MANUEL PRATIQUE du DIRECTEUR de salle familiale de CINEMA

O.F.D.A.

ditions "PENSER VRAI" 4, rue Ste Catherine - Lyon

BBC
LYON

Ets BERTHIER-BESSON & Cie

Siège Social : 70, rue Ney
Atelier : 79, rue Ney

Tél. Lalande 47.33
R. C. Lyon B. 14.325
R. P. Rhône 6683

Matériel Cinématographique Parlant

Professionnel, Enseignement,
Standard et Format Réduit

Réparation - Transformation - Mise au point

Accessoires — Pièces détachées

APPAREILLAGE DE THEATRE

Tableaux de Scène - Rhéostats
Permettant tous jeux de lumière sans aucune saute de plein feu à l'extinction complète.

Herses - Rampes - Portants métalliques
Equipés avec Réflecteurs diffusants et Ecrans colorés.

Équipements conformes
aux règlements en vigueur

Nous consulter pour l'Éclairage des grands espaces

Fournisseurs des grandes
Villes, Administration
S. N. C. F., etc...

MANUEL PRATIQUE
DU DIRECTEUR
de salle familiale de Cinéma

ÉDITIONS
PENSER VRAI
— LYON —

AVANT-PROPOS

Ce guide a été rédigé, comme son nom l'indique, pour des salles familiales de cinéma, et non pour des exploitations commerciales.

C'est un guide pratique, et non technique.

On n'y trouvera donc pas de renseignements complets concernant l'entretien et le dépannage des appareils. Il existe à cet effet des ouvrages spéciaux infiniment plus importants que ce modeste opuscule.

A notre époque, et en raison des circonstances, les règlementations changent fréquemment.

Ce qui est exact en Mai 1946, au moment où sont rédigées ces notes, ne le sera peut-être plus dans quelques semaines. Les directeurs de salles devront se tenir au courant des modifications qui peuvent survenir.

Les lecteurs de ce livret rendront service en signalant ses déficiences, afin qu'il y soit remédié dans une prochaine édition.

R. OUDET,
Crépieu (Ain).

Droits de Reproductions Interdits.

PUISSANCE DU CINÉMA

IL FAUT QUE LES CATHOLIQUES OUVRENT DES SALLES

Le Cinéma fête cette année son cinquantenaire.

Dans ce court laps de temps, de muet il est devenu parlant et du noir il a passé à la couleur. Déjà près de la moitié des films américains sont réalisés en couleur.

Le cinéma en relief a donné quelques réalisations. Il est fort probable qu'il sera bientôt dans le domaine pratique.

Ajoutons que très vite nous aurons le télécinéma.

Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions de voir que le 7e art a pris la troisième place au rang des industries mondiales après le blé et le charbon, avant l'automobile.

Les capitaux investis dans l'industrie cinématographique dépassent 100 milliards et il y a plus de 100.000 salles de cinéma dans le monde bien que certains continents, Asie et Afrique, soient en grande partie à conquérir.

Le cinéma a une telle influence que certains peuples l'ont utilisé pour leur propagande militaire, maritime, commerciale, politique et touristique.

Tandis que la presse et la radio s'adressent à un seul de nos sens, le cinéma s'adresse à l'œil et à l'oreille.

On écoute à table et en bavardant son poste de radio, on lit dans le car, le métro, le tram, son quotidien.

On reste souvent pendant deux heures au moins sous l'influence du cinéma dans des salles modernes, confortables, agréables et le film de long métrage n'est pas coupé comme au théâtre par des entr'actes.

La presse et la radio s'adressent aux personnes qui comprennent la langue d'impression ou d'émission. Le cinéma grâce au doublage se fait comprendre dans toutes les langues.

La presse et la radio sont limitées dans l'espace comme dans le temps : ni l'un ni l'autre ne constituent un obstacle à la carrière commerciale d'un film qui se poursuit des années durant sur tous les marchés.

Le cinéma est un spectacle populaire, parce que bon marché : la plupart des gens ont le cinéma à leur porte.

On a bien l'impression qu'actuellement, dans les villes du moins, il y a plus de cinémas que d'églises, temples, synagogues et mosquées réunis.

Le cinéma sort ses fidèles de leur ambiance habituelle, de la monotonie du travail souvent sans intérêt. Sa clientèle s'étendra encore si l'on considère que le cinéma parlant date d'une quinzaine d'années et que l'on va au cinéma au moins de 15 à 40 ans (Lorsqu'on en a pris l'habitude on la perd difficilement) : on peut considérer que le cinéma a atteint actuellement 15 classes si l'on ose s'exprimer ainsi et c'est seulement dans une dizaine d'années que, dans les pays où il est installé depuis 1930, il aura atteint son apogée.

Le Pape a parfaitement vu l'importance du cinéma et c'est la raison pour laquelle il a lancé l'encyclique « vigilanti cura » donnant ordre aux catholiques d'ouvrir des salles, de s'intéresser à la production de films.

Cet ordre justifie d'une part l'existence de la Centrale Catholique Internationale du cinéma qui a pour but de tenir les nations au courant de leurs réalisations, de favoriser la divulgation des films catholiques, d'organiser les congrès internationaux.

Il justifie l'existence de la Centrale Catholique Française du cinéma, filiale de l'action catholique, installée 129, rue du Faubourg St-Honoré, Paris.

Cette centrale a pour raison d'être la liaison d'une part avec l'organisme international, d'autre part avec les filiales régionales.

786332

En outre il lui appartient de renseigner le public et les spécialistes du cinéma sur la valeur de la production française et étrangère au moyen d'une cotation internationale qu'on peut ainsi résumer :

3 — Films pour tous. — 3 b pour familles.

4 — pour adultes.

4 b — déconseillé.

5 — à proscrire.

Pour renseigner, la C.C.C. Française disposait avant-guerre d'une revue hebdomadaire « Choisir », destinée au public : d'une brochure bi-mensuelle, « les fiches du cinéma » rédigées pour les Directeurs de salles.

Ces revues interdites par l'occupant de 1940 à 1944 reparaîtront très certainement dès que la crise du papier ira s'amenuisant.

Les filiales régionales sont : le Circuit Familial de la grande région parisienne, 129, rue du Faubourg-St-Honoré, Paris.

L'Agence Technique du cinéma familial, 2, rue St-Genois, Lille.

Le Groupement des salles familiales de la région de Bordeaux et Toulouse (Chanoine Legendre, Primatiale de Bordeaux).

Le groupement des salles familiales du Midi, 15, rue Fongate, Marseille.

Le groupement des salles des agences Lyon, Strasbourg, Nancy, 4, rue Sainte-Catherine, Lyon.

Chacune de ces filiales a une organisation particulière centralisée ou décentralisée, avec un personnel rétribué ou bénévole, adapté aux besoins régionaux.

Les directeurs de salles s'adressent au circuit dont ils dépendent.

Les catholiques ne doivent pas s'intéresser seulement au fonctionnement des salles familiales : selon leurs disponibilités financières, ils achèteront des salles commerciales de grande exploitation, ou seront actionnaires de ces salles, ils s'intéresseront à des sociétés de distribution elles-mêmes intéressées comme co-productrices à la production.

Les programmateurs des différents circuits sont toujours à la disposition des particuliers pour les conseiller à ce sujet.

Nous disons « particuliers », nous considérons en effet que les sociétés d'Education populaire ou les sections cinématographiques qui en dépendent ne sont pas autorisées à se placer sur le terrain commercial et à placer des fonds qui appartiennent à la collectivité, dans des affaires qui comme tous commerces présentent des aléas.

On n'oubliera jamais que si la presse et la radio contribuent à former une opinion publique qu'on peut modifier assez vite et assez facilement, le cinéma lui, peut-être la sauvegarde de la moralité ou le grand responsable de sa perte, et il faut des dizaines d'années pour refaire la moralité publique.

Une puissante compagnie américaine a mis au point un camion conçu spécialement pour les tournées cinématographiques. Ce camion peut être équipé avec des appareils standard ou des appareils de format réduit.

Il comporte tout le matériel de dépannage nécessaire à une installation normale.

Deux sociétés françaises proposent actuellement à Messieurs les curés d'affermer leurs salles et de les exploiter elles-mêmes.

Cette formule peut être intéressante dans les localités où le clergé ne peut pas disposer de façon suivie du concours des laïques qui seraient indispensables à la marche d'un cinéma. Cette formule doit toutefois être particulièrement étudiée.

Il faut en effet éviter qu'en cas de désaccord pour une raison quelconque l'exploitant refuse de quitter les lieux sans indemnités sous le prétexte suivant : on lui retire un fond de commerce qu'il a créé.

Certaines sociétés financières sollicitent actuellement les municipalités rurales et leur proposent la construction, dans un avenir qui n'est pas précisé, de salles des fêtes municipales qu'elles exploiteraient évidemment elles-mêmes en cinéma, mais la dépense serait faite sous réserve que la municipalité s'oppose à l'exploitation d'une autre salle dans le pays.

Rappelons également un projet de 1936 qui n'a pas vu le jour avant guerre, mais qui peut revenir sur le tapis dans quelque temps. Il s'agissait de l'équipement avec des appareils 16 mm parlant, des écoles primaires publiques en France.

On prévoyait l'installation de 40.000 appareils.

Ces différents exemples montrent l'importance qu'on attache au 16 mm, donc la nécessité pour les centres ruraux de ne pas attendre, mais d'aller de l'avant, nos organisations doivent être les premières à prendre la place.

TÉLÉVISION ET CINÉMA

De plus en plus nombreux sont les exploitants de salles qui se demandent dans quelle mesure la Télévision n'apportera pas une gêne considérable dans quelque temps à l'exploitation des salles.

Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter.

En effet, tout d'abord, le prix de l'appareil de télévision sera pour une assez longue période hors de portée des bourses moyennes, et c'est le public populaire qui constitue près de 80% de la clientèle des salles.

D'un autre côté, le pourcentage des Français qui fréquentent le Cinéma n'atteint pas 12% de la population, alors qu'il est de 25% en Angleterre et de 50% aux Etats-Unis. L'accroissement de clientèle dont doit bénéficier logiquement le Cinéma compensera donc très largement la perte minime que peut lui apporter la Télévision.

Ajoutons que de plus en plus, les gens éprouvent le besoin de s'évader du milieu habituel (travail et foyer) et le client va chercher dans les salles de spectacles une ambiance qu'il ne trouvera pas chez lui à écouter et à regarder seul son poste de radio et de télévision.

Nous pensons au contraire que la Télévision doit rendre service au Cinéma. En effet, si des organismes d'Etat se mettent à téléviser les représentations des Théâtres Nationaux par exemple, ou certaines manifestations nationales ou sportives importantes, ces transmissions auront pour effet d'apporter une forme du Cinéma directement au foyer familial et de faire connaître le Cinéma à ceux qui ne l'ont pas encore fréquenté ou qui le dédaignent. De là, à l'apprécier et à avoir la tentation de s'y rendre, il n'y a pas loin.

Par ailleurs, on ne réalise pas très bien comment des sociétés de production pourraient engager des millions sur un film, millions qui s'avéreraient irrécupérables puisque la clientèle pourrait assister au spectacle d'un film télévisé.

Il semble que la formule sera l'utilisation de la Télévision pour attirer le public au Cinéma, en ce sens que les maisons de production utiliseront la Télévision comme un moyen de publicité, en faisant passer par exemple des sortes de bandes-annonces des films, ou certains passages particulièrement typiques d'une production.

On peut très bien envisager également pour l'avenir qu'un poste central d'émission pourra envoyer des images directement aux salles d'exploitation, ce qui permettra de supprimer les programmes en bobines.

Les postes d'émissions utiliseraient une gamme de fréquence plus élevée que la gamme normale. On éviterait ainsi que des postes particuliers captent les émissions de films réservées aux salles payantes.

Il semble donc bien que le Cinéma n'est pas encore à la veille de difficultés du fait de la Télévision, mais qu'au contraire il y puisera un puissant moyen d'extension.

LE CINÉMA ET L'ENFANT

Il est indubitable que le cinéma n'est pas fait pour l'enfant.

Il le fatigue d'autant plus vite que l'enfant est plus jeune ou moins résistant ou moins bien disposé le jour où il voit un film.

L'atmosphère des salles de spectacle même modernes et bien équipées ne convient pas à des enfants, surtout aux jours d'affluence où les spectacles sont donnés en permanence, où des centaines et des milliers de spectateurs passent dans une salle.

L'enfant qui va au cinéma en soirée a un nombre d'heures de sommeil insuffisant, son sommeil est agité.

Il est de notoriété publique chez les instituteurs que les enfants travaillent mal le lendemain des jours où ils sont allés au cinéma.

Certains instituteurs vont même jusqu'à dire très nettement que les meilleurs élèves sont actuellement ceux qui ne vont pas au cinéma.

On pourra utiliser le film dans l'enseignement technique, donc pour des enfants ayant au moins 14 ans, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur.

Dans les écoles primaires il sera employé efficacement pour donner à l'enfant des notions d'hygiène et de morale (en utilisant les fables de La Fontaine, par exemple) ; peu de séances et séances courtes.

C'est une erreur d'utiliser le film à l'école primaire pour l'enseignement de l'histoire ou de la géographie.

La vue de l'enfant fatigue au cinéma parce qu'elle travaille sur 2 et non 3 dimensions. Il y a rapidement contraction des filets sanguins autour des yeux. L'enfant fatigué devient inattentif.

Par ailleurs quel est le spectateur adulte qui, à moins d'être un spécialiste de la question, pourra voir un film par semaine 50 fois par an et se souvenir de tous les films vus ?

Pourquoi demander à l'enfant ce dont est incapable l'adulte ?

Il est bien évident que la meilleure formule serait l'interdiction totale du cinéma pour les adolescents jusqu'à 18 ans. A peu près dans tous les pays civilisés il y a une réglementation du cinéma pour les enfants, adaptée aux habitudes, au climat.

Il est difficile en France, où la liberté complète a régné jusqu'ici, d'adopter une réglementation radicale.

A défaut on pourrait au moins interdire complètement le cinéma en soirée aux enfants jusqu'à 18 ans et interdire certains films même en matinée aux mineurs de moins de 18 ans.

Certains ont préconisé la réalisation de toute une production convenant à tout le public, donc aux enfants.

C'est aussi ridicule que prôner une littérature unique et convenant aux adolescents.

Nous conseillons aux salles familiales très nombreuses qui sont seules dans leur localité de ne pas admettre au cinéma, sauf pour certains films, les enfants jusqu'à 15 ans au moins, sauf lorsqu'ils seront accompagnés, et même dans ce cas on ne les admettra qu'en matinée.

Dans les localités où il y a plusieurs salles, comme entre deux maux il faut choisir le moindre, on acceptera les enfants pour qu'ils n'aillent pas ailleurs voir n'importe quel film.

LA CENSURE

La composition et les droits de la commission de censure cinématographique ont été modifiés fréquemment depuis 1939.

En septembre 1945 une nouvelle commission a été mise sur pied. Elle comprend des représentants de différents ministères (Affaires étrangères, Colonies, Education, Défense nationale, Information, Intérieur, Santé) des représentants des auteurs et distributeurs, producteurs, metteurs en scène, spectateurs, exploitants et critiques.

Une telle commission est mal constituée, ses droits mal établis.

Nous voyons ainsi la composition et le fonctionnement d'une commission de censure nationale.

Les représentants des scénaristes, producteurs, metteurs en scène, spectateurs auraient voix consultative et non voix délibérative.

Seuls auraient voix délibérative, les représentants des ministères ; certains d'entre eux jugeraient sur leurs plans particuliers (Affaires étrangères, Défense nationale, Intérieur).

D'autres jugeraient sur le plan familial et moral (famille, santé, justice, éducation nationale et représentants des associations familiales ainsi que représentants des cultes).

La présentation à la commission des scénarios de films serait facultative, celle des découpages serait obligatoire.

Une fois un découpage accepté le film réalisé ne pourrait être refusé que s'il présentait de grosses différences avec le découpage lui-même.

La commission pourrait exiger des modifications dans les découpages, des suppressions dans les films.

Elle pourrait convoquer le producteur ou le metteur en scène pour lui laisser exposer son point de vue.

Sous aucun prétexte la commission ne serait autorisée à exiger des modifications dans le découpage d'une adaptation tirée d'une œuvre classique, elle refuserait l'autorisation de produire automatiquement si l'adaptation dénaturait l'œuvre en question.

Lorsqu'un sujet aurait été refusé par la commission, le producteur pourrait faire appel, la commission serait alors tenue de procéder à un nouvel examen dans le mois qui suivrait l'appel.

Le visa de précensure donné sur un découpage serait suivi d'un visa d'exploitation donné au film pour un métrage déterminé.

Le métrage ne pourrait être accru ou diminué sans nouvelle présentation à la commission.

Avec le film, le producteur serait tenu de présenter également la bande annonce.

Le visa d'exploitation revêtirait deux formes :

La commission pourrait donner le visa en format standard et le refuser pour le format réduit si l'œuvre est d'une qualité technique trop ordinaire ou le film vulgaire (il n'y a aucun inconvénient à utiliser ce moyen puisque normalement on ne tire pas en 16 mm plus de la moitié des films édités en 35 mm).

Les producteurs seraient tenus de demander un visa spécial à l'exportation pour chaque pays étranger ou chaque colonie française.

Le visa serait accordé sous réserve de l'accord du représentant français dans chacun de ces pays, dans chacune de ces nations.

Le cinéma serait interdit aux mineurs de moins de 15 ans, sauf pour des films déterminés, auxquels ils seraient admis en matinée.

Certains films seraient interdits aux moins de 18 ans révolus, et non aux moins de 16 ans comme actuellement.

Autoriser le cinéma aux moins de 15 ans pour certaines productions est positif, préférable à l'interdiction de l'unanimité des films aux jeunes.

C'est par mesure d'hygiène (sommeil suffisant) qu'on ne les admettra pas en soirée.

COLLABORATION DU CLERGÉ ET DES LAIQUES

Extrait du bulletin d'avril 1944 du groupement des salles familiales du Nord, dirigé par Monsieur le Chanoine Zoëte :

« Le cinéma est resté terre païenne, le prêtre y est indésirable. Le seul moyen de pénétration, le Saint Pontife l'a indiqué, le Laïcat. »

Rappelons à ce sujet, les paroles catégoriques de E. E. le Cardinal Liénard le 17 novembre 1943 :

« Le prêtre peut être le conseiller moral dans ce domaine comme dans tous les autres, mais il n'est pas de son métier ni de sa capacité de prendre lui-même la gestion et la direction de ces salles, au contraire c'est avec joie que je les vois la plupart du temps sous la direction de laïques qui ont compris eux aussi l'importance de la question,

qui apportent leur dévouement et qui, à leur manière servent la famille en ayant soin que dans ces salles dont ils sont chargés les spectacles qui sont offerts répondent aux légitimes exigences de la personne qui se respecte, de la famille honnête et saine. »

« Sur le terrain strictement professionnel qui est le mien, voici les inconvénients à une gestion de salle exclusivement cléricale.

1) Ne pouvant pénétrer lui-même la profession et réduisant à rien la fonction de directeur responsable, le prêtre prive la corporation d'un apôtre, conscient ou non qui pourrait apporter à l'étude des problèmes professionnels, aux assemblées, aux commissions ses conceptions ou même simplement ses réflexes chrétiens.

2) Dans la pénurie actuelle des films le prêtre prend la responsabilité d'offrir à ses clients des spectacles qu'il ne devrait que tolérer.

3) Quand un prêtre passe un temps précieux à la gestion d'un cinéma, besogne servile, alors que des tâches spirituelles, si urgentes, si nobles l'attendent, nous voyons comme une espèce de trahison. Que dire quand nous apprenons qu'un prêtre a remplacé un manœuvre à 5 francs l'heure en faisant lui-même le portier ou l'aide opérateur ? Celà arrive.

4) Le prêtre empêche parfois son établissement de réaliser le maximum de recettes. En celà il nuit à l'œuvre du cinéma telle qu'il est nécessaire de la comprendre si on veut influencer les producteurs de films.

En effet la consigne est de provoquer l'intérêt des fournisseurs à produire des bons films grâce à notre puissance d'achat.

Négligeant cet aspect du problème, quelques prêtres croient devoir être ostensiblement présents dans la salle lors des séances.

Ils effarouchent ainsi une partie de la clientèle possible, celle qui, justement, aurait le plus besoin de progrès moral parce qu'elle est la plus éloignée de l'Eglise.

Ils manquent une possibilité de recettes.

D'autres se contentent pour toute publicité d'annoncer en chaire les films de la semaine. Il n'y a donc que les assistants à la messe qui connaissent le programme de cinéma. En outre bon nombre de fidèles en sont choqués, car la chaire n'est pas faite pour évoquer à titre publicitaire les romans d'amour.

Bien souvent le prêtre ne dispose pas de moyens financiers suffisants à une salle moderne, enfin et surtout, malgré sa valeur intellectuelle il n'a pas reçu au séminaire la formation commerciale nécessaire à l'exploitation d'une salle de cinéma.

5) Sans base solide l'exploitation est à la merci d'un changement de curé ou de vicaire. Que d'efforts j'ai fait personnellement pour développer une exploitation difficile ou mal emmanchée, que d'admirables dévouements de laïques j'ai apprécié gravitant autour de la salle de cinéma lancée par un vicaire courageux et ruinés stupidement par un changement de poste du pasteur. Je n'aurais pas de conscience professionnelle si je ne ressentais pas d'amertume en évoquant ces cas nombreux, et à toutes les salles paroissiales menacées de ce gâchage.

Ce serait tellement plus normal que le prêtre se contentât du contrôle moral de la salle de spectacle.

On objectera que souvent les œuvres paroissiales ont besoin d'argent et que le cinéma est un moyen pour leur en procurer.

Dommage que le cinéma soit considéré comme un « moyen ».

Quoi qu'il en soit, il y a à celà une solution. Que la salle paroissiale soit louée, ou sous-louée à l'exploitation cinématographique selon un loyer fixe ou un loyer basé sur les recettes ou sur les bénéfices et le résultat recherché est obtenu sans mélange indésirable de fonction.

Certains nous disent ne pas pouvoir trouver dans leur entourage des laïques suffisamment avertis pour ce travail. Je n'ai rencontré qu'une seule fois le cas d'un ecclésiastique offrant la salle paroissiale à bail à un comité de laïques qui a préférer esquiver pusillanimement la responsabilité de l'exploitation. Je reste convaincu que dans ce cas unique on aurait trouvé dans la localité dix commerçants acceptant la combinaison à défaut du comité réticent.

Plus souvent l'ecclésiastique qui utilise cet argument a bien soin de s'entourer de dévouements sincères mais incompétents, voire souvent de gamins, pour justifier son travail.

A l'O.T.C.F. nous sommes au contraire très souvent sollicités par des personnes à la recherche de salles, prêtes à accepter docilement un contrôle moral et à assurer les risques du commerce tout en envisageant un juste partage du profit éventuel.

D'autres encore remettent à plus tard une décision qu'ils peuvent prendre aujourd'hui. »

La collaboration du clergé et des laïcs étant ainsi nettement posée, il est indubitable que le représentant de la paroisse chargé du cinéma aura le droit et le devoir de visionner chaque semaine le programme présenté dans s o n e n t i e r. En outre il assistera aux réunions mensuelles du comité directeur de la salle et en fin d'année d'exploitation aucune décision concernant l'emploi des disponibilités financières ne pourra être prise contre sa volonté, même à la majorité absolue des voix.

Il est indispensable que le comité directeur du cinéma soit composé de gens actifs et non pas de noms ronflants. On y trouvera un comptable chargé de la comptabilité, le responsable de la salle chargé de la direction générale, celui qui sera chargé de la publicité et de la correspondance avec l'extérieur, des représentants du personnel, opérateurs, contrôleurs, caissières, ouvreuses.

Les gens sont comme des produits chimiques, ils s'harmonisent ou font explosion lorsqu'on les réunit.

En constituant une équipe, l'entraîneur ne l'oubliera pas, sinon il devra rapidement combattre les inconvénients du départementalisme.

On n'oubliera pas que les bouteilles favorisent les sentiments d'amitié et de collaboration. Un dîner pendant la saison d'hiver, une promenade pendant la saison d'été tiendront en liaison les membres du comité et le personnel, qui lors des réunions mensuelles prendront connaissance de la correspondance, des documentations et renseignements qui leurs sont adressés par leur circuit, discuteront des améliorations à apporter à la salle, feront choix des programmes à indiquer aux services de programmation.

Messieurs les ecclésiastiques veilleront particulièrement à éviter la tendance de certains comités à se laisser entraîner à faire passer le point de vue commercial avant le point de vue moral.

Nos salles ne sont pas faites pour réaliser d'abord les plus grosses recettes, tant mieux si elles y arrivent, mais elles sont faites d'abord pour mettre à la disposition des familles des spectacles corrects.

COMMENT CONSTITUER UNE ASSOCIATION DÉCLARÉE ET REMPLIR LES FORMALITÉS LÉGALES DE DÉCLARATION

1. — UNE LOI TROP PEU UTILISÉE

Les catholiques ne cessent de se plaindre depuis longtemps que la législation française, sur bien des points, les défavorise ; on les méconnait, on leur fait une situation juridique de citoyens de seconde zone, parfois même de parias.

D'accord. Il n'en reste pas moins que beaucoup n'ont pas su ou n'ont pas voulu avoir recours, pour s'organiser, pour prendre un statut légal, pour défendre leurs intérêts, à ce qui dans la législation était facilement utilisable.

C'est ainsi que la loi de 1901 sur les associations déclarées, celle aussi de 1884 sur les syndicats, sont demeurées par trop oubliées, et inutilisées.

Que de prêtres et de militants laïques ont organisé au sein de leur communauté paroissiale des œuvres de toutes sortes qui constituent des associations de fait, et n'ont pas eu l'idée de consacrer juridiquement ces associations, de leur donner une personnalité morale en faisant jouer en leur faveur le mécanisme de la loi de 1901 !

Conséquence : pour l'Etat, le département, la commune, l'administration, les tribunaux, ces associations sont inexistantes ; elles ne peuvent rien revendiquer. Et c'est grave quand elles voient se dresser devant elles d'autres organisations concurrentes qui elles ont pris la précaution de légaliser leur situation.

Cette négligence qui a déjà amené bien des surprises, risque dans l'avenir d'en causer de nouvelles.

Une circulaire récente du Ministère de l'Information relative aux nouveaux statuts de la jeunesse française contient le passage suivant :

« En ce qui concerne d'Education populaire, le projet est de créer dans les grandes villes des « foyers de culture » où tous les membres de l'enseignement, les savants, les artistes, etc., pourront se rencontrer.

Dans chaque ville ou village, l'Ecole deviendra une maison de culture où les jeunes pourront aller, sûrs d'y trouver : cinéma, spectacle, journaux, livres, revues, etc. Les instituteurs, les mouvements locaux de jeunesse participeront largement à la réalisation du projet. Selon les régions, l'organisation sera établie sur des modes divers ; elle commencera à se faire dans les départements où l'appel rencontrera le plus d'enthousiasme, où la bonne volonté sera la plus évidente. »

Quand on en viendra à la réalisation de tels projets, les catholiques qui ont déjà pris, depuis longtemps, dans des œuvres nombreuses et variées, l'initiative de l'éducation populaire, auront à faire valoir leurs droits, peut-être même un droit de priorité. Combien alors ce leur sera plus facile, s'ils peuvent arguer d'une existence légale !

Cette existence légale, cette personnalité morale, il faut la donner à toutes nos œuvres en les organisant sous le régime de la loi de 1901.

C'est pourquoi nous donnons un modèle de statuts d'association d'éducation populaire, et les directives à suivre pour obtenir l'autorisation légale et la consécration officielle, indiquant enfin les formalités à accomplir occasionnellement par la suite.

II. — MODÈLE SIMPLIFIÉ DE STATUTS POUR LA CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION DÉCLARÉE D'ÉDUCATION POPULAIRE

Art. 1. — *Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous le nom de* .....

Son siège social est à ..... *rue* ..... *n°* .... *Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil.*

Sa durée est illimitée.

Art. 2. — *L'Association a pour but de promouvoir, de soutenir, de favoriser*

1° les institutions d'éducation populaire de toute nature, telles que cercles d'études, conférences, cours professionnels, bibliothèques, et toutes œuvres de formation intellectuelle et morale ;

2° l'organisation des loisirs sous toutes formes par de saines distractions : séances récréatives, artistiques, théâtrales, cinématographiques, musicales, chorales, excursions, promenades, etc... ;

3° les cours et réunions d'éducation physique, les compétitions sportives ;

4° les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que colonies de vacances, dispensaires, etc... ;

5° enfin toutes les initiatives au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles.

Art. 3. — *L'association comprend des membres actifs et des membres honoraires.*

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux sociétaires, et agréé par un comité. constitué par le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, et le conseiller moral de l'association.

Ce comité statue souverainement, sans avoir de motifs à donner.

Il est juge également, dans les mêmes conditions, de toute radiation pour non paiement de la cotisation, ou pour raisons graves prévues par le règlement intérieur de l'association.

La cotisation annuelle des membres actifs est de.....

Chaque cotisation pourra être rachetée par un versement unique de.....

Pour être reçu au nombre des membres honoraires, il suffit de l'agrément du comité ci-dessus désigné, et de s'engager à verser une cotisation annuelle de.....

Art. 4. — *L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres : un président, un vice-président, un secrétaire qui fera en même temps fonction de trésorier.*

Ce conseil est nommé pour cinq années par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents.

Art. 5. — *Le curé de la paroisse, ou tout autre prêtre désigné par lui, fera fonction de conseiller moral de l'association.*

Il assistera de droit, avec simple voix consultative, aux séances du conseil et aux assemblées générales.

Il aura toutefois voix délibérative dans le comité chargé spécialement de l'agrément des nouveaux membres de l'association.

Art. 6. — *Le Conseil se réunit une fois par mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire.*

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il doit convoquer chaque année tous les sociétaires actifs en assemblée générale. Il est tenu de faire dresser procès-verbal des séances.

Art 7. — *L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ; il lui est donné à cet effet les pouvoirs nécessaires conformément aux dispositions du Code civil concernant le mandat.*

Art. 8. — *L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs ; les autres membres peuvent être convoqués, mais ils n'ont pas voix délibérative. Elle a lieu chaque année au siège social, à la date fixée par le conseil, sur convocations faites par avis individuels.*

A sa réunion annuelle, l'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil et la situation de l'association, approuve ou redresse les comptes, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

En plus de l'assemblée générale ordinaire annuelle, des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu ; le Conseil décidera de leur opportunité.

Art. 9. — *Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association puisse être tenu personnellement pour responsable.*

Art. 10. — *Toute modification aux présents statuts ne pourra être faite que sur la proposition du Conseil, ou sur celle des deux tiers des sociétaires, par assemblée générale convoquée à cet effet, et comprenant la moitié au moins des membres actifs.*

La modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents.

Art. 11. — *La dissolution de l'association pourra être prononcée dans les mêmes conditions. L'assemblée générale nommera alors une commission chargée de la liquidation des biens et indiquera les conditions de cette liquidation.*

III. — FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Les formalités suivantes seront à remplir après que les statuts auront été définitivement approuvés par l'assemblée constitutive et que les premiers administrateurs ou directeurs auront été nommés soit par les statuts, soit par un vote de ladite assemblée :

1° Déposer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, suivant que le siège de l'association se trouve ou non dans l'arrondissement chef-lieu :

a) deux exemplaires des statuts sur papier timbré. Ils porteront en finale : A... (nom de la localité), Le... (date). Pour copie conforme : et seront signés par le président ou le secrétaire ;

b) une déclaration en simple exemplaire, sur papier timbré, signée par le président ou le secrétaire, indiquant : le titre et l'objet de l'association ; son siège social et ses établissements : les noms, prénoms et professions et adresses de toutes les personnes chargées, à un titre quelconque, de son administration ou de sa direction et leurs fonctions dans l'association (président, vice-président, secrétaire, trésorier, autres membres du conseil s'il y a lieu) ; enfin, s'il s'agit d'unions ou fédérations d'associations, les titre, objet, et siège social de chacune des associations qui les composent.

MODELE DE DECLARATION

Le soussigné déclare, conformément à la loi du 1er juillet 1901, qu'une association ayant pour titre....., pour objet..... a été fondée le (date de l'assemblée constitutive). Son siège sociale est à..... rue..... n°.... et elle est administrée par un Conseil composé de MM.

Noms	*Prénoms*	*Professions*	*Adresses*	*Fonctions dans l'association*
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Ci-joint deux exemplaires des statuts.

Fait à..... le..... 194..

Le Président (signature).

c) Un registre à pages numérotées, sur lequel doivent être consignées toutes les modifications apportées aux statuts ainsi que les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et qui sont énumérés ci-après (voir IV de 1 à 7). Il sera retourné à l'association après avoir été paraphé par le Préfet ou son délégué ou par le Sous-Préfet ;

2° Insertion au Journal Officiel, dans le délai d'un mois à partir de la date du dépôt de la déclaration d'un extrait contenant :

a) la date du dépôt de la déclaration ; b) le titre et l'objet de l'association ; c) l'indication du siège social.

MODELE D'INSERTION

Association « Le Foyer » déclarée le..... Objet : éducation populaire. Siège social à..... rue..... n°....

Ensuite de cette déclaration, on doit recevoir deux exemplaires du « Journal Officiel » où a été faite l'insertion : un de ces exemplaires sera adressé à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture) qui a reçu la déclaration ; l'autre est conservé aux archives de la société.

IV. — FORMALITÉS A REMPLIR EN COURS D'EXISTENCE

En cas de :

1) Modification des statuts, déposer le texte complet des articles modifiés ou ajoutés et indiquer la date de l'assemblée générale qui a adopté la modification.

2) Renouvellement partiel ou total du conseil, déclarer les noms, prénoms, professions et adresses des nouveaux membres élus avec indication de leurs fonctions dans l'association et la date de leur élection.

3) Changement de siège social, déclarer le nouveau siège.

4) Fondation de nouveaux établissements ou sections de l'œuvre: déclarer leurs sièges.

5) Acquisition d'immeubles : déclarer l'acquisition, en joignant un état descriptif de l'immeuble et en indiquant le prix d'achat.

6) Aliénation d'immeubles : déclarer l'aliénation et mentionner le prix de vente.

7) S'il s'agit d'unions ou de fédérations d'associations — et qu'il y ait de nouvelles adhésions d'associations : déclarer ces adhésions en indiquant les sièges sociaux des nouvelles associations.

Tous ces dépôts ou déclarations doivent s'effectuer au même endroit (préfecture ou sous-préfecture) et dans les mêmes formes (papier timbré, double exemplaire pour les statuts modifiés, simple exemplaire pour les autres déclarations, signature du président ou du secrétaire) que les dépôts et déclarations constitutifs (voir III) ; mais ils doivent avoir été effectués dans un délai de trois mois à compter du jour où les modifications donnant lieu aux nouveaux dépôts ou déclarations se sont produites.

De plus, ne pas perdre de vue que le registre à pages numérotées, paraphé par le Préfet ou son délégué, ou par le Sous-Préfet, doit être régulièrement tenu au siège social de l'association ; toutes les modifications apportées aux statuts, ainsi que les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association et qui viennent d'être indiqués (voir IV de 1 à 7), doivent y être portés de suite et sans aucun blanc, et les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements y seront aussi mentionnés.

La présentation de ce registre aux autorités administratives et judiciaires, lorsqu'elles le demandent, se fait au siège social, sans déplacement.

Livre de comptabilité. — Il n'est pas requis par la loi, mais il est nécessaire au bon ordre des affaires de l'association et pour les déclarations, et, le cas échéant, les contrôles du fisc. On veillera donc à une régulière et parfaite tenue des comptes. Un excellent moyen consiste à employer le livre de caisse « à colonnes ». On trouve dans le commerce des réglures toutes faites qui permettent de connaître, de façon pour ainsi dire permanente, la répartition des recettes et des dépenses.

Il sera prudent, pour ne pas se trouver encombré par un registre de trop grande dimension, comme aussi pour ne pas avoir à faire un nombre exagéré de reports, de réduire le nombre des colonnes, en réunissant sous la même rubrique, un certain nombre de dépenses analogues.

L'ouverture d'un compte-courant postal au nom de l'association s'imposera le plus souvent.

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE SALLE DE CINÉMA

Le décret pris en septembre 1939 pour protéger les droits des mobilisés et prisonniers et qui soumettait à l'autorisation préalable les ouvertures ou agrandissements de fonds de commerce vient d'être rapporté.

La liberté commerciale est donc revenue depuis le mois de janvier.

Deux cas peuvent se présenter : Dans le premier cas, commune considérée comme sinistrée. Il y a lieu de protéger les intérêts des sinistrés, toute demande d'ouverture de salle ou de passage du 16 mm au 35 mm doit être faite à l'Office professionnel cinématographique par le canal de la Mairie qui donne son avis.

Dans le cas où votre commune n'sst pas sinistrée, la déclaration d'ouverture ou de changement de format est à faire au Centre régional de l'Office professionnel cinématographique dont vous dépendez (Paris, Lille, Bordeaux, Marseille, Lyon, Nancy).

La suppression des offices professionnels étant prévue pour le 31 mars, il est impossible de dire quelle sera la situation en avril prochain.

Les salles qui veulent faire leur ouverture en ce moment, demanderont aux Régions cinématographiques, dont elles dépendent, ou au Service du Contrôle de l'Office professionnel cinématographique, 5, rue Dumont-d'Urville, Paris, les imprimés nécessaires en signalant qu'il s'agit de salles régies par la loi de 1901, faisant partie d'une société d'éducation populaire, ne se posant pas sur le terrain commercial.

Les salles qui ont fonctionné jusqu'en septembre 1939 peuvent faire leur réouverture sans la moindre formalité.

QUEL FORMAT ADOPTER ?

Avant de décider d'opter pour le 16 ou le 35 mm ; il faut réfléchir aux avantages et aux inconvénients de l'un et l'autre format.

1° Il y a lieu de tenir compte du chiffre de la population locale et du nombre d'habitants des communes démunies de cinéma et qui se trouvent dans un rayon de quelques kilomètres, pratiquement 5 ou 6 au maximum.

Si l'on n'arrive pas à un chiffre de population d'au moins 2.000 personnes, il est inutile d'envisager le 35 mm. Le nombre d'habitants n'est pas seul en question, il y a lieu de tenir compte de la composition de la population. L'ouvrier va facilement au cinéma, le cultivateur s'y rend beaucoup moins et, à certaines saisons, ses travaux l'en empêchent absolument.

2° En dehors de ce premier facteur, un deuxième facteur entre en jeu. La dépense à envisager : elle est inférieure à 100.000 frs pour le 16, elle les dépasse largement pour le 35.

3° Le poste 16 mm est essentiellement portatif et il est possible de multiplier les séances en les donnant dans des localités différentes. Par contre, le poste standard est essentiellement fixe, et il est interdit de faire des tournées avec un 35 mm parlant.

4° Un programme 16 mm représente un poids d'environ 10 kilogrammes qui est sensiblement triple pour le 35 et, donc, les frais de port, le plus souvent par colis exprès, sont nettement plus élevés.

5° Le film standard est inflammable, la cabine est obligatoire ; le film 16 mm est ininflammable, la cabine est facultative.

6° Le prix des actualités est en 16 inférieur à celui des actualités en 35 mm. Une recette nette de 5.000 frs permettra d'obtenir une actualité standart en 8ème semaine au pourcentage sans minimum. La même recette en 16 mm permettra d'obtenir une actualité beaucoup plus récente.

7° Par contre, le choix des programmes est moins important en 16 qu'en 35 On peut estimer qu'on dispose de 5 fois plus de films en 35 qu'en 16.

8° Indépendamment du nombre de programmes parmi lesquels on peut choisir, jusqu'ici, la qualité des programmes en 16 mm est inférieure à celle des programmes existant en 35 mm. Cela provient à la fois de ce que les producteurs ont eu à éditer en 16 les films qu'ils n'ont pas amortis en 35 ou les films qui leur sont cédés à meilleur compte.

9° Les défauts d'enregistrement sonore et d'éclairage du 35 se trouvent amplifiés en 16 mm. Un film mal, ou irrégulièrement enregistré en 35, devient pratiquement inaudible en 16. En outre, la lampe à arc du 35 compense partiellement les inconvénients d'une mauvaise photographie : il n'en est pas de même en 16. Il faut toutefois reconnaître qu'actuellement les éditeurs font un gros effort pour améliorer l'enregistrement des films en 16 mm.

10° La loi de l'offre et de la demande jouant, l'insuffisance de pellicule fait qu'on manque de copies en 16 mm. De là une élévation temporaire de prix telle que, le plus souvent, les films loués en 16 mm sont cédés à des prix égaux, voir même supérieurs à ceux du 35.

11° L'exploitation en 16 mm avec une lampe à incandescence donne un rendement normal dans une salle de 200 à 250 places. Le son doit être poussé et, de ce fait, il se déforme dans une salle qui dépasse 300 places. Quant à la projection, elle est défectueuse dans l'état actuel de la question, avec une lampe à incandescence pour une projection supérieure à 20 mètres.

Tels sont les principaux facteurs qu'il y a lieu d'étudier avant d'opter pour un format 16 ou 35 mm.

Le plus souvent, les associations qui ont l'intention de s'équiper feront bien, manquant d'expérience, d'en référer aux groupements régionaux dont elles dépendent et qui pourront les conseiller utilement.

CONSTRUCTIONS ET TRANSFORMATIONS DE SALLES

En raison des prix, il n'est pas question de construire actuellement des salles qui, établies suivant les règlements édités pour la sécurité publique auraient un prix de revient pour une salle équipée en standard et en ordre de marche de l'ordre de 6.000 francs par fauteuil, achat du terrain compris, donc trois millions par exemple pour une salle de 500 places. Une telle dépense ne serait pas rentable commercialement et généralement même difficilement amortissable par nos œuvres.

Lorsqu'une période propice à la construction reviendra, il ne faudra jamais hésiter à envisager une dépense plus élevée pour choisir un emplacement qui se trouve au centre de la localité ou du quartier et sur une voie de passage. On n'oubliera jamais de consulter en Mairie le plan d'embellissement de la ville et d'élargissement des voies.

Le décret du 17 février 1941 concernant les mesures de sécurité dans les établissements publics, donc dans les salles de cinéma, à paru au J. O. du 24 mars 1941.

On aura toujours avantage à en prendre connaissance intégralement.

Nous en donnons ci-dessous les passages essentiels avec quelques conseils complémentaires. Le décret comporte en effet 22 pages de texte.

Il prévoit qu'en ce qui concerne les salles existantes, elles auront des délais pour se mettre en règle. Il s'adresse aussi bien aux établissements équipés en 16 qu'en 35 mm, ou aux salles de théâtre, de concerts ou de conférences et même aux églises.

FINANCEMENT DES TRAVAUX

Lorsqu'il s'agira de transformations dans une salle, on trouvera aisément les capitaux nécessaires, car il ne s'agit pas de dépenses extrêmement élevées.

Souvent une salle trouve de l'argent de la façon suivante :

Les prêteurs sont remboursés immédiatement de leurs avances par des billets d'entrées.

Ainsi la famille qui aura prêté 1.000 francs recevra 50 billets à 20 francs ou 100 billets à 10 francs.

Lorsqu'il s'agit d'une construction, outre les dons et les fonds qui peuvent être procurés par des kermesses ou ventes de charité un procédé commode et économique consiste à emprunter de l'argent sur des valeurs bancables.

Le comité de la S.E.P. demande aux personnes qui ont des valeurs bancables sur la Banque de France de bien vouloir les déposer à la succursale la plus proche de cet organisme.

La Banque de France fait alors des avances pouvant aller à 80 % de la valeur des titres déposés.

Le propriétaire des titres touche régulièrement ses coupons. Il a en outre ses valeurs en lieu sûr.

Toutefois quand l'avance de fonds est consentie, il ne peut récupérer ses titres qu'après que la banque a reçu en garantie des fonds avancés, de la part d'une ou plusieurs personnes, des titres représentant des sommes équivalentes.

Il est facile aux membres du comité directeur de la S.E.P. de demander aux dépositaires de titres un préavis d'un mois s'ils ont besoin de négocier leurs valeurs.

Le comité aura en réserve auprès d'autres personnes des titres disponibles pour ne pas se trouver en difficulté.

Le taux d'escompte de la Banque de France est en général extrêmement faible et inférieur au taux consenti pour des prêts faits par des particuliers.

La Banque de France n'accepte pas tous les titres en garantie. Pour d'autres valeurs on peut s'adresser à l'une des grandes Banques qui acceptent des avances allant jusqu'à 70 % de la valeur des titres, au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 %.

On obtient aisément ces conditions lorsque la demande est faite à une banque par un des membres du comité directeur client de la banque.

Une salle dont s'est occupé personnellement le signataire de ces lignes a eu de 1933 à 1944 à la Banque de France et à la Société Générale des avances qui sont parties de plus de 500.000 francs en 1933 pour aboutir à 0 en 1944.

Même aux époques pénibles que nous avons traversées les banques n'ont jamais demandé des garanties supplémentaires.

Le procédé est donc sûr et commode.

Si au cours des travaux la société se trouve en difficulté pour une échéance, elle peut demander à un entrepreneur d'accepter un effet à 90 jours. L'effet accepté par deux ou trois des membres du comité directeur de la S.E.P. est escompté sans difficulté au créancier qui débite la société du montant des frais d'escompte.

Une S.E.P. peut faire des emprunts sans intérêt sous la forme de billets à ordre souscrits par le représentant légal de l'association, autorisé à cet effet par une délibération du conseil d'administration.

Voici une formule :

(Indiquer la date), l'association (la désigner), promet de payer la somme de... valeur en remboursement du prêt effectué le... conformément à la décision du conseil d'administration en date du...

Le billet daté et signé sera établi sur papier timbré.

Deux raisonnements :

L'ecclésiastique : « Quand j'aurai de l'argent j'apporterai des modifications à la salle des œuvres ».

L'homme d'affaires : « Pour attirer la clientèle, donc avoir de l'argent je dois avoir une salle correcte et agréable, je vais d'abord commencer par faire les dépenses nécessaires, quitte à emprunter. »

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1941 CONCERNANT LES MESURES DE SÉCURITÉ DANS LES SALLES DE CINÉMA

(Journal Officiel du 24 mars 1941)

NOTE. — Le décret comporte 22 pages ; il est indispensable de l'avoir en mains pour toute construction ou installation de salles.

Le décret prévoit qu'en ce qui concerne les salles existantes, elles auront des délais pour se mettre en ordre avec la loi. Il est certaines obligations auxquelles elles n'échapperont pas, ce sont ces obligations que nous résumons ci-dessous. Le règlement concerne aussi bien les salles équipées en format standard que celles équipées en format réduit 16 mm. Le décret est également à consulter pour toutes installations de salles de théâtre ou concert ou conférences.

FORMALITES PRELIMINAIRES. Pour toute construction ou modification de salle on adressera une demande au Maire, accompagnée de plans détaillés à l'échelle de 0,02 par mètre, plans en trois exemplaires et signés.

MESURES D'ISOLEMENT. Les salles seront en bordure de la voie publique ou reliées par un passage dont l'usage leur appartiendra exclusivement. Passage de deux mètres minimum pour les salles de moins de 250 places, quatre mètres pour les salles de 250 à 500 places. Si la salle à plus de 500 places, façade d'au moins six mètres sur la voie publique, correspondant avec la salle ou ses dépendances. Façades pourvues de baies non obstruées par panneaux, réclames, tubes luminescents, etc. La largeur totale des façades sera augmentée de 1 mètre par 100 places au dessus des 500 premières.

Les façades, halls d'entrée, dégagements ne comporteront aucune décoration publicitaire ou autre qui soit combustible.

SALLE et dépendances, construits en matériaux incombustibles.

Plafond, planchers, combles, escaliers, toiture, en fer et maçonneries ou hourdés en maçonneries.

Partie haute de la salle munie de chassis s'ouvrant par simple déclic pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Les points d'appui isolés, pièces de charpente apparentes, poutres et solives seront enveloppées d'une enveloppe résistant au feu.

MENUISERIE ET PARQUETS. Les dessus de marches en bois seront très adhérents. Les rangées de lambourdes seront coupées tous les trois mètres au plus de chaînes ou traverses en maçonnerie, formant coupe-feu. de toute la hauteur des lambourdes. Le dessus des marches d'escalier ne pourra être ciré ou en matériaux pouvant prendre le poli à l'usage.

Les châssis vitrés seront en verre armé.

Tentures et portières sont interdits, en travers des portes, escaliers, dégagements. Les tentures seront suspendues par tringle et anneaux métalliques permettant le repli. Toutes les tentures et murs seront débarrassés des poussières au moins une fois l'an. Vélums, guirlandes et autres objets légers de décoration sont interdits.

Aucune communication entre la salle et les locaux des voisins, sauf sorties de secours.

DEGAGEMENTS DE LA SALLE. Pas de vêtements dans les couloirs et dégagements

Strapontins à relèvement automatique dans les allées. Une fois relevés, la largeur minimum des allées ne doit pas être réduite.

Pas de marches dans les passages de circulation, les différences de niveau seront réunies par des plans inclinés, pente maximum 0,10 par mètre. Des inscriptions visibles indiqueront au public la direction des chemins vers escaliers et sorties.

Les baies sans issues porteront l'inscription « sans issue ».

SORTIES. Salle, scène et locaux d'administration auront des sorties indépendantes. Largeur minimum des portes de sortie, 1 mètre 40 à 2 vanteaux. A la rigueur, en complément, portes autorisées à un vantail, de 0,80 minimum.

Portes ouvrant à l'extérieur, ne formant pas saillie dans les couloirs, passages et escaliers, sans verrou.

Les portes (autres que celles donnant directement sur l'extérieur et qui sont constamment ouvertes) seront vitrées à la première partie supérieure, de préférence en verre non coloré — verre rouge interdit — elles porteront l'indication « sortie » et seront écairées par des lampes faisant partie de l'éclairage de sécurité.

COULOIRS ET DEGAGEMENTS GENERAUX. Largeur minimum calculée sur la base de 0 mètre 80 par 100 spectateurs.

ESCALIERS. Indépendants les uns des autres, allant directement de chaque étage au niveau du sol extérieur. Ils seront droits, sans quartiers tournants, munis de mains courantes des deux côtés. Largeur minimum 1 mètre 40. Volées de 20 à 25 marches au maximum. Marches de 0 mètre 17 de hauteur maximum, et 0 mètre 28 de largeur de giron minimum. Paliers de longueur minimum 1 mètre. Un palier de 1 mètre minimum éloignera les portes des marches les plus voisines, à la montée comme à la descente.

DEGAGEMENTS INTERIEURS DE LA SALLE. Un spectateur n'aura pas à franchir plus de 7 sièges avant de joindre une allée. Chemin d'un mètre minimum. Sièges fixés au sol ; minimum 0 mètre 45 d'une travée à la suivante, en partant des parties les plus débordantes de chaque travée.

CHAUFFAGE, VENTILATION, HYGIENE. Les appareils utilisant eau et vapeur n'auront pas dans les conduites, une pression supérieure à 2 k° par C 2. Appareils de chauffage autres que le charbon ne sont autorisés que sur avis de la Commission de sécurité.

Les foyers des appareils de chauffage seront placés dans les locaux construits en matériaux incombustibles ; ventilés à l'extérieur, sans communication directe avec la scène, la salle et ses dépendances, fermés par porte fer à fermeture automatique. Les conduits de fumée ne pourront traverser les cages de scène. Le combustible conservé dans les locaux similaires, sera assez éloigné des foyers. Le mazout est autorisé, mais l'accord de la Préfecture est nécessaire.

Sol nettoyé avant chaque représentation, au moins une fois par jour, en tout cas jamais à sec.

Interdit de fumer dans les salles et cabines, sauf autorisation spéciale pour les salles.

Système de ventilation obligatoire. — Cabinets d'aisance et urinoirs obligatoirement éclairés et aérés (les cabinets d'aisance sont obligatoires).

ECLAIRAGE. Les appareils situés dans les passages ne feront pas saillie ou seront à plus de 2 mètres du sol. Outre l'éclairage normal, éclairage de sécurité et de panique obligatoires. L'éclairage de sécurité permettra l'évacuation en cas d'interruption de l'éclairage normal: à tout moment il doit signaler les accès aux sorties. Les lampes seront blanches ou bleues.

L'éclairage de panique fournira une lumière permettant de se guider, un dispositif automatique permettra le passage de l'éclairage normal à l'éclairage de panique. Une commande manuelle permettra la mise en service de l'éclairage de panique à tout moment, même quand l'éclairage normal fonctionne.

Tous les éclairages seront électriques.

ECRAN. Monté sur cadre incombustible.

CABINE. Pas obligatoire si appareils 16 mm avec lampe à incandescence. Mais appareils distants du public et de la sortie de 2 m au moins en tous sens et ils en seront séparés par une barrière. Les films ne seront apportés auprès de l'appareil qu'au fur et à mesure des besoins, dans des boîtes métalliques fermées.

Cabine et réserve à films

Ces deux locaux auront une hauteur minimum de deux mètres ; la réserve à films devra avoir quatre mètres carrés, la cabine au minimum 9 mètres carrés (3×3). Toutefois il devra y avoir autour de l'appareil de projection un passage libre minimum de 1 m. La cabine de 3×3 servira donc lorsque le poste comportera un appareil double sur un seul pied avec une seule lampe à arc. Si l'appareil est composé de deux postes indépendants, pour maintenir les passages exigés la cabine devra être portée à 4 mètres 20 minimum. Ajoutons que dans les salles fonctionnant dans les localités d'une certaine importance il est bon de prévoir un appareil de projection fixe pour la publicité sur plaques. D'autre part nous ne savons pas quelle sera la place occupée par les appareils lorsque les cinémas pourront téléviser des événements d'actualité. Il est donc bon de prévoir lorsque c'est possible et en prévision de l'avenir une cabine de 4 mètres sur 6.

La cabine et la réserve à films devront être indépendantes de la salle quant à leur dégagement.

Une porte à va-et-vient séparera la cabine de la réserve à films. En outre cabine et réserve à film auront leur porte de sortie indépendante. Les appareils ayant des lampes à arcs seront obligatoirement munis de cheminées d'évacuation des fumées.

Nous conseillons dans les deux locaux des fenêtres qui permettront l'aération, et l'entretien des appareils, en dehors des séances, à la lumière solaire. La fenêtre sera placée non derrière l'appareil, mais de préférence latéralement. Des volets permettront de faire l'obscurité dans la cabine.

Il est bon de prévoir le chauffage des locaux par le chauffage central comme dans la salle.

Les portes seront incombustibles.

L'installation électrique sera faite sous tubes Bergmann. Les lampes seront protégées par un globe.

Une canalisation d'eau avec douche puissante sera installée au dessus de chaque appareil.

Il est bon de prévoir sur le béton un parquet sans joint ou un linoléum pour l'hiver.

L'opérateur aura dans la réserve à films des lampes de rechange (lampes d'ampli, de préampli, de cellule) et des pièces de rechange, glissières d'acier et de feutre, courroies : en outre une réserve suffisante de charbons pour lampes à arc.

Il tiendra toujours des charbons à l'intérieur des lampes à arc pour avoir des charbons parfaitement secs.

La cuve à eau sera vidée ou retirée des cabines en hiver en dehors des séances. Elle sera remplie d'eau distillée pour éviter les dépôts calcaires qui nuisent à la projection.

L'opérateur n'apportera une bobine dans la cabine qu'après avoir emporté la bobine qui vient d'être projetée. Il n'y aura donc jamais plus de deux bobines dans la cabine ; la caisse à films sera toujours fermée et incombustible.

Pour faciliter le travail de coupure ou de collage des films il est facile de percer un trou de 3 cm sur 4 cm au centre de la plaque de l'enrouleuse, d'y poser un verre dépoli et de mettre au-dessous une lampe de puissance moyenne, on pourra alors enrouler la pellicule en vérifiant très facilement les images.

L'opérateur ne devra jamais remettre ses films à l'endroit pendant les séances, mais en dehors de celles-ci.

CHOIX DES APPAREILS

Comme en matière d'automobile il existe de nombreuses marques à tous prix.

N'acceptez jamais paiement d'avance.

Exigez que les premières séances soient effectuées par l'installateur.

Prévoyez au contrat d'achat que 1/10 de la somme à payer sera conservé en garantie pendant un an.

Demandez pour la garantie de l'appareil un minimum d'un an.

N'installez jamais des appareils dans une cabine qui ne sera pas absolument sèche.

Envoyez vos opérateurs suivre un cours de formation.

Faites vérifier périodiquement vos appareils. Ne faites pas venir un dépanneur spécialement. Demandez à la maison de vous avertir lorsqu'un dépanneur sera dans votre région. Indiquez les modes de transport que devra utiliser le dépanneur afin d'éviter des pertes de temps dont les heures vous sont toujours facturées.

Choisissez vous-même pour le dépanneur un hôtel correct et dont les prix de nourriture et pension que vous aurez à supporter ne sont pas exorbitants.

Vérifiez toujours les heures de travail réellement effectuées par le dépanneur.

N'achetez pas d'appareils fabriqués par des artisans, les pièces de rechange seront introuvables le jour où vous en aurez besoin.

Nous déconseillons le poste simple avec carter de 600 mètres, il nécessite des interruptions toutes les vingt minutes et si l'appareil est en panne pour une raison mécanique la séance doit être interrompue.

Nous conseillons le poste double avec une seule lampe à arc à va-et-vient pour les petites installations dans les localités où il n'y a qu'un cinéma. Où il y a plusieurs salles il est bon d'avoir deux appareils simples munis chacun de sa lampe à arc.

Actuellement l'éclairage par courant continu donne des résultats supérieurs à l'éclairage par courant alternatif.

Si l'on travaille sur courant alternatif, il est bon de disposer de 1,5 ampère par mètre de projection. Il faut donc travailler à 30 ampères au moins si l'on projette à 20 mètres : il est préférable même de disposer de deux ampères par mètre de projection.

Pour éviter le risque d'incendie du film la soufflerie électrique est préférable à la cuve à eau.

Il sera bon de munir les miroirs de protège-miroirs en verre. Ces protège-miroirs seront lavés périodiquement à l'eau ammoniacale. Il est bon d'avoir en réserve un ou deux miroirs métalliques pour le cas où l'un des miroirs argentés viendrait à céder.

On se souviendra qu'ils sont sensibles aux variations brusques de température.

Les vapeurs de graisse et huile jaunissent les miroirs : on ne graissera donc pas trop les parties mobiles des lampes.

L'ÉCRAN TRANSSONORE

CONDITIONS D'EMPLOI. Celles-ci doivent être de deux ordres.

L'adjonction de la sonorisation n'a modifié en rien le problème des projections. Il s'ensuit qu'un écran transsonore doit avoir à peu près le même pouvoir réfléchissant, c'est-à-dire le même rendement lumineux que les anciens écrans muets. D'autre part le son produit derrière l'écran doit pouvoir traverser facilement celui-ci sans perte ni altération.

Les deux choses sont difficilement conciliables, puisque la perméabilité au son ne peut s'obtenir qu'au détriment de l'uniformité de la surface réfléchissante. On a donc, soit sacrifié un peu des deux, soit cherché à améliorer le rendement de l'un pour compenser les inconvénients résultant de l'autre.

L'ECRAN DE TISSU PERMEABLE. Les premiers écrans perméables au son étaient en tissu blanc spécial à larges mailles. Leur perméabilité au son est excellente (80 % environ) mais par contre leur rendement lumineux est généralement mauvais (40 à 50 %).

Ils ont un autre inconvénient ; du fait même de leur texture, ils retiennent la poussière. Il va de soi que, sur un écran sale, le rendement lumineux baisse en proportion.

Ils nécessitent un lavage fréquent, d'où obligation d'avoir un écran de rechange. Résultat : deux écrans au lieu d'un, rétrécissement ou déformation, usure rapide, délaçage et relaçage fastidieux, et frais de nettoyage.

L'ECRAN PERFORE : Vient ensuite l'écran perforé, qui réalise un très grand progrès. C'est un tissu caoutchouté enduit et perforé de tout petits trous d'environ un mm de diamètre, d'une uniformité de réflexion remarquable.

Les écrans perforés ont un excellent rendement lumineux (80 %) comparable à celui des bons écrans muets blanc mat.

Leur perméabilité au son est moins bonne que celle des écrans en tissu. Mais le passage du son s'effectue très normalement et ne nécessite pas un renforcement considérable. De par sa texture souple, l'écran perforé ne provoque pas d'altération au son.

ENTRETIEN. — Les écrans en tissu peuvent se plier.

Les écrans perforés se roulent seulement en les talquant. Attention aux plis qui ne s'en iraient plus.

A part le blanchissage, il n'y a pas grand chose à faire pour l'écran en tissu que de le passer de temps à autre à l'aspirateur sans le démonter, pour enlever les peluches et la poussière non adhérente.

Pour l'écran perforé, procéder comme suit : déboucher les trous, soit en passant le dos à l'aspirateur, soit en passant la face à la soufflerie, après avoir recouvert le ou les haut-parleurs.

Nettoyer toute la surface à l'éponge, avec une solution d'une cuillerée à soupe d'ammoniaque pure par litre d'eau.

Puis repasser à l'eau claire et laisser sécher.

Il sera bon de disposer de deux écrans. On aura ainsi toujours un écran de réserve pour parer à un accident possible et on pourra envoyer un écran au nettoyage.

Les salles de la région lyonnaise pourront s'adresser pour le nettoyage de leurs écrans, à Delage, 11, rue de l'Annonciade, Lyon. Les autres directeurs de salles auront suffisamment de renseignements auprès des installateurs d'appareils.

La dimension des écrans sera proportionnée à la profondeur de la salle. Un écran de 3 mètres sur 4 suffira pour une salle où la projection est de 20 mètres.

La distance entre l'écran et le premier rang de spectateurs sera d'autant plus grande que l'écran aura une plus grande surface.

Pour un écran de 12 mètres carrés il faut que le premier rang de spectateurs soit à 6 mètres au moins.

On aura donc toujours avantage à placer les écrans au fond des scènes théâtrales lorsqu'il en existe.

De l'écran au devant de scène une tenture plisée de tissus de soie de verre sera très décorative.

SIÈGES

Il est important d'avoir des sièges très confortables.

Ils doivent donc être inclinés en arrière, tant pour le dossier que pour le siège proprement dit, arrondis pour le dos, arrondis à l'avant pour le siège.

Les sièges devont avoir 50 cm d'axe en axe pour être confortables, et être munis d'accoudoirs.

Sous le siège proprement dit, il sera bon de fixer deux fils de fer courbés qui épouseront la forme d'un feutre et permettront aux spectateurs masculins de se débarrasser de leur couvre-chef.

Les sièges seront placés en quinconce et à des intervalles suffisants pour respecter les règlements de sécurité et pour qu'un retardataire puisse joindre sa place sans faire lever tous ceux devant qui il a à passer.

On évitera les sièges en tissu, velours ou autre, ce sont des nids à poussière, en outre on a rapidement des accrocs, des déchirures, très vite le tissu paraît rapé.

Le plus simple est d'utiliser les sièges bois au parterre et à la tribune des sièges recouverts de cuir ou pégamoïd.

Une de nos plus importantes salles familiales qui donne 10 séances par semaines a depuis 1937 des sièges recouverts de pégamoïd et qui actuellement encore paraissent neufs.

La garniture est faite de caoutchouc mousse à alvéoles. On ne peut en effet dans ce cas utiliser les garnitures à ressorts.

Lorsqu'on utilise des garnitures à ressorts, il faut exiger des garnitures solides, puissantes, à 16 ressorts de telle sorte, que le siège ne soit pas rapidement écrasé.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'éclairage des salles de spectacle ne peut être assuré que par l'électricité.

On devra bénéficier de trois sources lumineuses, éclairage normal, éclairage de secours et éclairage de panique.

Si l'on a la chance d'être alimenté par deux secteurs indépendants, l'éclairage de secours pourra être alimenté par le deuxième secteur. Dans le cas contraire, l'éclairage de secours sera assuré par accumulateurs ou par un groupe alternateur. Quant à l'éclairage de panique, il suffit qu'il comporte une lampe assez puissante dans la salle et permettant aux spectateurs de se guider vers les sorties.

Eclairage de panique

Voici un procédé pratique et peu coûteux d'installation d'éclairage de panique.

Il consiste en un phare d'auto alimenté par un accumulateur maintenu constamment chargé par le courant d'excitation du haut-parleur. Il n'y a donc aucun appareil redresseur à acheter, et il n'y a pas lieu de se préoccuper de faire recharger périodiquement la batterie.

Réalisation pratique

a) Placer les accus dans un endroit accessible et autant que possible peu humide.

b) Installer la ou les ampoules 6 ou 12 volts de façon à éclairer la salle et la sortie (on trouve encore dans les vieux stocks, des ampoules d'auto en verre blanc et avec culot baïonnette normal).

c) L'allumage de ces ampoules doit pouvoir être commandé à volonté depuis la cabine et depuis la salle.

d) Etablir le circuit en fils de 15 ou 20 dixièmes (en effet ne pas oublier qu'une ampoule 60 watts, prend 10 ampères sous 6 volts).

e) Constituer un petit tableau avec deux bornes isolées, auxquelles on fera parvenir l'un des fils du circuit d'excitation du haut-parleur.

Le circuit de secours partira de ce tableau, ainsi que les fils allant à la batterie d'accumulateurs.

Si pour une raison quelconque on doit débrancher ces accus, il suffira de relier entre elles les bornes du tableau pour ne pas interrompre le circuit d'excitation.

Nota. — Le courant d'excitation du haut-parleur est généralement de 0 ampère 15 ou 0 ampère 20 sous 200 à 250 volts. On peut donc prélever 6 ou 12 volts sans affaiblir sensiblement l'excitation (utiliser de préférence une batterie 12 volts). D'autre part ce courant, bien que faible, suffit à maintenir en charge une batterie en bon état.

Un propriétaire de voiture automobile qui ne roule pas par suite des circonstances actuelles comprendra facilement que son intérêt lui commande de prêter au cinéma sa batterie qui ne courra désormais aucun danger de sulfatation et aucun risque de surcharge qui désagrège les plaques.

Bien entendu, une telle installation ne devra servir qu'en cas de panne de secteur ou d'accident survenu dans l'équipement électrique de la salle, elle ne sera utilisée que pour assurer l'évacuation du public.

CHAUFFAGE ET VENTILATION DES SALLES

Chauffage

Les salles qui ont plus de 250 places ne sont pas admises à avoir un système de chauffage avec des poêles. Elles doivent donc envisager un chauffage électrique ou au gaz ou chauffage central au charbon ou au mazout.

Le plus souvent le chauffage électrique n'est intéressant que dans les départements producteurs de force motrice où le courant est fourni à bon marché.

Habituellement on aura donc recours au chauffage central, le mazout ayant l'avantage de ne pas nécessiter de personnel, de n'être pas salissant, d'être facilement réglable.

Un thermostat placé dans la salle permet un règlage automatique.

Les salles importantes devront envisager avec le chauffage le conditionnement d'air.

Un même groupe d'appareils peut assurer les deux opérations.

Dans les salles modestes où l'on ne peut envisager de telles dépenses, on aura recours à des aspirateurs placés dans les parties hautes des salles, qui prendront l'air de la salle pour le refouler à l'extérieur.

Il ne faut pas utiliser les ventilateurs qui effectuent simplement un brassage d'air.

Degré hygrométrique

La presque totalité des directeurs de salles placent un thermomètre dans leur salle et se basent sur lui pour mettre les spectateurs dans une ambiance favorable : erreur profonde.

Dans une salle il y a à considérer : la température, le degré hygrométrique.

Le degré hygrométrique c'est la quantité d'eau contenue dans un volume d'air déterminé. Or l'air peut absorber d'autant plus d'eau qu'il est plus chaud.

Dans les filatures où, pour éviter que les fils cassent on est obligé de travailler dans une atmosphère humide, afin que les ouvriers souffrent le moins possible de la température on élève petit à petit la température des ateliers, on augmente par le fait même la capacité d'absorption en eau de l'air des locaux.

Dans une salle de spectacle le spectateur souffre de la chaleur au moment où l'eau qu'il perd par transpiration ne s'évapore plus dans la salle ; c'est-à-dire au moment où l'air est saturé d'eau. Si donc dans une salle portée à 18° l'air est saturé d'eau, le spectateur souffrira de la chaleur, par contre il ne souffrira pas dans une salle portée à 22° si l'air de cette salle n'est pas saturé d'humidité.

Pour que le spectateur soit dans une ambiance favorable, il y a donc lieu d'élever progressivement la température de la salle afin d'augmenter d'autant la capacité d'absorption de l'air ambiant, soit de disposer dans la salle de larges surfaces froides sur lesquelles l'eau viendra se condenser et ruisseler.

Cette étude très simplifiée du problème vous indique ce qu'il y a lieu de faire pour que vos spectateurs ne souffrent pas de la chaleur.

On peut évidemment associer les deux moyens de lutte.

CONTRATS DE FILMS ET ACTUALITÉS

On choisira très attentivement les films à louer.

Le responsable du choix des films ne s'occupera jamais de ses goûts personnels, mais prendra les films susceptibles de plaire à la clientèle.

Il n'oubliera pas non plus que dans les salles familiales on ne doit pas suivre toujours les goûts du public mais tâcher de le former, de l'éduquer petit à petit.

Il vaudra mieux se priver d'un film que d'être obligé d'accepter pour avoir une locomotive toute une suite de wagons constitués de films sans intérêts et qui auront pour effet de vider la salle et de faire perdre le bénéfice des films de valeur.

On a toujours intérêt à laisser de côté les films secondaires, même bon marché, pour ne s'attacher qu'aux films de qualité même coûteux.

On n'oubliera jamais de faire inscrire sur les contrats la date limite du contrat, les jours de séances, le jour et mode d'expédition des films, les priorités prises sur telles salles ou telles localités : de faire figurer la mention première, deuxième ou troisième vision : « programme complet », d'indiquer le métrage exigé si l'on revient au régime de liberté.

Lorsqu'un film sera prévu en deuxième vision par exemple, il faudra bien faire préciser que la première vision se fera dans une ou plusieurs salles simultanément, que cette première vision sera faite pendant une ou plusieurs semaines consécutives, mais jamais avec intervalle.

On fera attention aux rééditions de films faites parfois sous de nouveaux titres et qui peuvent amener à projeter un programme déjà passé jadis.

En matière de priorité on pourra exiger non seulemnt la priorité sur telles salles ou telles localités, mais une priorité de trois mois par exemple, on pourra également demander que la seconde vision dans une autre salle ne puisse se faire moins de.... mois après le passage en première vision.

Dans les localités où un film de valeur pourra être projeté deux fois avec succès, on prévoira au contrat que le film dont il est question pourra être l'objet d'une reprise, le directeur de la salle faisant connaître sa décision dans la semaine qui suivra la première projection.

On peut signer contrat pour un film avant que ce film ait été présenté puisqu'à la sortie des films on a droit dans les 12 jours qui suivent la présentation d'annuler par pli recommandé la location faite.

Nous déconseillons d'assurer la location de films de cette façon, d'abord parce qu'on ne connaît pas le plus souvent la valeur morale et commerciale du film loué, ensuite parce que l'annulation indispose les distributeurs. Comme ils ont le même droit ils peuvent ultérieurement user à votre égard de la même méthode.

Actuellement toutes les locations se font obligatoirement au pourcentage.

Les salles importantes pourront faire noter sur leur contrat une clause spécifiant que le film sera tenu plusieurs semaines si la recette brute de chaque semaine est au minimum de.....

On peut également prévoir au contrat la participation du distributeur aux frais de lancement et publicité du film.

Lorsqu'on signera un contrat, comportant plusieurs films, on fera très attention aux minima de garantie et pourcentage.

Il existe en effet deux sortes de distributeurs, les agences succursales de grosses maisons comme Pathé et les distributeurs indépendants qui exploitent des films en provenance de plusieurs producteurs.

Suivant les clauses de leurs contrats et les commissions touchées, les distributeurs ont parfois avantage à pousser un film plutôt qu'un autre.

Mais il peut être très gênant pour un directeur de salle d'avoir par exemple contrat pour un film à 2.000 francs de minimum garanti et 40 % des recettes nettes et pour un autre film chez le même distributeur à 1.200 francs et au même pourcentage. Dans le premier cas le pourcentage ne jouera pas, dans le second cas il pourra jouer, et l'opération sera bonne pour le second film, mauvaise pour le premier. Lorsqu'on traite des films d'égale valeur on a donc toujours intérêt a demander des minima et des pourcentages sensiblement égaux.

Lorsqu'on traite un film pour une ou plusieurs visions on peut très bien prévoir que le minimum de garantie est bloqué sur les deux passages.

Lorsqu'on traite plusieurs films dans une maison distributrice de ses propres films on peut prévoir aussi un minimum bloqué sur l'ensemble des films.

On n'annoncera jamais un film avant d'avoir un contrat régulier et on attendra pour annoncer ce film à la clientèle une période d'au moins 15 jours après signature du contrat, la direction de l'agence ou le producteur du film dispose de ce délai pour accepter ou refuser le contrat.

Lorsqu'un contrat est refusé, le distributeur n'a pas le droit de disposer du film avant de faire au premier signataire une contre-proposition.

Pour le directeur de salle la location de films à un prix forfaitaire est la formule la plus avantageuse. En se basant sur les recettes habituelles moyennes il établit un prix de location qui lui permet d'aller à coup sûr.

Toutefois cette formule n'offre aucun intérêt pour le producteur. Que son film soit commercial ou non, il touche sensiblement la même somme. La location au pourcentage est donc plus logique, le pourcentage pouvant aller pour un programme complet de 25 à 50 % des recettes nettes suivant la valeur et l'ancienneté du film.

Le pourcentage de location est plus faible en seconde vision qu'en première, il doit être inférieur en troisième semaine d'exploitation au taux de la deuxième et de la première semaine.

On peut également envisager des pourcentages progressifs, par exemple 30 % de la recette jusqu'à 10.000 francs de recette nette, cette somme étant nécessaire pour assurer les frais généraux de la salle, 40 % pour la tranche de 10.000 à 20.000 francs, 45 % au-dessus.

La plupart des directeurs de salles voudraient traiter au pourcentage sans donner de minimum garanti.

Cette formule serait parfaitement logique si tous les directeurs de salles étaient consciencieux Malheureusement les faits sont là : ils prouvent que le plus souvent les directeurs qui ont obtenu des films au pourcentage sans minimum, ont tendance à restreindre la publicité ou à placer ces films à des dates mauvaises du fait qu'il n'y a aucun risque à courir. Ils réservent les dates importantes aux films pour lesquels les distributeurs ont exigé des minimums assez élevés.

Le minimum de garantie donne donc aux producteurs la certitude d'un lendemain assuré. Il oblige par ailleurs le directeur de salle à choisir ses dates et s'assurer une recette minimum.

En ce qui concerne les actualités, pour traiter on se basera sur la nationalité d'origine, le métrage garanti, la qualité de la photographie, la variété des sujets et de la présentation, le minimum de garantie et le pourcentage demandés, la semaine donnée (deuxième, troisième, quatrième, etc...) et la fourniture de l'actualité à titre gratuit lorsque l'on passera un programme de la maison (par exemple Pathé, Eclair, Gaumont, Fox, Paramount). On pourra très bien demander un contrat à titre d'essai pour une période limitée.

Les règlements seront faits une fois par mois.

LES PRISES DE DATES

Faites par téléphone, elles devront toujours être confirmées par écrit, on l'exigera de façon formelle de la part du distributeur.

On demandera à connaître à l'avance la composition et le métrage du programme.

On assurera les prises de dates assez longtemps à l'avance, surtout pour les films et dates importants.

On indiquera le mode d'expédition du programme.

Les règlements interdisent de faire des annulations de dates moins de trois semaines à l'avance.

Cette règle vaut pour les distributeurs comme pour les directeurs de salles.

Lorsqu'une annulation de date est faite plus de trois semaines à l'avance, le distributeur comme le directeur de salle a le droit d'exiger une nouvelle date dans le mois qui suit

Les salles importantes auront toujours avantage à maintenir libre une date par trimestre pour y placer éventuellement soit un film d'actualité, soit un film que le distributeur tient à voir passer très vite, pour disposer de rentrées de fonds rapides par exemple.

Lorsqu'une salle fonctionne dans une localité où il existe d'autres établissements il est important de fixer des films de valeur aux jours de fêtes.

Mais par contre lorsqu'une salle est seule dans une agglomération, puisque pratiquement le public vient presque automatiquement au cinéma, lors des fêtes locales ou au moment des grandes fêtes de l'année telles que Noël, on placera à ces dates des films d'honnête qualité et on réservera pour des dates ordinaires les films à succès.

Il est bien évident, par exemple, que le « Comte de Monte-Christo », placé à n'importe quel moment réalisera autant de recette que s'il est daté à Pâques.

Un directeur a toujours avantage à assurer ses prises de dates lui-même ; il connait mieux qu'un service de programmation les bonnes et mauvaises époques. Il veillera à varier ses programmes et à ne pas passer par exemple trois mélodrames à la suite ou 2 films comportant la même vedette.

Il peut arriver qu'un distributeur peu scrupuleux procède au dernier moment à un changement dans le programme qu'il devait envoyer. On prétexte une copie accidentée ou non rentrée et on dépanne le client avec un « navet » que celui-ci n'aurait accepté sous aucun prétexte.

On pourra évidemment refuser le film et s'adresser à un autre distributeur pour être dépanné.

Si on n'en a pas le temps matériel, on demandera à avoir les moyens de vérifier l'exactitude de la raison invoquée par le distributeur.

Comment assurer vos prises de dates ?

Vous écrivez une lettre du genre ci-dessous :

« Veuillez dater le (ou les) films que nous avons à prendre chez vous aux dates suivantes..... pour tel film..... pour tel film.....
Au cas où les dates demandées ne seraient pas libres, veuillez bloquer les semaines disponibles à partir du..... exception faite des semaines des.....
qui sont déjà occupées.

Faute de réponse de votre part dans un délai de 8 jours, le passage de vos films se trouvera reporté en saison creuse, en fin d'année.

Je n'accepterai les dates communiquées que si elles concernent tous les films à dater sans exception. (Pour éviter qu'on ne date pas les meilleurs).

Je vous rappelle que nous tournons chaque semaine du..... au.....
et que les films doivent nous être expédiés par..... Départ au plus tard le..... de chaque semaine.

Le métrage mis à notre disposition devra être de.....

La bande annonce..... photos noires et..... photos couleur de chaque film seront envoyées 15 jours à l'avance par.....

D'ores et déjà pour chacun des films datés, veuillez m'adresser un scénario, un manuel d'exploitation, un modèle dépliant ou prospectus et ..... affiches format ..... et ..... clichés trait (ou simili).

Les colis devront être envoyés à..... (adresse).

La correspondance est envoyée à.....

Recevez.....».

Vous écrivez à une maison : quand vous avez une réponse, vous écrivez à une deuxième maison. etc...

Si vous avez 5 ou 6 films dans une maison, recommandez de varier les genres, d'une maison à l'autre.

COMPTABILITÉ

Toute salle de cinéma, même familiale, dépendant d'une société d'éducation populaire, est tenue d'avoir une comptabilité.

Cette comptabilité s'insère dans la comptabilité générale de la Société d'Education populaire. Celle-ci doit être le reflet des comptabilités des différentes sections qui la composent.

Ainsi au poste recettes de la S.E.P. on devra trouver les versements faits en fin d'exercice par la section cinéma et la section théâtrale. Au poste dépenses on devra trouver les versements faits par exemple aux colonies de vacances, aux écoles, etc...

La comptabilité du cinéma comportera d'une part un compte d'exploitation et d'autre part, un bilan.

Le travail peut-être fait très simplement.

Sur une double page constituée par un grand livre ouvert on pourra inscrire la comptabilité des quatre programmes du mois, suivant le modèle indiqué.

La différence entre les recettes et les dépenses donnera le bénéfice brut, on aura ainsi un compte d'exploitation simple, mais complet. Toutes les factures seront conservées et classées.

Au dos de chaque facture de film on collera la quittance des taxes diverses correspondantes et les feuilles de port ainsi que le récépissé de règlement du film et de la publicité.

Sur chaque facture on écrira à côté de la date la mention (noté le.....), ainsi il sera facile en fin d'année de voir si toutes les dépenses ont bien été inscrites.

Le compte d'exploitation étant établi, le bilan permettra de déterminer le bénéfice net par déduction au bénéfice brut des amortissements.

Les dépenses ayant un caractère immobilier (celles concernant les fondations, la maçonnerie, les charpentes, la toiture, la zinguerie, les installations sanitaires, les canalisations d'eau de gaz et d'électricité, les parquets) seront amorties sur 20 à 30 ans.

Les dépenses concernant les frais de peinture seront amorties sur 10 ans (si l'utilisation de la salle nécessite des frais de peinture tous les 7 ou 5 ans on amortira en 7 ou 5 ans).

Les dépenses concernant appareils et sièges seront amorties en 5 ans.

Supposons un bénéfice brut de 200.000 francs : on aura alors par exemple :

Septième année des amortissements immobiliers (total un million)..... 50.000
7° année : Amortissements sur 10 ans (peinture : total 100.000)..... 10.000
3° année : Amortissement 5 ans (total 300.000) 60.000
Total des amortissements : 120.000

Bénéfice net 80.000 francs ainsi réparti par exemple :

20.000 francs colonies de vacances, 20.000 francs aux écoles, 20.000 francs à la Société sportive pour l'achat d'instruments de musique et de matériel, œuvres sociales diverses, 20.000 francs dont décomposition ci-dessous :

Sou du prisonnier, cantines scolaires, etc...

Cette comptabilité ne répond pas aux exigences fiscales pour commerçants. Toutefois vous n'êtes pas des commerçants, une comptabilité ainsi tenue et justifiable par les factures n'a jamais fait l'objet d'observations de la part de l'administration, et vous permet en outre de voir en fin d'exercice le pourcentage de vos frais de publicité, de films, etc.... et par comparaison avec les années précédentes et les règles normales de juger s'il y a des postes à réviser.

Vos recettes peuvent en effet avoir augmenté du fait de la hausse des prix alors que le nombre de spectateurs aura diminué.

Les frais de publicité ne doivent pas dépasser 5 % de vos recettes (10 % au moment du lancement d'une salle).

Si la dépense des frais de films ressort à plus de 40 % des recettes nettes, actualités déduites, il est évident que vos films sont loués trop cher. Il y a lieu de traiter pour l'avenir à des conditions plus faibles.

				Rec. divers publ. vent. aux entr'a. Loc. de sal.	Recettes brutes quoti-diennes	Recettes brutes tot. de la semaine	Adultes	En-fants	Total des Spec-tateurs
			Report.....	11.816	2859.926	2859.926	17.667	300	17.967
m	3		CHARRETTE FANTOME		10.691		513		
j	4	m	18,50 % - port retour		6.392		278	61	
		s	Act. Septembre		8.767		421		
v	5		Balais		6.401		305		
s	6		Electricité Sept.		13.214		648		
d	7		Journal Septembre		25.741		1.296		
l	8		Affichage Sept.		3.296	74.502	158		3.670
m	10		ELLE ET LUI		8.612		409		
j	11	m	Télégramme R. K. O.		4.746		218	29	
		s	Télégramme Eclair		7.536		352		
v	12		Feutre glissières		6.769		320		
s	13		Bois 12 stères à 700 - 19%		15.496		787		
d	14				26.115		1.345		
l	15			2.275	5.959	75.233	281		3.741
m	17		GRANDE MARNIÈRE		11.390		548		
j	18		Lettre Rec. - 19 %		16.018		761	32	
v	19		Publicité		9.719		475		
s	20		Retour photos		15.446		764		
d	21		Huilage salle 1945		25.953		1.330		
l	22		Rappel A. F. Août et Sept.		9.918	88.444	495		4.405
m	24		GUNGA DIN		12.823		652		
j	25	m	19 % - port retour		8.429		398	56	
		s	Lettre rec.		13.225		678		
v	26		Japy		11.020		529		
s	27		Electricité Sept.		16.291		859		
d	28				32.316		1.704		
l	29		Etoile - agents de police Oct.		9.104	103.208	443		5.319
			TOTAL.....	14.091	3201.313	3201.313	34.624	478	35.102

COMPTE D'EXPLOITATION

Timbres Taxes	Films	Publicité	Ports	Electricité Chauffage	Eau P.T.T.	A. S. Person. AF - SU	Impôts Assurances Loyer	Matériel Entretien	Police Voyages Divers
1.258.990.95	65040.50	32.554.10	4.428	18197.70	1.015	147.014.50	46.666	105.944.90	30.748
16.210	16.179	210	46						
13.811			165						
	2.105								
								377	
				3.970.2					
		489							
		366.50							
16.381	15.026	83	105						
					58				
					17				
								240	
13.941		471.20		8.400					
19.634	21.959		159						
16.423					7				
		370							
			8						
								2411.75	
						912			
23.154	20.309		46						
	19.109		155						
					7	9.600			
						4.030		25	
				3.222.7		1.350			
		1.224				1.050			
		806	10			3.399		3.933	456
1.396.762.95	725.988.50	36.573.80	5.122	33.790.60	1.104	167.355.50	46.666	192.831.65	31.204

COMPTE D'EXPLOITATION 1944

RECETTES BRUTES :		
Entrées	frs	1.489.216,—
Recettes diverses	frs	28.613,—
	frs	1.517.829,—
DEPENSES :		
Taxes	frs	528.757,50
Films	frs	408.234,50
Publicité	frs	30.355,10
Ports	frs	5.719,50
Electricité, Chauffage	frs	36.119,30
Eau. Téléphone, Correspondance	frs	2.268,90
Personnel : A.F., A.S., S.U.	frs	150.861,80
Impôts, Assurances, Loyer	frs	28.323,—
Matériel. Entretien	frs	23.894,90
Divers, Police, Voyages, Cotisations, Syndicats, Abonnements	frs	68.181,06
	frs	1.282.716,10
BENEFICE BRUT	frs	235.113,90
Amortissements	frs	79.056,25
	frs	156.057,75
Provisions pour renouvellement appareils et sièges	frs	80.000,—
BENEFICE NET	frs	76.057,75
AMORTISSEMENTS :		
5e Tranche (Appareils, sièges) Amortis. sur 5 ans	frs	35.350,90
5e Tranche (Peinture, etc.) Amortis. sur 10 ans	frs	13.695,35
10e Tranche (Immeuble) Amortis. sur 20 ans	frs	30.000,—
	frs	79.056,25

RECETTE BRUTE — RECETTE NETTE

La recette brute est le montant intégral de la vente des billets.

L'établissement de la recette nette comporte un certain nombre d'opérations qui depuis quelques années subissent de fréquentes variations. Actuellement elles sont les suivantes:

RECETTE BRUTE	frs	4.100,—
1) Timbre quittance (0,50 frs par place au-dessus de 10 frs). A verser aux Contributions indirectes. Généralement par abonnement mensuel	frs	100,—
	frs	4.000,—
2) Taxe de Transaction : Vous payez 18 %. Cette taxe d'état peut être augmentée d'une taxe municipale allant de 0,50 à 1,50 %. Mais pour l'établissement de la recette nette vous déduisez seulement 17 %, la taxe locale n'étant pas à déduire, ni l'ancienne taxe de 1 % sur le chiffre d'affaire : (18 % - 1 = 17 %) dans l'exemple ci-dessus la somme à déduire est de	frs	680,—
	frs	3.320,—

3) Taxe sur les spectacles : Cette taxe varie d'une part suivant le nombre des centimes additionnels de la localité, d'autre part suivant l'importance de la recette. Partant de 2 — 6 ou 10 % jusqu'à 10.000 frs, de 4, 9 ou 17 = de 10 à 30.000 frs, elle peut atteindre 30 % pour les salles dont la recette, taxe de transaction déduite, atteint 100.000 frs. Dans l'exemple pris ci-dessus, celui d'une salle de campagne fonctionnant en 16 mm, si nous supposons que la taxe est de 2 % nous aurons une taxe de ..... frs 66,40

A verser aux Contributions indirectes, comme la taxe de transaction. La recette devient alors ..... frs 3.253,60

4) Droits d'auteurs : 1,75 % de la recette à la base avec palier progressif, dans l'état actuel des discussions. Dans le cas particulier 56,95 frs à verser à la S.A.C.E.M. ..... frs 56,95

Ce qui ramène la recette à ..... frs 3.196,65

5) Actualités : Supposons les à 2 % leur montant sera donc de frs 63,90

et la recette devient ..... frs 3.132,75

C'est sur cette somme que jouera le pourcentage revenant au programme.

Indépendamment des prélèvements indiqués ci-dessus, il y a encore lieu de prévoir 0,70 % pour l'O.P.C.

Ce pourcentage est établi avant le calcul des sommes allant aux actualités.

Mais ce prélèvement dans l'état actuel de la réglementation n'est pas à déduire pour le calcul du pourcentage revenant à l'actualité et au programme.

Deux autres exemples: une recette moyenne, une grosse recette.

RECETTE MOYENNE			GROSSE RECETTE		
Recette moyenne : brut..	frs	50.860,—	Recette brute	frs	109.863,—
Timbre quittance	frs	963,—	Timbre quittance	frs	2.736,50
	frs	49.897,—		frs	107,126,50
17 %	frs	8.483,—	17 %	frs	18.212,10
	frs	41.414,—		frs.	88.914,40
Taxe sur les spectacles ..	frs	6.911,—	Taxe sur les spectacles...	frs	18.917,75
	frs	34.503,—		frs	69.996,65
Droits d'auteurs	frs	608,—	Droits d'auteurs	frs	1.406,10
	frs	33.895,—		frs	68.590,55

C'est sur cette dernière somme que doivent être calculés la cotisation due à l'O.P.C., et le pourcentage revenant aux actualités.

La taxe sur les spectacles se calcule par semaine. Si donc on donne trois programmes dans une semaine, les taxes viennent sans cesse croissant, et seront plus élevées pour le deuxième programme que pour le premier, et pour le troisième que pour les deux premiers. — Les S.E.P. ont droit à quatre séances par an exonérées de certains droits.

C'est après déduction du pourcentage revenant aux actualités que doit être calculée la somme revenant aux films.

PAIEMENT DES PROGRAMMES

Les programmes seront toujours payés le lendemain du passage. On règlera en même temps les frais de publicité et les frais de port avancés éventuellement par la maison à l'expédition. Le procédé de paiement le plus commode est le versement au compte courant postal de la maison. On a ainsi un reçu que l'on colle sur la facture, on attache ensemble toutes les pièces qui ont trait au programme, donc la facture de publicité et les acquits des taxes. Au dos du mandat de versement on donne le détail du paiement.

Il est prévu sur les contrats que les films sont payés avant passage.

Pratiquement les maisons n'usent pas de ce droit, mais à la condition formelle que les intéressés ne fassent pas attendre le règlement des sommes dues.

En ce qui concerne les actualités on procède à des règlements mensuels. Il en est de même des droits d'auteurs et quelquefois des taxes pour les salles de peu d'importance.

Sous aucun prétexte on n'accepte au moment de la signature du contrat ou avant passage du film de signer une traite concernant le paiement du programme. Une traite acceptée engage en effet formellement le signataire.

Si pour une raison quelconque le programme n'était pas fourni (maison mise en faillite, saisie des copies, film interdit) le signataire serait obligé de régler la traite.

Lorsqu'un programme n'a pas atteint une recette nette de 6.000 frs, si le film est sorti depuis deux ans au moins sans l'agence cinématographique dont dépend la salle, l'exploitant a le droit d'abaisser le minimum de garantie à 1.800 frs et le pourcentage à 30%. S'il a traité un film à 2.500 frs, il paiera 1.800 francs.

S'il a traité un film à 1.500 frs et 35 % des recettes, il le règlera à 1.500 frs et 30 % des recettes nettes.

La recette nette est établie avant déduction des actualités. C'est-à-dire qu'un directeur de salle ne peut faire jouer la décision 27 s'il a une recette nette de 6.100 frs qui tombe à 5.980 frs une fois payées les actualités.

CONTRATS AVEC LES AUTEURS

Les salles de cinéma n'ont pas à entrer en relations avec les représentants de la dramatique.

Ils avaient jadis des contrats avec les représentants de la lyrique.

Actuellement la fédération des syndicats d'exploitants n'accepte pas d'entériner les accords passés entre la lyrique d'une part et l'office professionnel cinématographique d'autre part, leurs organismes n'ont pas été consultés lors de l'élaboration des accords.

Il est probable qu'un accord surviendra qui prévoira en faveur de la lyrique un pourcentage de la recette, croissant avec elle. En outre le représentant de la lyrique aura droit d'entrée dans la salle pour contrôle.

Les contrats passés avec la lyrique pour des concerts, séances théâtrales ou récréatives ne sont pas valables pour le cinéma.

Peut-être la lyrique acceptera-t-elle d'accorder comme avant-guerre des forfaits aux salles qui donnent un nombre restreint de séances avec de très faibles recettes.

Le représentant de la lyrique avait droit jadis à un certain nombre de places gratuites. Il semble qu'il a perdu définitivement pour l'avenir cet avantage.

Les pourcentages demandés actuellement par les auteurs sont :

	Jusqu'au 30 juillet 1946	Du 31 juillet 1946 au 31 décembre 1946
Moins de 14.000 frs par semaine	1,75	1,50
De 14.000 à 28.000 frs par semaine	2,10	1,75
Au-delà de 28.000 frs par semaine	2,40	2.00

Ils demandent un règlement hebdomadaire.

Pratiquement si un accord survient, nous conseillons aux salles d'envoyer leur rapport chaque semaine, mais de payer mensuellement.

Le rapport doit indiquer les recettes brutes et nettes détaillées par séance et le programme de chaque séance avec les titres des films et noms des producteurs.

La S.A.C.E.M. demande un versement de garantie équivalent au montant d'une redevance hebdomadaire moyenne.

LA SÉANCE

« Une bonne soupe
dans une assiette propre ! »

Elle commencera toujours à l'heure fixée, on ne s'occupera pas des retardataires.

Suivant la localité, la composition de la population, les spectacles commenceront en soirée à 20 heures en hiver à la campagne, 20 heures 30 en ville.

En été à la ville comme à la campagne, le spectacle pourra être fixé à 21 heures.

En matinée on donnera une ou deux séances. La pratique de nombreuses salles indique que le rendement est toujours supérieur lorsqu'on donne deux séances, à 14 heures et à 16 heures 30, étant donné la durée actuelle des spectacles.

Le sportif viendra à la seconde matinée, les gens tranquilles et qui désirent faire une promenade pendant les heures de soleil, feront de même. Par contre le paysan, qui a des bêtes à soigner et celui qui habite dans une localité voisine, viendront en première matinée.

On exigera du distributeur qu'il fournisse le métrage règlementaire, actuellement 3.300 mètres. Trop souvent les distributeurs ont tendance à expédier moins de 3.000 mètres.

Outre les 3.300 mètres règlementaires, on aura l'actualité et la bande annonce du spectacle suivant.

Quelquefois on pourra ajouter au spectacle un dessin animé en couleurs. Mais ce complément s'il plaît beaucoup à la clientèle n'attire pas pour autant de spectateurs supplémentaires et il est fort onéreux.

En général on commencera le spectacle par le ou les documentaires ensuite on projettera la comédie ou le sketch, l'actualité, le dessin animé et la bande annonce.

L'entr'acte suivra, il ne devra pas être trop prolongé, en principe 5 à 10 minutes en soirée, 15 en matinée, pas davantage.

La lumière. tant au début qu'à la fin d'une projection, sera retirée ou donnée progressivement à l'aide d'un rhéostat, pour ne pas surprendre le spectateur.

On ne passera pas brutalement d'un film à l'autre, on laissera terminer la partie musicale du film qui vient d'être projeté.

Si l'on donne de la musique avant le spectacle, à l'entr'acte et pendant la sortie, on en règlera la puissance de façon à ne pas assourdir le spectateur qui doit pouvoir parler à son voisin sans être obligé de crier.

La musique a pour but de combler un vide dans la salle, elle ne doit pas être gênante. Seul le disque de sortie sera donné avec suffisamment d'intensité.

L'opérateur veillera à ne pas créer d'opposition, par exemple à ne pas faire passer le disque « Ninon quand tu me souris » après la projection d'un film religieux.

Le son pourra être directement réglé de la salle, si on l'a prévu dans l'installation, sinon une sonnerie placée à un endroit convenable, permettra d'avertir l'opérateur : 1 coup : plus fort, 2 coups : moins fort, 3 coups : decadré, etc.

La durée de projection suivant le métrage est la suivante :

1.650 mètres : 1 heure ; 4.000 mètres : 2 heures 25 ; 4.500 mètres : 2 heures 45 ; 5.000 mètres : 3 heures.

Pour garder le public il faut :

1) Une salle propre, balayée et aérée après chaque séance, où le spectateur du samedi n'enlève pas avec ses vêtements la poussière des sièges accumulée depuis cinq jours.

2) Des sièges confortables, en bon état, d'au moins 50 cm d'axe en axe à travées assez espacées, placés en quinconce.

3) Une lumière suffisante pour pouvoir lire le journal ou le programme, mais non aveuglante.

L'éclairage indirect est très recommandé.

4) Pendant la projection, des lampes de secours et un éclairage des allées suffisants pour que les retardataires ou les personnes qui veulent sortir se déplacent sans difficulté.

5) Des ouvreuses munies de lampes sourdes, éclairant le sol devant le spectateur et non devant elles.

On évitera pendant les matinées les rayons de soleil filtrant de volets mal clos ou de tentures déchirées.

6) Un personnel poli, serviable. Le client doit avoir l'impression d'intimité.

Le personnel n'est pas là pour voir le film : il ne circulera pas pendant la projection, il ne sortira pas à tous moments, ne fera pas de réflexions sur le public. Si le contrôleur ou les ouvreuses voient le film pour la troisième fois ils n'oublieront pas que le spectateur voit le film pour la première fois et que les conversations derrière lui sont gênantes.

A défaut de gants le personnel aura au moins les mains propres et pas d'ongles en deuil.

7) Les portes seront ouvertes à l'heure exacte.

8) La projection devra être impeccable, les passages d'une bobine à l'autre seront faits rapidement, on évitera les décadrages, on commencera les films au son et non pas à l'image.

Déclaration des séances :

Lorsqu'on ouvre une salle ou lorsqu'on effectue sa réouverture après une période de fermeture, il y a lieu d'informer les contributions par une déclaration faite sur papier timbré. On indique les jours et heures des séances, par exemple : samedis, dimanches, jours fériés et leurs veilles. Théoriquement on devra faire une nouvelle déclaration chaque fois qu'il y a une modification, pratiquement on avertira verbalement le représentant de la régie lors du règlement des programmes.

BILLETS D'ENTRÉE - CONTROLE DES ENTRÉES

Les billets doivent être commandés deux mois à l'avance au moins au service de la billeterie de l'O.P.C., on passera directement les ordres à ce service à Paris, rue Marceau, ou par l'intermédiaire du service régional de l'O.P.C. dont on dépend.

Au cas où l'on serait en panne, on commandera les billets à un imprimeur local. Il doit en faire la déclaration à la régie.

Les billets pourront être présentés en rouleaux ou en carnets à souches.

Chaque série de billets commencera par le numéro 1, on ne reviendra jamais en arrière, on ira jusqu'au numéro 100.000 au moins.

Les billets portent obligatoirement :

1) le nom de la salle,
2) le nom de la catégorie (balcon, fauteuil, première),
3) le prix de la place,
4) le numéro d'ordre.

Note. — On n'utilisera jamais les dénominations, « seconde, troisième », etc... qui déplaisent au public. On emploiera donc les mots parquet, parterre, première, orchestre, balcon, tribune, etc...

Nos salles familiales auront les billets à tarif normal et les billets à tarif réduit, pour enfants et militaires.

Elles auront également une série de billets dits « exonérés », ce sont les billets que doivent présenter les spectateurs qui auront obtenu une entrée gratuite.

Le nombre de ces billets est strictement limité et proportionnel au nombre de places de la salle.

Ainsi il est de 11 par jour de projection, pour les salles de moins de 500 places, c'est-à-dire que l'on a droit à 33 billets par semaine si l'on tourne pendant trois jours de la semaine.

Les billets gratuits non utilisés pendant une semaine peuvent être reportés sur la semaine suivante.

Tout spectateur doit être porteur d'un billet, sinon en cas de contrôle il devra payer une nouvelle fois et la direction de l'Etablissement pourra être inquiétée sur le plan fiscal.

Seul le personnel est dispensé des billets, mais il ne doit y avoir dans la salle comme membres du personnel que les ouvreuses.

Les entrées gratuites ne doivent pas être données en rémunération de services sinon elles sont passibles de toutes les taxes et droits.

Ainsi on n'a pas le droit de donner à un opérateur en règlement de son travail trois entrées gratuites à 20 francs.

Le contrôleur d'entrées devra veiller particulièrement à son travail, les resquilleurs étant nombreux.

Il est a conseiller de ne pas laisser sortir de la salle les spectateurs avant le début du spectacle, en effet un procédé classique consiste pour un enfant à prendre une entrée à demi-tarif puis à sortir avec une contremarque d'entr'acte. Il donne ou vend alors cette contremarque à un adulte et va à nouveau à la caisse prendre un billet demi-tarif.

Aux entr'actes il sera donné des contremarques.

Trop souvent on donne des billets cartonnés, toujours les mêmes. On s'aperçoit rapidement que le nombre de contremarques rendues ne correspond pas au nombre de contremarques délivrées. Nous conseillons au moins l'emploi de contremarques de couleurs différentes. Si l'on a un jeu de dix couleurs le resquillage devient beaucoup plus difficile.

Mais un procédé beaucoup plus radical consiste en la distribution de contremarques numérotées comme les billets et détruites après usage. Ces contremarques pourront être de couleurs différentes, de cette façon tant par la couleur que par le numéro le contrôle sera possible.

Billets d'entrée et prix :

Les prix des places sont fonction de la catégorie occupée et de l'importance de la population de la localité et des localités voisines, dans un rayon de cinq kilomètres. Actuellement les prix ne sont pas libres, ils sont imposés.

Le tarif le plus faible dans les localités les moins importantes, que l'on soit équipé en 16 ou en 35 mm est de 10, 15, 20 francs.

Un tiers au moins des places doit être au prix le plus bas. Les promenoirs sont au tarif le plus bas.

Il n'est pas fixé de quantité pour les places au tarif le plus élevé.

Les tarifs réduits pour militaires et enfants sont égaux à la moitié du prix normal de la place arrondi au franc supérieur avec toutefois un minimum de 8 francs, donc dans le cas des places à 10, 15 et 20 francs les tarifs enfants seront à 8 et 10 francs.

Nous conseillons de n'accorder le demi-tarif aux militaires et enfants non accompagnés que dans la catégorie de prix la plus basse.

Dans les salles qui ont une très petite capacité, pas de tribune, des sièges uniformes, on peut adopter un prix unique moyen donc 15 francs pour les localités qui normalement sont imposées à 10, 15 et 20 francs.

Avant-guerre sous prétexte d'attirer le public, un grand nombre de salles familiales pratiquaient des prix ridiculement bas, 3 francs pour les adultes. Le seul résultat positif obtenu se trouvait être que la majorité des spectateurs allait au cinéma au moins deux fois, une fois dans la salle familiale et une fois dans une salle commerciale. Ils assistaient donc parfois à un spectacle immoral. Si le prix des places avait été normal, une partie des spectateurs au moins ne serait allée au cinéma qu'une fois dans la semaine, dans la salle familiale, si celle-ci présente de beaux spectacles dans un cadre agréable avec du personnel stylé.

Les enfants n'ont droit au demi-tarif que jusqu'à l'âge de dix ans.

On n'est pas obligé d'avoir des tarifs réduits. On peut les limiter pour chaque séance, on peut également ne les accepter qu'à certaines séances.

LOCATION DES PLACES

Nous conseillons d'organiser la location des places et non pas seulement la vente des billets à l'avance qui ne garantit pas aux spectateurs une bonne place.

La location pourra être faite à la salle à des jours et heures fixes, ou bien dans un magasin de la ville bien situé.

On limitera la location aux séances pour lesquelles il y a affluence, par exemple le samedi et le dimanche, ou bien à la tribune le vendredi par exemple.

On ne fera pas la location pour les places à 10 francs, donc à la catégorie la plus basse.

On ne fera pas payer les frais de location : les droits de régie jouent en effet sur les frais de location.

Afin d'éviter d'avoir à numéroter les billets délivrés au guichet au moment des séances, nous conseillons de fixer sur chaque siège une plaque métallique à commande par clef et qui permet de faire apparaître le mot « libre » ou « loué ».

Ce système pratique est employé par exemple dans les théâtres.

Avant chaque séance on note les numéros loués, et les spectateurs qui n'ont pas retenu leurs places savent qu'ils peuvent occuper les sièges marqués « libre ».

Numérotage des sièges:

Le système le plus commode consiste à avoir par rapport à l'axe de la salle, d'un côté les numéros pairs, de l'autre côté les numéros impairs. Les travées porteront les lettres A B C D etc. de l'avant à l'arrière de la salle, et on aura donc les places A - 1, A - 3, A - 5, A - 7 d'un côté.

A - 2, A - 4, A - 6, A - 8 de l'autre côté. Les places 1, 3, 5, 7, 9, 11, etc. sont ainsi les unes derrière les autres.

Si pour une raison quelconque (piliers, passages allant s'élargissant) certains sièges manquent, on supprimera le numéro correspondant, ainsi une travée pourra comporter H 3, H 5, H 7, si le H 1 est occupé par un pilier.

L'expérience prouve qu'avec ce procédé une ouvreuse assure très rapidement son service dès la première séance.

LA PUBLICITÉ

Réduire la semence c'est réduire la récolte

Le Monsieur qui ne croit pas à la publicité :

Cependant réveillé par la sonnerie de son jazz, il pose avec regret sur la carpette Hensy un pied dont les orteils s'agrémentent de protubérances. Il faudra qu'il achète du Diable. Il gagne son cabinet de toilette, fait mousser son Gibbs, et le rasoir Gillette court bientôt sur ses joues. Mais pourquoi cette colère ? On s'est trompé en lui achetant un Cadum au lieu de son Palmolive, un Dentol à la place de son Bi-Oxyne. Il ne trouve plus sa brosse Sor. Il enfile sa chemise Noveltex et son costume de chez Sigrand ; l'élasticité de ses bretelles Extra Souples lui permet une flexion suffisante pour qu'il lace ses chaussures Bally. Avant de déjeuner d'un Elesca, il prend son grain d'Evian. Mais sa montre Lip marque l'heure. Il prend son chapeau Mossant au porte-manteau. « Ah, demain, les Galeries Barbès viennent toucher ». Le temps n'est pas sûr, il prend son imperméable Berbery. Une carte au courrier, ses amis sont à La Baule. En se rendant au bureau, il va changer ses lunettes chez Leroy. Il dépouille son courrier, un crayon Comté à la main et signe de son Watermann. Il allume une Balto avec son Thorens, commence à tousser et sort de sa poche une boîte de Valda. A midi un petit verre de Quintonine, histoire de s'ouvrir l'appétit, ça vaut mieux qu'un Pernod. A la fin du repas une tasse de café Sanka et un petit verre de Scherry. Ce soir il va voir « La Cage aux Rossignols », il ouvre le programme : Gaby Morlay est habillée par Chose. A l'entr'acte le pick-up débite « Tout va très bien Madame la Marquise ». Pourquoi n'achèterait-il pas le disque ? Il en connaît l'air. A la sortie il enfile ses gants Perrin. Au lit, avant de s'endormir, il ouvre le dernier roman dont la bande l'a alléché ; il s'endort en souriant, il ne croît pas à la publicité.

Une salle crée sa clientèle lentement.

Les procédés pour l'accroître sont multiples et variés, nous en citerons quelques-uns classés sous rubrique : publicité habituelle ou de soutien, publicité extraordinaire, de lancement.

En dehors des moyens publicitaires on n'oubliera pas qu'un bon procédé pour habituer le public à prendre le chemin de la salle consiste à mettre celle-ci, les jours où on ne l'utilise pas, à la disposition des sociétés ou œuvres diverses de la localité ou du quartier.

Publicité habituelle :

1) AFFICHES. — On les posera toujours aux mêmes endroits, bien choisis, avec un encadrement de papier neutre, jamais au centre d'un panneau, toujours à l'une des extrémités, à hauteur convenable.

2) JOURNAUX hebdomadaires ou quotidiens. — On tâchera d'obtenir toujours les mêmes emplacements : suivant les prix de revient, et l'importance de la salle, on utilisera quelques lignes ou des clichés traits.

Il sera bon d'utiliser chaque fois un cliché type rappelant la salle. Par exemple dans un grand rectangle noir les lettres « Le Foyer » se détacheront fort bien en blanc.

3) PHOTOS noires et de couleurs. — Elles seront placées devant la salle et dans certains magasins, toujours les mêmes, choisis parmi les commerces bien situés.

4) PROGRAMMES INTERIEURS. — Ils seront distribués dans la salle et n'omettront pas de parler du programme de la semaine suivante.

Ils seront vendus par les ouvreuses ou mieux, la dépense en sera couverte par la publicité et ils seront donnés à la caisse avec les billets.

5) PROSPECTUS ou DEPLIANTS. — On évitera la distribution dans la rue, qui suppose le gaspillage. On préfèrera le dépôt dans les boîtes aux lettres, la publicité au verso pourra les payer partiellement ou totalement.

On utilisera des clichés traits ou mieux encore similis, pas trop de texte, on ne chargera pas trop, on évitera les épithètes classiques et qui ne veulent plus rien dire, « super », « le meilleur drame de l'année », etc...

On adaptera le prospectus au film, par exemple, on lui donnera la forme d'un faire-part de mariage pour « Le mariage de Mademoiselle Lévy », la forme d'une convocation à « Une période militaire de 28 jours », pour « Le cantinier de la Coloniale » etc...

6) On n'oubliera jamais la projection avant l'entr'acte de la « bande annonce » donnant quelques images du prochain spectacle.

7) Dans le « hall » d'entrée on placera les affiches et photos du programme de la semaine suivante.

8) Au « pick-up », à l'entr'acte, entre les résultats sportifs et les dernières nouvelles, on rappellera le prochain spectacle.

Publicité extraordinaire:

1) PAPILLONS. — On les fera coller sur les becs de gaz, tuyaux de descente des eaux, etc... jamais sur les vitrines des magasins, portes et volets ce qui indispose les gens astreints à les gratter.

2) Distribution de PROSPECTUS par avions à faible altitude, ou publicité par la production de fumées.

3) AUTOS et TRAMWAYS publicitaires, (HOMMES SANDWICHS).

4) HAUTS-PARLEURS sur voiture automobile.

5) INVITATION méthodique par courrier.

Les membres du comité du cinéma se réunissent et invitent les personnes qu'on ne voit jamais dans la salle, ces invitations déposées à domicile sont valables pour les meilleures places et pour toute une semaine : on les envoie par deux.

6) JOURNAL publicitaire, format des quotidiens.

7) TOMBOLA gratuite avec bouteilles de mousseux ou billets de la Loterie Nationale.

8) Insertion d'un BON DE DECLASSEMENT dans la presse, ce qui permet de vérifier partiellement le rendement de la publicité par ce moyen.

9) DECLASSEMENT accordé sur présentation de trois talons de billets des semaines précédentes.

10) INSCRIPTIONS à la peinture sur les trottoirs.

11) BILLETS D'ENTREE GRATUITS envoyés en mairie pour les indigents à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an.

12 PHOTOS d'artistes distribuées gratuitement aux clients.

13) PROSPECTUS NUMEROTES dont certains donnent droit au remboursement de la place, ce qui amène les spectateurs à les conserver, donc à les lire.

14. BALLONS gonflés distribués aux enfants avec inscription publicitaire pour le film ou la semaine.

15) TIMBRES PRIMES chez les commerçants, par entente avec ceux-ci, dix timbres représentant par exemple le prix d'un billet.

16) PENDULE électrique présentant par mécanisme les photos du film.

17) APPAREIL DE FORMAT REDUIT à marche automatique installé dans la vitrine d'un magasin et donnant quelques scènes du film.

18) CIRCULAIRE aux abonnés du téléphone les avisant qu'ils peuvent retenir leurs places sans se déranger.

19) PLAN de la salle rappelant aux spectateurs qu'ils peuvent retenir leurs places sans supplément, par téléphone ou tels jours à telles heures : distribution de ces plans à la caisse.

20) CARTES DE VISITE déposées dans les voitures automobiles remerciant les spectateurs et leur rappelant le programme qui suit.

21) ENTENTE avec les libraires pour exposition massive du roman, dont on a tiré un film, pendant la semaine de projection de celui-ci : par exemple « La neige sur les pas ».

22) LETTRES aux médecins, pharmaciens et sage-femmes, les informant qu'ils peuvent se faire connaître discrètement à la caisse : on prendra le numéro du fauteuil qu'ils occupent et on ira les chercher en cas d'appel téléphonique.

La location des places est faite en ville dans un bureau de tabac par exemple si la salle n'est pas d'un accès très commode.

23) ENTREES GRATUITES distribuées dans les cafés, chez les coiffeurs, dans les hôtels, aux employés des tramways, bref, à ceux qui se trouvent dans tous les lieux où l'on cause.

24) INVITATIONS gratuites pour la première séance à tous ceux qui ont travaillé à la mise en état de la salle lors de son ouverture, vin d'honneur pour eux après la séance.

25) BUVARDS donnés dans les écoles à la rentrée d'octobre, annonçant les quatre premiers programmes du mois d'octobre et rappelant les jours et heures des séances, possibilités de location, garage gratuit pour vélos, etc.

26) CALENDRIERS DE POCHE distribués à la caisse à Noël et nouvel an, donnant également les renseignements sur les possibilités de location.

27) PROTEGE-CAHIERS distribués dans les écoles à Pâques et annonçant les programmes du mois suivant.

28) CONCOURS DIVERS, par exemple :

a) Placer les dix derniers films présentés par la salle dans l'ordre de vos préférences.

Combien de spectateurs donneront leur avis ? « Les gagnants recevront des entrées gratuites ». (La direction sera renseignée sur les goûts du public.)

b) On place vingts photos d'artistes dans le hall, certaines d'artistes connus, d'autres d'artistes moins connus ou étrangers ; on demande les noms des vingt artistes, combien de spectateurs prendront part au concours ? Entrées gratuites pour les gagnants, etc...

CONTRATS DE PUBLICITÉ

Les directeurs de salles de cinéma peuvent se procurer des ressources importantes par la publicité : celle-ci peut-être faite avec des maisons différentes sur le plan national, régional ou local.

La publicité pourra être faite par rideaux, films, plaques, disques, prospectus, programmes, panneaux dans les halls d'entrées, etc... Nous recommandons de ne jamais accorder l'exclusivité de la publicité à une maison : on obtient toujours des rendements meilleurs en traitant avec plusieurs sociétés.

On peut très bien traiter la publicité par films sur le plan national ou régional avec une maison parisienne et réserver la publicité par plaques sur le plan local.

Il sera prudent d'envoyer une fois pour toutes aux commerçants et industriels de la région susceptibles de faire de la publicité dans la salle, une lettre les avisant qu'ils ne devront accepter de s'engager que si les représentants cherchant de la publicité pour la salle familiale sont porteurs d'une lettre d'introduction de la salle, lettre précisant les conditions dans lesquelles le publiciste travaille.

On ne signera des contrats que pour une période limitée, par exemple trois ans.

On prévoira la caducité des contrats au cas où dans les trois mois qui suivraient leur signature la maison n'aurait pas respecté ses engagements.

On exigera que les contrats puissent être résiliés sur simple préavis de trois mois par lettre recommandée avant leur échéance et sans explication. On exigera le paiement des redevances trimestrielles d'avance ; le non-règlement d'un seul trimestre à la date prévue suivi d'une lettre recommandée suffira pour la résiliation du contrat.

La déchéance totale ou partielle de certains annonceurs ne pourra amener de diminution des redevances à faire.

Tous les impôts existants ou à venir, seront à la charge de la maison de publicité. Un représentant de la salle verra tous les textes de publicité prévus, il aura le droit de refuser certains textes ou reproductions ou d'exiger des modifications. On réservera le droit de refuser sans explication la publicité de certaines maisons.

On réservera le droit de demander communication des contrats signés par les annonceurs.

On exigera que ces contrats comportent le paiement du premier versement après la pose du rideau ou la première distribution de prospectus, par exemple.

Lorsqu'il s'agira de rideau, de programmes, de prospectus, les contrats indiqueront clairement les emplacements réservés, leurs dimensions, la couleur choisie, le texte à imprimer.

Les contrats prévoiront en matière de publicité par plaques par exemple une redevance mensuelle minimum de X au-dessous de laquelle le contrat sera résilié.

AFFICHES ET AFFICHAGE

Les affiches sont vendues par les maisons de distribution. Actuellement du fait du manque de papier un grand nombre de maisons reprennent les affiches en bon état à 50 % de leur valeur.

Les dimensions les plus courantes des affiches sont : 2 m 40 × 3 m 20, 1 m 60 × 2 m 40, 1 m. 20 × 1 m 60, 80 cm × 1 m 20, 60 cm × 80 cm.

Nous conseillons de placer les affiches à des endroits qui seront toujours les mêmes. On évitera les milieux de panneaux, car l'affiche se voit moins. On cherchera donc les extrémités. On évitera d'être trop bas ou trop haut. Dans la mesure du possible, on encadrera les affiches de papiers de couleurs qui les feront ressortir.

Les tarifs d'affichage comportent d'une part, un timbre d'une valeur proportionnelle à la surface de l'affiche, timbre d'état, d'autre part parfois un supplément imposé par la ville.

Les affiches placées devant la salle de spectacle, sur les murs de la salle ou de l'immeuble dans lequel elle se trouve sont dispensées du timbre.

Les affiches placées à l'intérieur de magasins ou de locaux divers, qu'elles soient visibles de l'intérieur ou de l'extérieur paient double timbre.

Il est interdit d'utiliser les affiches noir sur blanc réservées aux affichages officiels.

Les affiches doivent porter mention de l'imprimeur.

Enfin les timbres des affiches doivent être annulés et porter la date d'affichage, sinon le responsable est justiciable de procès-verbal.

Outre les affiches vendues par les distributeurs, les directeurs de salles pourront faire imprimer des affiches de petit format indiquant le programme de la semaine ou le programme du mois. Les couleurs vertes et jaunes avec impression noir sur fond blanc sont les plus voyantes.

En général on utilisera ce genre d'affichage dans les salles qui font des reprises ou qui se trouvent dans des villes importantes, où la publicité par affiches de grand format s'avèrerait trop coûteuse.

TRANSPORTS - RESPONSABILITÉS

Ne vous fiez pas au bon état apparent des colis et sacs de films. Pesez-les à l'arrivée, une bobine peut avoir été volée en cours de transport. Au retour, indiquez également très exactement le poids et non approximativement.

En cas d'avaries, manquants, retard à la réception, des réserves précises seront faites soit sur le livre d'émargement, soit par une mention portée par la gare sur le récépissé au destinataire et appuyée par le cachet à date.

Au plus tard dans les trois jours de la réception, le destinataire adressera à la gare, sous peine d'être forclos, la lettre recommandée exigée par le code du commerce.

Des réserves doivent toujours être faites sur le poids, jamais sur le nombre de colis, elles seraient sans valeur. Le destinataire peut requérir de la gare le pesage des colis (article 17 des tarifs généraux).

La lettre ordinaire, la lettre remise au chef de gare, sont sans valeur. La lettre recommandée doit être adressée dans les trois jours (jours fériés non compris). Elle sera rédigée ainsi :

« Pour me conformer aux prescriptions de l'article 105 du code du commerce, j'ai l'honneur de vous informer par la présente lettre recommandée que votre gare m'a

livré le..... une expédition (P.V. ou G.V. ou express, etc.) d'envoi de M..... de..... (gare expéditrice) qui se composait au départ de..... pesant..... qu'au moment de la livraison j'ai fait des réserves pour.....

Je vous prie en conséquence de vouloir bien me verser d'ici 15 jours le montant des dites avaries, ou manquants.....

Si la S.N.C.F. refuse d'accepter les réserves, ou prétend ne délivrer connaissance des avaries, retards, manquants, qu'avec des mentions déclinant sa responsabilité, le destinataire refuse de prendre livraison et provoque l'expertise judiciaire prévue par l'article 106 du code de commerce.

A cet effet il présente au Président du Tribunal de Commerce ou au Juge de Paix une requête établie sur papier timbré, ainsi conçue :

« Le soussigné..... (nom et adresse) a l'honneur de vous exposer que le..... (date d'origine du litige, nombre, poids, nature des colis, marques et numéros, motif pour lequel l'expertise est requise).

En conséquence, il a l'honneur de vous prier de vouloir bien désigner conformément à l'article 106 du code de commerce, tel expert qu'il vous plaira aux fins suivantes : procéder, serment préalablement prêté en gare de..... à.....

Dire si le wagon était en bon état, le chargement bien fait, l'emballage conforme aux us du commerce, si les colis étaient entachés d'un vice propre, etc...

Déterminer en outre, si possible, les causes précises des avaries, manquants, estimer le dommage causé. »

Le demandeur remettra cette enquête au magistrat sus-indiqué qui commettra sur l'heure un expert.

Aussitôt rendue l'ordonnance nommant l'expert, le requérant s'entendra avec ce dernier pour la fixation des jour et heure où l'expertise pourra avoir lieu.

Il convoquera ensuite, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée, et en cas d'urgence par télégramme contre reçu de la poste les parties susceptibles d'être mises en cause, le chef de gare toujours, l'expéditeur, le commissionnaire, le camionneur dans certains cas.

En cas d'urgence, le requérant peut demander au juge de le dispenser de convoquer les parties : mention de cette dispense devra être faite dans l'ordonnance. Si le destinataire craint que des observations soient incomplètement ou inexactement rapportées ou interprétées, il pourra adresser à l'expert une lettre recommandée dans laquelle il donnera toutes précisions, il priera l'expert d'insérer cette lettre en annexe, à son rapport.

Dès l'expertise terminée, le destinataire peut enlever la marchandise. Dans les trois jours de l'enlèvement, il enverra au chef de gare une lettre recommandée notifiant ses réserves « constatées par l'expertise du..... de la justice de paix (suivant le cas). .....

RETARDS. Le droit de dommages intérêts n'existe que si la S.N.C.F. a été mise en demeure de livrer, et seulement à partir de cette mise en demeure.

Pour réserver ses droits, le destinataire doit donc, dès l'expiration du délai de livraison, adresser à la gare une lettre recommandée dans la forme suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du ..... M..... m'a expédié en express, postal, etc.) de la gare de ..... les marchandises ci-après (nature et poids). Le délai de livraison étant expiré, je vous mets en demeure de me livrer sans délai ces marchandises qui me font défaut.

Je formule dès à présent toutes réserves au sujet du préjudice que me cause d'ores et déjà le retard, et qui ne pourra que s'aggraver par la suite.

Agréez.....

Le retard ne pouvant donner lieu à dommages intérêts qu'en réparation d'un préjudice justifié, le réclamant prendra toutes mesures afin de pouvoir, le moment venu, démontrer pièces à l'appui le préjudice que lui a causé le retard. L'indemnité dépend essentiellement des justifications que le réclamant pourra produire.

Ceci démontre la nécessité absolue d'avoir une comptabilité très en règle, et non tenue par Monsieur le Curé ou son Vicaire avec la plus aimable des fantaisies.

D'après le décret du 23-12-39, « en cas de perte totale ou partielle d'un colis, l'indemnité due pour préjudice justifié est limitée à la valeur aux lieu et jour de l'expédition de la marchandise perdue; en cas d'avarie, au montant de la dépréciation subie, calculée d'après cette valeur.

En cas de perte totale, sont ajoutés les frais de transport et autres qui auraient pu être déboursés, en cas de perte partielle ou avarie, il est ajouté part proportionnelle des frais.

Les films sont envoyés par express. D'après les tarifs généraux, la limite de responsabilité maxima du chemin de fer est fixée à 2000 Frs par Kg. Mais le colis peut peser 20 Kgs et le film seulement 4 Kgs le reste étant constitué par le sac et sa base de bois, et les boîtes en fer. L'indemnité maximum à attendre est alors de 8000 Frs si le colis est perdu.

Hors ces restrictions, on est en droit de réclamer au transporteur le préjudice subi à la condition d'apporter la preuve de ce préjudice, donc d'avoir une comptabilité très en ordre.

Il ne faut jamais omettre de mentionner sur les feuilles d'envoi et récépissés « sac de films ».

Tout colis qui ne parvient pas dans les délais prévus peut-être réfusé par le destinataire. Celui-ci n'a pas à payer le port. La S.N.C.F. est tenue de retourner cette expédition à l'expéditeur qui sera en droit d'exiger le remboursement des frais de transport.

PAQUETS POSTE RECOMMANDES —

L'Administration des P.T.T. est irrésponsable lorsqu'un paquet de ce genre est livré vide de son contenu. Elle n'est même pas tenue aux indemnités pour détérioration. C'est seulement en cas de perte totale du colis qu'elle alloue une indemnité dont le maximum est fixé actuellement à 200 Frs (Loi du 25 janvier 1873, article 4).

Si vous avez à recevoir une pièce par poste faites la donc envoyer en valeur déclarée.

VERIFICATION DES COLIS A DOMICILE —

Les livreurs des chemins de fer n'ont généralement pas qualité pour assister à la vérification.

Lorsqu'un colis est livré à domicile, le destinataire doit accepter provisoirement le colis mais en portant sur le bordereau du camionneur la mention : « je demande le passage d'un agent qualifié pour procéder à la vérification contradictoire ».

Si la vérification fait ressortir des avaries ou manquants, le destinataire les fait constater par l'agent du chemin de fer. Avec le récépissé est adressée immédiatement à la Compagnie une lettre recommandée confirmant les constations faites et reconnaissant la valeur des objets perdus ou avariés.

Pour les colis postaux le destinataire ne peut exiger la vérification intérieure que si le colis lui est présenté en mauvais état extérieur ; une déchirure de l'emballage, une différence de poids, un nœud défait, un bruit de casse sont des signes extérieurs suffisants.

ASSURANCES

Pour votre salle vous avez à contracter diverses polices d'assurances dont les principales sont :

TOUS RISQUES FILMS.
RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENTS vis-à-vis des Tiers.
INCENDIE.
ACCIDENTS DU TRAVAIL.

TOUS RISQUES FILMS

Cette assurance est obligatoire ; il est nécessaire qu'elle garantisse la salle en « Tous Risques », du départ du Loueur à son retour chez lui. La garantie doit être au mini-

mum de 50.000 Frs pour les films noir et blanc et d'au moins 100.000 pour ceux en couleurs. Une surprime est imposée pour ces derniers. Ne pas oublier de prévenir l'assureur chaque fois qu'un film de cette nature est projeté, 8 à 10 jours à l'avance en donnant nom du loueur, titre du film, nombre de séances et date de projection. Les dessins animés et documentaires en couleurs de court métrage sont en général garantis sans surprime et sans déclaration préalable. Consultez votre police d'assurance pour vous rendre compte s'il en est bien ainsi.

Nous pouvons vous donner une idée approximative des taux de prime que vous aurez à payer sans toutefois que ces taux soient considérés comme immuables car les assureurs, en raison de la hausse constante des prix de la pellicule servant au retirage des copies avariées et des frais de retirage proprement dit, peuvent augmenter ces taux ; d'autre part, les salles trop souvent sinistrées auront leurs primes majorées très fortement.

Voici les taux approximatifs :

Salles « Standard » pour un capital garanti de 50.000 Frs.

8 frs 50 par semaine pour 1 séance
11 frs 50 par semaine pour 2 séances
17 frs 00 par semaine pour 3 séances
20 frs 00 par semaine pour 4 et 5 séances
22 frs 00 par semaine pour 6 et 7 séances.

Salles « Format Réduit » pour un capital garanti de 25.000 Frs.

6 frs 00 par semaine pour 1 séance
8 frs 50 par semaine pour 2 séances
11 frs 50 par semaine pour 3 séances
14 frs 50 par semaine pour 4 séances

En cas de détérioration du film ou perte en cours de transport, vous aurez à prévenir immédiatement votre distributeur et votre assureur. Dès que vous recevrez la facture ou une réclamation de votre loueur, même pour un dommage que vous n'auriez pas constaté, ce qui arrive fréquemment, il faudra adresser ces pièces sans aucun retard à votre assureur. Gardez-vous bien de toute discussion avec le loueur et surtout ne réglez jamais le montant de la somme réclamée, seul votre assureur qui fait procéder à l'expertise peut connaître l'étendue du dommage et se mettre d'accord avec le loueur sur le montant de l'indemnité à allouer.

Vous aurez à prendre le plus grand soin des copies qui vous sont remises, 1° .. pour les conserver sur le marché, 2° .. pour vous éviter de payer un taux de prime onéreux, 3° .. pour vous éviter aussi la résiliation de votre police d'assurance si les sinistres sont trop fréquents, ce qui rendrait presque impossible la souscription d'une nouvelle police à une autre Compagnie.

Pour éviter ces ennuis, dans toute la mesure du possible, il faudra recommander à vos opérateurs d'être très soigneux, de bien vérifier et entretenir leur appareil, de ne pas laisser les bobines dans la cabine sans qu'elles soient placées dans des boîtes en fer hermétiquement closes, de ne pas fumer, de ne pas manquer de sang-froid, de ne pas s'éloigner de l'appareil et surtout d'interdire à toute personne étrangère de pénétrer dans la cabine au cours des projections.

En respectant ces consignes, vous réduirez au minimum les chances de sinistre, notamment d'incendie de films.

RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENTS vis-à-vis des Tiers.

Ce contrat vise surtout les accidents pouvant survenir aux spectateurs, mais n'omettez pas d'y comprendre ceux dont peuvent être atteints des Tiers par votre matériel extérieur de la salle, c'est-à-dire: chute d'enseignes lumineuses, de panneaux-réclame fixes ou mobiles, etc.... en résumé, par tout le matériel de l'exploitation ainsi que par le personnel.

INCENDIE.

Les taux de prime varient suivant l'équipement et l'installation de votre salle, ils ont été très fortement majorés depuis 1943 ; le principal est que vous ayez le maximum

de sécurité et que vous ne signiez pas une police sans vous rendre compte si toutes les obligations qui vous sont imposées sont bien remplies.

Toutes les Salles sans exception ont à faire assurer contre l'incendie leur matériel de salle et de cabine, ainsi que leurs agencements, mobiliers et objets divers contenus dans l'immeuble qu'elles occupent, mais non pas leurs films déjà garantis par la police « Tous Risques Films ».

Cette question étant bien entendue, il faut considérer deux sortes de Salles. a) celles qui sont propriétaires de l'immeuble, b) celles qui ne sont que locataires. Qu'il s'agisse de bâtiments, du matériel de la salle, de cabine ou autre, il faudra faire garantir des capitaux représentant bien les valeurs réelles des dits immeubles ou objets, valeur qui devra être examinée en détail.

Pour chacune de ces catégories de Salles, nous allons voir de quelle façon elles doivent être assurées.

Ayant fixé la valeur de chaque nature de risque, vous devrez demander à être garanti pour les suivants :

a) — *X francs sur bâtiments*
X francs sur matériel de salle
X francs sur matériel de cabine
X francs sur matériel et agencements divers autres que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation de la salle, (s'il en existe)
X francs sur recours des voisins
X francs sur recours des locataires, pour le cas où l'immeuble serait loué en partie ou occupé par un gérant ou un concierge.

b) — *X francs sur matériel de salle*
X francs sur matériel de cabine
X francs sur matériel et agencements divers autres que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation de la salle, (s'il en existe)
X francs sur recours des voisins
X francs pour risques locatifs
X francs sur perte de loyers.

* * *

Qu'est-ce que le recours des voisins, le risque locatif, le recours des locataires et la perte de loyers ?

— RECOURS DES VOISINS — C'est pour assurer contre les effets matériels de toute action que les voisins ou co-locataires pourraient exercer contre vous pour communication d'incendie, par les objets assurés, à leurs immeubles, objets ou marchandises.

— RISQUE LOCATIF. — Etant locataire, vous êtes obligatoirement responsable des dommages que vous occasionnez à l'immeuble que vous occupez ; il faut donc vous assurer pour la valeur de celui-ci. Exemple : vous assurez 100.000 Frs de risques locatifs si l'immeuble a une valeur de 100.000 Frs, et un million de francs de risque locatif si l'immeuble a une valeur de un million. Ne perdez pas de vue qu'en cas d'insuffisance d'assurance de risques locatifs, votre propriétaire et son assureur ont un droit de recours contre vous, le premier à concurrence des dommages subis, le deuxième à concurrence de l'indemnité payée au propriétaire.

— RECOURS DES LOCATAIRES. — Il s'agit d'un recours que les locataires peuvent exercer contre leur propriétaire pour les dommages matériels causés à leurs mobiliers, matériels ou marchandises par un incendie qui aurait pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien, etc. de l'immeuble assuré. Par locataires, il faut entendre non seulement ceux qui peuvent vous payer un loyer, mais encore ceux qui sont logés gratuitement dans votre immeuble, notamment votre concierge ou le gérant de la salle.

— PERTE DE LOYERS. — Ce chapitre est peu important attendu qu'il a pour effet d'assurer au propriétaire la perte de ses loyers, dont il peut être privé par suite d'incendie, et le capital garanti ne peut être que très minime.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SALLES, PROPRIETAIRES OU NON DE L'IMMEUBLE :

En donnant vos instructions pour l'établissement de votre police, vous aurez à signaler :

— Le dispositif de protection que possède votre appareil (cuve à eau, obturateur, ventilation arrière, refroidissement par eau, volet automatique ou non, soufflerie à air, etc. etc.)

— Si vous avez ou non un local spécial attenant à la cabine pour la manipulation des films.

— L'intensité de votre lampe de projection (25 ampères, 40 ampères ou plus) et la nature de cette lampe (incandescence ou arc).

— S'il existe dans la salle une ou plusieurs galeries, si oui, désigner la nature de leur construction.

— S'il existe des revêtements combustibles destinés à améliorer l'acoustique.

— Le mode de chauffage de votre salle (le chauffage par poêles est toléré mais avec une surprime).

— S'il est donné ou non des séances théâtrales dans votre salle (ne fixez jamais leur nombre à moins que votre Cie ne vous impose pas de surprime.)

— Si votre cabine est à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle. En règle générale on considère comme extérieure à la salle toute cabine n'ayant aucune communication avec celle-ci, sauf quatre ouvertures pour le passage des rayons lumineux et la surveillance de l'écran ; toute cabine qui empiète en tout ou partie dans la salle doit être considérée comme intérieure à la salle.

Les huit éléments ci-dessus rentrent en ligne de compte pour fixer les taux de prime ; en raison de la diversité d'installation des Salles, il n'est pas possible de donner une tarification générale exacte, tout dépend des réponses que vous pourrez faire aux huit questions ci-dessus.

— EXCLUSION DES CAVES ET FONDATIONS. — En assurant votre bâtiment, vous pouvez demander à exclure de la garantie les caves et fondations de celui-ci. Exemple : valeur totale de votre immeuble 400.000 francs ; si vous voulez exclure les caves et fondations qui ne brûlent pas, vous enlèverez un capital correspondant à leur valeur, soit par exemple 80.000 Frs. C'est donc une garantie de 320.000 francs que vous demanderez à assurer. Nous vous déconseillons vivement cette combinaison. A première vue elle semble présenter un avantage puisque cela vous évite de payer une prime sur la valeur de la construction au-dessous du niveau du sol, mais votre assureur vous demandera une surprime de 10 % pour consentir à cette exclusion. D'autre part, tenez compte que si votre salle est détruite par un incendie, vous aurez peut-être intérêt à ne pas reconstruire sur le même emplacement ou tout au moins pas dans les mêmes proportions de longueur ou de largeur ; dans ces deux cas, que deviendront vos fondations ? elles seront inutilisables et aucune indemnité ne vous aura été versée parce qu'exclues de la garantie.

— RENONCIATIONS. — Une Salle PROPRIETAIRE devra exiger de son assureur qu'il renonce à tout recours contre les personnes logées gratuitement dans son immeuble, notamment en faveur du concierge et du gérant de la Salle.

Une Salle LOCATAIRE pourra demander au propriétaire de l'immeuble de renoncer à tout recours contre elle, en cas d'incendie provenant des locaux qu'elle occupe. Nous conseillons vivement cette renonciation car elle présente de très grands avantages pour la salle locataire : elle la dispense de faire assurer des risques locatifs et surtout, en cas d'incendie provenant de ses locaux, elle n'a pas à savoir si l'immeuble a une valeur de 100.000 ou un million de francs. Le propriétaire doit évidemment faire mentionner cette renonciation dans la police qui assurera son immeuble ; il lui sera demandé en compensation une surprime que la salle locataire doit s'engager à rembourser. Pour que cette renonciation soit bien régulière il est absolument nécessaire que la salle locataire obtienne de son propriétaire un engagement écrit et pour que ce

soit beaucoup plus sûr, il serait préférable de faire insérer dans le bail une clause qui pourrait avoir le libellé approximatif suivant :

« Il est formellement convenu que Monsieur..... bailleur, renonce à tout recours contre le preneur, en cas d'incendie qui, provenant des locaux occupés par ce dernier, détruirait ou endommagerait tout ou partie du ou des immeubles loués.»

Mais il ne faut pas que le propriétaire soit victime des conséquences de ce geste et pour ce, il est nécessaire qu'il assure largement son immeuble. Si celui-ci vaut un million de francs c'est cette somme qu'il doit garantir.

La combinaison de renonciation a le double avantage de vous faire payer moins cher et de vous éviter une insuffisance d'assurance de Risques Locatifs, car cette renonciation doit être totale.

Il se pourrait qu'au jour d'un sinistre la somme assurée par le propriétaire soit inférieure au montant du dommage, dans ce cas, le propriétaire lui-même (et non plus son assureur qui vous aurait exonéré) serait en droit de vous réclamer la différence entre ce qu'il encaisserait comme indemnité et le montant du sinistre.

Par le jeu de renonciation l'assureur ne pourrait rien contre vous, mais il n'en serait pas de même du propriétaire par exemple.

Il assure son immeuble pour un million, les dommages sont de 1.200.000 Francs, l'assureur paiera après l'application de la règle proportionnelle une somme d'environ 900.000 Francs. mais il n'aura plus de recours contre vous en vertu de sa renonciation, il n'en sera pas de même du propriétaire qui pourra vous réclamer les 300.000 Francs manquants.

Un seul moyen d'éviter cet ennui est de demander au propriétaire de renoncer lui-même à SON DROIT DE RECOURS. S'il hésite qu'il assure largement pour éviter une insuffisance d'assurance.

Consultez votre assureur habituel sur cette question, il ne pourra que vous conseiller d'adopter cette mesure qui, pour vous, présente une grande sécurité.

— Si votre salle ainsi que votre cabine sont munies d'extincteurs à main d'un modèle agréé par les Cies d'Assurances, vous pouvez obtenir d'elles une réduction de prime de 5 % à la condition expresse que la quantité de liquide extincteur ne soit pas inférieure à 45 litres et que l'installation soit vérifiée au moins uns fois par an.

— Enfin pour clore cette question d'assurance Incendie, vous aurez à vous faire garantir contre les dommages consécutifs à la chute de la foudre, ainsi que contre ceux provenant de l'électricité et encore pour les Salles qui l'emploient, des risques d'explosion du gaz de houille ; ces trois risques devant être garantis lors même qu'il n'y aurait pas incendie.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Ici une distinction très nette est à faire entre les Collaborateurs BENEVOLES et les employés SALARIES.

— COLLABORATEURS BENEVOLES. — Depuis longtemps cette question a été solutionnée par la police d'Assurance des Groupements de Salles Familiales. Ces collaborateurs y sont considérés comme des Tiers et ont, par conséquent, droit à bénéficier des garanties du contrat si la responsabilité Civile de la Salle est engagée lors d'un accident. Si cette responsabilité civile n'est pas engagée il est prévu des indemnités forfaitaires pour les cas de mort, infirmité permanente, incapacité journalière, plus frais médicaux et pharmaceutiques ; la situation de ces collaborateurs bénévoles est donc nettement définie.

Il n'en est pas de même pour les employés salariés qui, AUTOMATIQUEMENT bénéficient des avantages prévus par la loi du 9 Avril 1898 sur les Accidents du Travail

En effet le point crucial de la question est celui du salaire annuel gagné par la victime. Par salaire, il faut entendre non pas celui qui est versé par la Salle, mais bien celui qui est encaissé du fait d'un emploi plus rémunérateur chez un autre

employeur ; c'est ainsi qu'un Opérateur qui gagne 20 francs par séance encaisserait à raison de 100 séances par année un salaire de 2000 francs. En cas d'accident il ne se contenterait pas de voir ses indemnités réglées sur cette base, il demanderait (ou ses ayants-droit) que le salaire le plus élevé rentre en ligne de compte et s'il gagne 60.000 francs chez un autre employeur, c'est cette dernière somme qui doit jouer.

Nous attirons donc votre attention tout particulièrement sur ce point : Tous vos salariés ont droit, en cas d'accident survenu à votre service, à des indemnités basées sur le salaire le plus élevé et c'est ce dernier que vous devez faire garantir par votre assureur. N'hésitez pas à le faire, car victime ou ayants-droit seront tentés ou poussés à vouloir bénéficier du maximum d'indemnité et ce serait d'autant plus normal que l'accident serait plus grave.

Un exemple :

Un opérateur gagne annuellement chez son principal employeur, une somme de Francs 60.000. Vous lui versez pendant la même période 2000 Francs. Il faut pourtant que vous le garantissiez pour 60.000 Francs. Vous n'avez que la ressource de prévoir un salaire fictif de Francs 58.000.

— Salaire réel et salaire fictif doivent payer un taux de prime bien différent (celui-ci plus réduit).

— Les Ouvriers âgés de moins de 18 ans et les apprentis, quel que soit leur âge, doivent être compris dans les déclarations pour un salaire au moins égal à celui le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie de l'entreprise (article 8 de la Loi du 9 Avril 1898).

* * *

ASSURANCE au « PREMIER FEU ». Cette combinaison d'assurance Incendie est très peu connue, elle n'intéresse que les Etablissements présentant une certaine importance et c'est plutôt à titre documentaire que nous en parlerons.

Voici la question :

Un commerçant, un industriel ou même un particulier est propriétaire de plusieurs risques sis ou non au même lieu : il en fait l'énumération en même temps qu'il évalue le montant total des dits risques, (contenant et contenu).

Il doit ensuite rechercher la valeur du lot ou du risque principal et c'est cette somme dont il demande la couverture.

En ce qui concerne tout spécialement les valeurs mobilières et immobilières appartenant au Clergé, une assurance « Premier Feu » est réalisable pour l'ensemble des risques, mais la souscription d'une telle police qui procure à l'Assuré une économie de prime et lui évite en cas de sinistre l'application d'une règle proportionnelle, ne peut et ne doit être souscrite qu'après mûre réflexion et en avoir examiné les avantages et aussi les inconvénients qui sont nombreux.

D'autre part, la base de cette assurance étant « forfait » (prime et capital à garantir) il s'en suit que « valeur des existences » et « valeurs à assurer » doivent être déterminées d'une façon exacte, sans quoi le contrat perd tout son intérêt pour le souscripteur.

TRES IMPORTANT

Quelle que soit la nature de la police d'assurance dont vous envisagez la souscription, il est absolument nécessaire d'obtenir qu'elle soit résiliable annuellement, sous condition de préavis recommandé d'UN MOIS avant l'échéance de la prime.

LA PATENTE - LES B. I. C.

En principe, la patente est due sans que puissent être pris en considération l'importance plus ou moins grande des bénéfices et les motifs qui ont fait entreprendre la profession : Cons. d'Etat, 9 mai 1860 ; Poyez (Rec. Leb. chr. p. 383) ; 20 juin 1879, Desmarre (Rc. Leb. chr. p. 522).

Mais, à cette règle, il est apporté exception quand on se trouve en présence d'une affaire qui, manifestement, est entreprise sans le moindre esprit de spéculation et qui ne peut subsister matériellement qu'à l'aide de ressources bénévoles provenant de tiers qui s'y intéressent. Cela a été admis, notamment, à l'égard d'œuvres charitables ou philanthropiques, bien qu'elles aient perçu des rétributions d'ailleurs insuffisantes pour couvrir leurs dépenses. Sur ce point :

Arrêts : Ruel, 19 mai 1882 ; Vauthier, 2 décembre 1889 ; Wellington, 29 mars 1901 : Depreaux, 13 mai 1901 ; Lorriaux, 1er février 1902 ; Bounardel, 27 décembre 1907 : Sœurs de St-Joseph, 1er février 1907.

Conseil Préfecture Seine, Association de villégiatures du travail féminin, 4 décembre 1928. (Voir « Gaz. Pal. » 1929, 1-311 et la note).

Mais les œuvres d'éducation populaire sont-elles, sur ce point, assimilées aux œuvres de bienfaisance ?

L'Administration prétendait les assujettir DE PLANO à la patente. Mais la jurisprudence des tribunaux administratifs s'est affirmée de plus en plus favorable à l'exonération s'il s'agit d'œuvres d'éducation populaire qui ne peuvent vivre de leurs ressources propres et dont le caractère non lucratif ressort de la forme juridique que revêt l'œuvre : association déclarée placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Voici quelques références à ce sujet :

A la fin de l'année 1925, le CONSEIL DE PREFECTURE DE L'HERAULT donna gain de cause à une association déclarée d'éducation populaire et déclara qu'elle n'était pas sujette à la patente par un arrêté fortement motivé :

« Il résulte des statuts, disait-il, que les représentations cinématographiques données par l'Association ont pour but de lui procurer les fonds devant servir exclusivement aux dépenses et aux frais nécessités pour son bon fonctionnement ;

« Que son but est essentiellement d'éducation et désintéressé ; que si, indépendamment des entrées gratuites, il existe un nombre relativement élevé d'entrées payantes, elles ne sauraient suffire pour couvrir les dépenses ;

« Qu'il ressort, en effet, des documents versés au dossier, que ces représentations ne laissent aucun bénéfice aux organisateurs, que, dès lors, il ne saurait y avoir d'assimilation avec une entreprise de cinéma, véritable industrie dont le but est de retirer un bénéfice ; qu'il est évident que l'Association n'exerce pas une profession et ne fait pas acte de commerce dans le sens des dispositions de la loi du 15 juillet 1880 ».

L'exonération fut donc accordée ; mais l'Administration fit appel de cette décision devant le Conseil d'Etat, qui joue, à la fois, on le sait, le rôle de Cour d'Appel et de Cour de cassation en matière administrative et dont les décisions sont définitives et constituent la jurisprudence.

La Haute Assemblée confirma point par point l'arrêté du Conseil de Préfecture, en adoptant les motifs, et déclara l'Administration mal fondée à en demander l'annulation, par un important arrêt du 19 novembre 1926.

Cette jurisprudence a été confirmée par divers arrêts :

1) : Celui du Conseil d'Etat du 25 juillet 1929 (Société « l'Education populaire » de Toulouse), cité IN EXTENSO dans « L'UNION » de décembre 1929 ;

2) : Celui du Conseil de Préfecture de Dijon du 6 mai 1931 déchargeant de la patente l'Association « Les Jeunes de Langres » (cf. « L'Union » novembre 1931, p. 284), dont nous donnons IN EXTENSO les considérants, parce qu'ils situent bien la question :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'Association « Les Jeunes de Langres » constitue une association déclarée placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et n'a pu se former, dès lors, que dans un but autre que celui de partager des bénéfices ;

Considérant que si, au cours de l'année 1929, ladite Société a donné plusieurs représentations cinématographiques, auxquelles étaient admis, d'une part, les membres de l'Association à des prix de faveur exceptionnels, et, d'autre part, des personnes étrangères moyennant une rétribution plus importante ; que si, d'autre part, pour

l'ensemble des représentations, le total de ces perceptions a pu être quelque peu supérieur aux dépenses mêmes résultant de ces représentations, fait d'ailleurs contredit en dernier état de cause par la réclamante, il n'est pas contesté, toutefois, que ce produit n'a été utilisé qu'à des dépenses générales répondant au but d'éducation générale poursuivi par l'Association, laquelle, au surplus ne peut fonctionner que grâce, principalement, aux dons de personnes bienfaitrices s'intéressant à cette œuvre, ainsi qu'aux cotisations personnelles de ses membres ;

Considérant, par ailleurs, que si les représentations cinématographiques données au cours de 1929 ont été assez fréquentes, il convient de remarquer que celles-ci n'ont pas été, toutefois, assez nombreuses pour acquérir le caractère d'une entreprise ; qu'en effet, celles-ci n'ont pas lieu d'une manière permanente pendant l'année, mais seulement périodiquement, pendant quelques mois de l'année ; que, de plus, ces représentations sont données généralement en matinées, c'est-à-dire à des heures de la journée permettant plus spécialement à de jeunes personnes d'y assister ;

Considérant qu'enfin il résulte des titres de films projetés que, dans leur ensemble, ceux-ci sont des films documentaires ou d'histoire, tendant bien ainsi à répondre au but d'éducation populaire recherché par l'Association ;

Considérant que, dès lors, dans les conditions où elle a fonctionné au cours de l'année d'imposition, ladite Association ne peut être regardée comme ayant exercé une industrie ou une profession au sens des dispositions de la loi du 15 juillet 1880 ; que, par suite, il y a lieu d'accorder à la réclamante décharge de l'imposition à laquelle elle a été assujettie pour 1929 au titre des patentes sur le rôle de la commune de Langres.

3) L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1931, déclarant non patentable l'Association « Les Jeunes Volontaires d'Auray » :

Considérant...que s'il est exact que l'Association organise chaque année un certain nombre de représentations cinématographiques récréatives à l'entrée desquelles elle perçoit une modique rétribution, il n'est pas établi que ce fait puisse être envisagé, en égard aux conditions dans lesquelles a fonctionné l'Association, comme contraire au but désintéressé d'utilité générale de l'Association, ni comme constituant l'exercice habituel d'une profession patentable au sens des dispositions de l'article premier de la loi du 15 juillet 1880...

4) L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1934 exonérant de la patente l'Association « Les Jeunes de Saint-Dizier », qui confirme la jurisprudence précédente. En voici les passages les plus saillants :

Vu le recours présenté par le ministre du Budget...

Ce faisant, attendu qu'en raison de l'extension prise par les représentations cinématographiques données par l'Association « Les Jeunes de Joinville », de l'importance du prix des places, de la périodicité des séances, du caractère des films projetés, ladite Association doit être assujettie à la patente en qualité d'exploitant de cinématographe...

Vu les observations présentées pour l'Association « Les Jeunes de Joinville », en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi...et tendant au rejet du recours par les motifs que l'Association ne poursuit pas de but spéculatif ;

Que les dépenses nécessitées par les représentations ne sont pas couvertes par les rétributions exigées des personnes étrangères à l'Association, mais par les ressources générales de l'Association et l'appel à la charité privée...

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le patronage « Les Jeunes de Joinville » constitue une Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et s'est donc formé dans un but autre que celui de partager des bénéfices ;

Que s'il est exact qu'elle organise chaque année des représentations cinématographiques à l'entrée desquelles elle perçoit sur les personnes étrangères à l'Association une rétribution, ce fait, en égard aux circonstances de l'affaire, ne peut être envisagé comme contraire au but désintéressé d'utilité générale de l'Association, ni comme constituant l'exercice habituel d'une profession patentable au sens des dispositions de l'article premier de la loi du 15 juillet 1880 ;

Que, par suite, le ministre du Budget n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le Conseil de Préfecture a accordé au patronage « Les Jeunes de Joinville » décharge des impositions locales perçues au titre de la contribution des patentes, auxquelles cette Association avait été indûment assujettie pour l'année 1931,

Décide :

Article premier. — Le recours susvisé du ministre du Budget est rejeté.

Dans la « Documentation Catholique » du 15 septembre 1934, Me Rouvière, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, a fait suivre cet arrêt des considérations suivantes :

« Dans une précédente note (D.C.t. 17, col. 874), il avait été indiqué que deux conditions paraissaient nécessaires et suffisantes pour justifier l'absence d'imposition : 1) : qu'il existe une association déclarée légalement constituée ; 2) : que la rémunération perçue à l'occasion des séances soit insuffisante pour couvrir les frais occasionnés par les représentations.

« L'Administration s'est efforçée de restreindre ce critérium à la fois simple et logique destiné à distinguer les associations qui, suivant les règles de leur institution, ne réalisent aucun bénéfice dans leurs entreprises, et celles qui, méconnaissant leur caractère légal, auraient dégénéré en véritables entreprises commerciales. Pour établir ce critérium, l'Administration des Contributions Directes a prétendu qu'il y aurait lieu d'examiner les quatre points suivants :

« 1) : Les rétributions exigées des spectateurs sont-elles sensiblement égales à celles perçues dans les exploitations commerciales ?

« 2) : Est-il nécessaire de faire appel à la charité privée et aux ressources générales de l'association pour subvenir aux besoins de l'entreprise ?

« 3) : Les représentations sont-elles occasionnelles ou, au contraire régulières et fréquentes ?

« 4) : Les films projetés ont-ils un rapport direct avec le but poursuivi par l'association ?

« Dans l'examen de ces diverses questions appropriées à l'espèce litigieuse, le commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions, a donné des précisions intéressantes et formulé d'utiles restrictions aux exigences de l'Administration.

« Au sujet du prix des places, il est normal et régulier que les membres étrangers à l'association paient un tarif normal. Ils pourraient même payer un tarif supérieur. L'essentiel est de réserver un tarif réduit aux membres de l'Association, de telle sorte qu'ils puissent bénéficier largement des séances organisées à leur intention.

« A titre d'exemple, précisons qu'en l'espèce les jeunes du patronage, les élèves de l'école primaire supérieure, les pupilles de la nation, les enfants et les chômeurs ne payaient que demi-place. En outre, tous les jeudis, c'est-à-dire à une séance sur quatre, les parents ne payaient rien. Dans l'ensemble, plus de 50% des places étaient à prix réduit, la perception d'un prix normal de la part des personnes étrangères à l'association ayant pour effet d'atténuer le déficit.

« Ainsi, la première condition exigée par l'Association n'est pas exacte. L'existence de places payées à leur prix normal n'est pas de nature à justifier l'imposition à la patente.

« La deuxième condition n'est pas davantage fondée. Il n'est pas absolument nécessaire, en effet, que l'exploitation cinématographique soit déficitaire, du moins en est-il ainsi lorsque le cinéma ne constitue qu'un des éléments d'activité de l'association. Ce qu'il importe de rechercher, c'est si l'ensemble des différentes activités de l'association crée un déficit.

Le Conseil d'Etat admet que l'une d'elles, comme l'exploitation d'un cinéma, peut n'être pas déficitaire du moment que le déficit existe par ailleurs et que l'association, dans son ensemble, est obligée de faire appel à la charité et aux cotisations de ses membres. Si cette condition est remplie par l'association, le Conseil d'Etat va jusqu'à

admettre que l'exploitation cinématographique ne perd pas le bénéfice du non-assujettissement à la patente, même s'il ressort occasionnellement un léger bénéfice. (Cf. Arrêt précité du 13 mars 1931 : « Les Jeunes Volontaires d'Auray »).

« Notons, toutefois, qu'il faut, en toute hypothèse, une comptabilité régulière spéciale au cinéma, de façon à pouvoir, le moment venu, se justifier auprès du fisc.

« Quant à la troisième observation concernant le caractère périodique des séances, il n'y a jamais lieu d'en faire état. L'objet du cinéma sain étant de combattre le cinéma dépourvu de toute préoccupation morale, il faut bien qu'il soit, comme lui, périodique et fréquent par ce motif qu'on ne détruit que ce qu'on remplace. Toutefois, si les membres de l'association devaient cesser toute fréquentation de leur œuvre à un moment donné, il faudrait interrompre les séances pendant ce même temps, pour ne pas fonctionner exclusivement avec les seuls spectateurs étrangers au groupement.

« Remarquons, d'ailleurs, que le caractère déficitaire de l'exploitation justifie l'élimination de cette troisième condition. La répétition de séances onéreuses pour une œuvre ne fait que manifester son désintéressement.

« Enfin, au sujet du but poursuivi, l'Administration aurait voulu faire juger que les seuls films exonérés sont les films éducatifs et moralisateurs. Le Conseil d'Etat a estimé avec raison que le cinéma possède, avant tout, un caractère récréatif et que dans une association de jeunesse il est normal de projeter des films amusants ou de pure distraction ».

On est fondé à estimer que n'est pas assujettie à la patente une association déclarée donnant des représentations cinématographiques payantes pour se créer les ressources nécessaires à son fonctionnement même si des personnes étrangères au groupement y sont admises, même si les séances de cinéma laissent un léger bénéfice, mais à la condition, bien entendu, que les représentations n'aient pas dégénéré en exploitation commerciale similaire de tout point à celle des cinémas commerciaux de la région, et à la condition aussi que l'association — même si ces séances cinématographiques ne sont pas par elle-mêmes déficitaires — est obligée de faire appel, pour boucler son budget général, aux cotisations de ses membres et aux subventions autorisées. .....

Il peut y avoir, dans certains cas, une appréciation d'espèce parfois assez délicate qui tiendra compte de la fréquence des séances, du genre des programmes, de celui du public, de la liaison des séances avec l'activité générale de l'association déclarée et aussi de l'examen de la comptabilité, afin d'établir, s'il y a lieu, que l'action cinématographique de l'association n'a pas dégénéré en exploitation commerciale.

Mais si de cette étude ressort bien l'absence de tout but spéculatif, essence de la profession patentable, la jurisprudence est très nette en faveur de l'exonération.

En 1942. l'Administration qui n'a pas renoncé à obliger les salles familiales à payer patente a obtenu satisfaction au Conseil d'Etat en face du Foyer Social de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Cette société avait cependant obtenu satisfaction au Conseil de Préfecture.

Malheureusement la question a été débattue au Conseil d'Etat en l'absence de représentants du Foyer Social. On ne peut donc considérer le cas comme typique.

Toutefois l'administration fiscale se sert actuellement de ce cas pour tenter, dans différentes régions, d'amener les salles à payer patente.

Lorsqu'une S.E.P. reçoit un avis d'avoir à payer patente, elle doit faire, dans les délais réglementaires, inscrire au dos de la feuille d'impôt une réclamation par pli recommandé dont elle conserve le talon.

En outre, elle fait noter en marge une demande d'exonération de versement de provision jusqu'au règlement de la question.

Parmi les arguments employés pour la non assimilation à la patente, il y a lieu de relever particulièrement les suivants :

1° Le cinéma est régi par une S.E.P., ne poursuivant pas de but lucratif.

2° Le cinéma ne fait pas de bénéfices, ainsi que le prouve sa comptabilité, factures à l'appui, ou, s'il fait des bénéfices, ceux-ci sont mis à la disposition de la S.E.P. dont la comptabilité d'ensemble est déficitaire, tenu compte des autres sections.

3° Si la salle pratique actuellement des prix égaux à ceux des autres salles, c'est qu'on l'y a obligée.

4° La salle n'a jamais été vendue et ne le sera jamais : or, c'est le propre du fonds de commerce de pouvoir être vendu.

5° Comme il n'y a pas de personnel salarié, on ne s'expliquera pas que plusieurs personnes acceptent de travailler bénévolement pour un commerçant.

6° Les soldes bénéficitaires ne vont pas à des particuliers mais à des œuvres sociales.

7° La salle ne tourne pas toute l'année, mais ferme pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois : elle ferme même en cours de saison, à l'occasion de mission ou, pour laisser la place à d'autres œuvres paroissiales.

8° Le nombre de séances données est inférieur au nombre de séances de la ou des salles commerciales de la localité ou du quartier.

9° La salle élimine de la programmation un bon tiers de la production cinématographique pour des questions morales, ou procède à des coupures dans certaines productions.

10° La publicité, sous toutes ses formes, n'a pas toute l'ampleur de celle faite par des salles d'exploitation normale : en outre, certains journaux insérent la publicité à titre gratuit, ce qu'ils ne feraient pas pour un commerçant, ou la publicité n'est pas faite dans certains journaux qui sont, sur le plan social, en opposition avec les catholiques.

11° L'Office Professionnel du Cinéma ne donne pas de carte d'identité professionnelle aux opérateurs des salles familiales, précisément parce qu'ils ne sont pas des salariés. En outre, jusqu'au 1er janvier 1946, alors que l'ouverture des salles était réglementée, l'O.P.C. donnait des autorisations d'ouverture, dans les localités où il n'existait qu'une salle familiale, à une salle commerciale, précisément parce que la salle familiale n'exerçait pas un commerce.

12° La salle n'admet pas les enfants, même accompagnés, pour certaines séances.

La salle est mise, gratuitement, à la disposition des sociétés locales ou contre une somme dérisoire qui ne couvre pas les frais. Un commerçant n'agirait pas ainsi.

13° Le Cinéma n'est pas inscrit au registre de Commerce, il n'y a pas de commerce.

Les besoins de plus en plus grands d'argent de la part de l'Etat peuvent amener celui-ci un jour ou l'autre à rejeter toute l'argumentation présentée par les salles familiales. Il peut même en arriver à exiger le paiement des B.I.C.

En prévision de ces possibilités, les groupements de salles familiales envisagent éventuellement la création d'une Société Anonyme qui grouperait toutes les salles qui voudraient en faire partie. Les bénéfices faits par les uns seraient compensés par les pertes faites par les autres ou par les prix d'installation ou d'amortissement des nouvelles salles, de telle sorte que les B.I.C. n'auraient probablement jamais à jouer.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

LA CABINE. — Le cœur d'un cinéma est, sans nul doute, sa cabine.

Il importe que celle-ci soit tenue dans un état de propreté constante. Si le plancher est sale, les murs dégradés, si les glaces des hublots ont l'air de plaques anthropométriques, si les extincteurs d'incendie fuient, si les appareils sont rouillés, si les outils trainent, on sera amené à penser que la projection n'est guère plus soignée, et souvent on aura raison.

Un balai, un seau d'eau, un peu de graisse et d'huile, quelques chiffons, le tout saupoudré de bonne volonté ne coûtent pas cher et font des merveilles.

Les bouts de charbons traînant à terre ou dans les lanternes sont dangereux et indiquent le désordre. Il est facile d'avoir une boîte métallique dans laquelle on dispose les vieux charbons encore brûlants.

Les outils seront avantageusement accrochés en panoplie à une des parois de la cabine ou de la réserve à films, au lieu de traîner de divers côtés. Un opérateur peu soigneux perd plus de temps à chercher ses outils qu'à effectuer le travail. D'ailleurs, si vous aimez réellement votre métier, vous éprouverez plus de plaisir à « tourner » dans une cabine propre et bien aménagée.

LES APPAREILS DE PROJECTION. — Nous ne voulons pas entreprendre la description d'un poste de projection.

Tout opérateur digne de ce nom connait par cœur le mécanisme des appareils qui lui sont confiés.

Nous nous bornerons à l'entretien desdits appareils.

L'APPAREIL DEROULEUR. — Le projecteur étant un appareil mécanique de très grande précision, dont certains organes sont soumis à des efforts relativement considérables, la propreté est au premier rang des soins qu'un opérateur consciencieux apportera à l'instrument qui lui est confié.

Un projecteur sale, taché de rouille ou de cambouis, dénote immédiatement la mentalité de celui qui s'en sert. De plus, les films sont fragiles et d'un prix élevé. Ils ne peuvent que souffrir de leur passage sur un appareil mal entretenu.

Avant chaque séance, l'appareil doit être essuyé avec soin, et vérifié attentivement. Le faire tourner cinq minutes pour l'échauffer un peu avant de « charger ».

Après le passage de chaque rouleau de films, le couloir et les glissières de la fenêtre de projection seront débarrassés des parcelles de gélatine durcie qui auraient pu s'y fixer.

Après chaque séance, brosser avec une brosse assez dure (une brosse à dents convient parfaitement) les dents des tambours débiteur et récepteur, ainsi que celles du tambour de la croix de Malte, pour enlever les dépôts de gélatine fixés entre chaque dent.

Les lentilles de l'objectif et du condensateur (s'il y a lieu) seront également essuyées avant chaque séance avec un linge fin, non pelucheux.

Des temps à autre, après cinquante heures de fonctionnement par exemple, les engrenages du projecteur et le carter de croix de Malte doivent être passés au PETROLE (et non à l'essence) puis soigneusement essuyés avant d'être graissés à nouveau.

Enfin après la dernière séance de la journée, recouvrez les appareils avec des housses.

GRAISSAGE. — Comme pour tout appareil mécanique, le graissage joue un rôle important. Il est cependant négligé trop souvent et c'est pourquoi les constructeurs d'appareils voient revenir en réparation des instruments vendus depuis peu, et qui normalement devraient être encore intacts.

Deux gouttes d'huile versées à l'endroit convenable valent mieux que vingt gouttes versées au hasard.

L'opérateur doit être suffisamment familiarisé avec son appareil pour connaître exactement tous les paliers, axes et engrenages qu'il est utile de lubrifier.

La burette sera employée avec modération avant chaque séance, et au besoin pendant les entr'actes pour les arbres ou engrenages tournant à toute vitesse. Après avoir graissé, faire fonctionner l'appareil à vide pendant un instant pour que l'huile pénètre partout, puis en essuyer le surplus avec un chiffon non pelucheux conservé spécialement dans ce but.

Ne jamais graisser ni essuyer pendant que l'appareil est en marche, ce serait aller au-devant d'un accident.

Demandez à l'installateur la consistance de l'huile à employer pour ses appareils.

Un appareil neuf a besoin, pendant les 50 ou 100 premières heures de fonctionnement, d'être huilé plus abondamment, jusqu'à ce que tous les organes soient parfaitement « rodés ».

SURVEILLANCE. — Il en est du projecteur comme de tout appareil mécanique : sa durée de service sera doublée s'il est entretenu avec soin, et ceci n'est ni long ni difficile.

L'opérateur doit surveiller constamment son appareil, prévoir la panne et la prévenir. Il n'attendra pas qu'un organe soit tout à fait hors d'usage pour le faire remplacer. C'est le cas notamment pour les tambours dentés qui doivent être changés dès que les dents s'usent en forme de crochets et risquent de déchirer les perforations des films.

Chaque constructeur a d'ailleurs établi une notice spéciale relative au fonctionnement et à l'entretien de ses appareils.

Il est nécessaire que les opérateurs se rendent compte que les appareils projecteurs ont été étudiés dans leurs moindres détails et établis par des techniciens compétents. Si tel organe d'un appareil est établi ou disposé d'une certaine façon c'est qu'il y a de bonnes raisons pour qu'il en soit ainsi. Nous mettons donc les opérateurs « Bricoleurs » en garde contre des « modifications » ou des « améliorations » qui, neuf fois sur dix ne feraient que détériorer d'une façon ou d'une autre, sans gain appréciable, les appareils qui leur sont confiés.

LA LANTERNE. — Une minute d'entretien suffit avant chaque séance. Ne pas laisser séjourner dans la lanterne les bouts de charbons usagés, ni la poussière blanche qui se dépose sur les parois lorsqu'il est fait usage de certaines marques de crayons à âme minéralisée. Ce sont autant de risques de perte de courant à la masse.

LE MIROIR. — En raison de la proximité de l'arc, le miroir de la lampe à charbons horizontaux est soumis à une chaleur intense et se couvre parfois d'un dépôt blanchâtre dégagé par les charbons. Il faut donc le nettoyer très fréquemment au moyen d'un chiffon imbibé d'alcool, ou à l'eau ammoniacale s'il faut enlever des particules de charbon collées au miroir.

LAMPE A ARC. — Les câbles gainés d'amiante ou de perles, reliant les bornes de la lampe aux pinces de charbons, sont susceptibles de se desserrer et de s'oxyder en raison de la chaleur intense à laquelle ils sont soumis. Les vérifier souvent et les changer si les brins de fils deviennent friables.

Un mélange en parties égales de vaseline et de graphite en poudre très fine, constitue un bon lubrifiant pour les organes mobiles de la lampe exposés à la chaleur.

Les mâchoires porte-charbons doivent être tenues très propres au moyen de toile émeri fine, afin d'assurer toujours un bon contact avec les crayons.

LAMPE A INCANDESCENCE. .. Elles ne sont guère employées que sur les appareils format réduit (16 mm). Elles sont d'un emploi plus pratique que l'arc puiqu'elles ne nécessitent pas un réglage permanent, mais en revanche, elles sont très fragiles et d'un rendement lumineux bien inférieur.

La durée de ces lampes sera considérablement augmentée si celles-ci sont allumées progressivement à l'aide d'un rhéostat. Certains constructeurs ont prévu l'allumage en deux temps.

L'emploi d'un survolteur-dévolteur est absolument nécessaire pour adapter la tension du réseau exactement à 110 volts.

L'OBJECTIF ET LE CONDENSATEUR. — Tout comme celles de l'objectif, les lentilles du condensateur doivent être tenues rigoureusement propres et nettoyées avant chaque séance. Employer un linge fin imbibé d'alcool.

BLESSURES. — L'opérateur le plus prudent peut se blesser, et les mains sont plus particulièrement exposées. Ayez donc une petite trousse : eau oxygénée, teinture d'iode, mercurochrome, solution d'acide picrique pour brûlures, bandes de gaze hydrophile et pour tenir en place un premier pansement de la toile gommée genre sparadrap.

LE FILM. — La pellicule cinématographique ordinaire, en raison de sa nature même et de son peu d'épaisseur, est fragile. Elle est soumise aux variations de température, d'humidité. Manipulez-là avec les mêmes précautions qu'une épreuve photographique.

Le film est très sensible au manque de soins, l'expérience prouve qu'un film peut être rendu inutilisable rapidement alors qu'il doit durer fort longtemps s'il est manipulé soigneusement.

Ne déroulez jamais un film sans l'enrouler en même temps sur une autre bobine.

Ne le laissez pas s'emmêler ou traîner à terre. Ne pas faire fouetter la fin de bande lorsque vous terminez le réembobinage.

Le réenroulement ne doit pas être très rapide, la vitesse maxima ne devant pas dépasser 50 mètres à la minute. Ceci permet de plus à l'opérateur (ou plutôt son aide) de vérifier de la main libre et en touchant légèrement les rebords du film si aucune perforation n'est déchirée ou si un collage n'est pas en train de lâcher. Cette vérification après chaque projection (et réparation immédiate s'il y a lieu) arrêteront le mal à sa naissance et éviteront les grandes déchirures qui sont toujours le fait d'une surveillance insuffisante, et les arrêts en cours de séance qui font mauvais effet.

Nous rappelons que les rouleaux de films doivent être toujours bobinés gélatine en dehors.

Il est recommandé de mettre de côté les vieilles bobines voilées qui risquent de détériorer le film. Quelques bobines neuves coûtent moins cher qu'une copie abîmée.

Considérez que le réembobinage est renouvelé après chaque projection et jugez combien peu de temps il faudra pour qu'un film devienne à peu près inutilisable si cette opération n'est pas menée avec beaucoup de soins.

Comme préventif réembobinez vos films en exerçant un freinage régulier PENDANT TOUT LE COURS DE L'OPERATION, mais ne cherchez pas à les serrer une fois le bobinage fait, vous rayerez la gélatine.

Conservez votre programme dans des placards métalliques fermant hermétiquement.

L'un des plus grands ennemis du film, c'est l'appareil projecteur trop vieux ou mal entretenu. A force de servir, les dents des débiteurs dentés ou les griffes se creusent à leur base en forme de griffes. Au lieu de se dégager librement des perforations lorsque le tambour tourne, ces dents ou griffes s'agrippent au film et le déchirent.

Nous devons citer encore, parmi les éléments qui concourrent à abîmer un film un mauvais nettoyage ou le graissage trop abondant de l'appareil projecteur.

L'appareil comporte des organes tournant à grande vitesse, qui ont tendance à faire gicler des gouttelettes d'huile alentour, et notamment sur le pauvre film qui se venge en laissant paraître sur l'écran de très vilaines taches du plus mauvais effet.

L'huile sur le film est très difficile à enlever, et fait le désespoir des services de vérification et du public.

Seront également visibles les marques de doigts si les films ont été manipulés à pleines mains au lieu d'être tenus par les bords, comme pour le réembobinage.

Enfin notez que l'agence de location confiera ses bons films à l'exploitant dont l'opérateur est soigneux, plutôt qu'à un saboteur qui les rendra déchirés, maculés ou striés de bout en bout.

ETAT DES COPIES :

Les copies devront être vérifiées dès réception. Au cas où les copies reçues sont impassables une copie de remplacement est réclamée par téléphone. (Les agences de films sont fermées le samedi après-midi et souvent le samedi matin.) Au cas où les copies reçues sont en mauvais état mais passables, une lettre recommandée est adressée au distributeur avant la première projection, faisant état d'une part de la date de vérification de la copie, qui doit être inscrite sur la fiche de vérification jointe au programme, d'autre part de l'état du film d'après cette fiche et de son état réel. On indique aussi le numéro de la copie.

Si le préjudice moral et commercial envisagé est conséquent la lettre recommandée fera mention de dommages et intérêts.

On demandera si on le juge bon un constat d'huissier ou l'attestation de deux témoins étrangers à la salle par exemple deux directeurs ou opérateurs de salles voisines.

On demandera également que l'état du film soit vérifié au retour. On conservera duplicata de la lettre recommandée. Ne pas envoyer de lettre recommandée avant le passage du film c'est ipso-facto se mettre dans l'obligation de payer les dommages et intérêts qui éventuellement seraient demandés par le distributeur.

L'opérateur veillera toujours à remettre ses bobines à l'endroit, à les enrouler régulièrement et non par à-coups, à avoir des disques parfaitement plats de telle sorte que les bords de la pellicule ne soient pas écrasés.

Eventuellement les boîtes et leurs couvercles seront décabossés à la pince, les boîtes fermées parfaitement, les sacs ficelés de telle sorte qu'il n'y ait pas de jeu, ainsi les boites ne pourront s'ouvrir.

L'adresse comportera les noms du destinataire et de l'expéditeur. Par mesure de sécurité, à l'intérieur du sac de films et sur la dernière boîte on placera un papier avec une autre adresse.

ENTRETIEN DES FILMS :

Films secs : En été les mettre 24 heures dans une pièce humide. Films neufs : Paraffiner légèrement le film ou imbiber les deux tranches très légèrement d'huile. Bien essuyer le film après l'avoir huilé de telle sorte que l'huile n'altère pas la bande sonore ou l'image.

Un bon opérateur ne collera jamais deux bobines ensemble : on abîme ainsi rapidement les bandes amorces ou on oublie de les remettre en place.

COUPURES D'IMAGES ET DE SON :

On les fera comme indiqué ci-dessous, et non en mettant une casquette devant l'appareil, ou en supprimant le son pour le rendre dans toute sa puissance au moment précis où éclatera le juron qu'on a voulu éviter.

COMMENT REPERER LES COUPURES :

1° — Noter le numéro des bobines et les scènes qui précèdent et suivent les coupures à faire.

2° — A l'aide d'un mètre métallique la bobine étant roulée normalement mesurer le nombre de centimètres enroulés avant et après coupure. On trouvera ainsi l'endroit où doit être remise en place la coupure faite.

3° — Pendant la séance de visionnement, en repérant le début et la fin de la coupure glisser dans la bobine du carter inférieur que l'on ouvre spécialement, un morceau de papier.

* * *

COMMENT FAIRE UN BON COLLAGE :

Couper nettement une des extrémités à raccorder dans l'axe de la ligne de séparation entre deux images (A), couper l'extrêmité de l'autre morceau du film en laissant une marge de 4 mms en plus de l'image complète (B). Placer (B) à plat, côté gélatine au DESSUS et appliquer la règlette bien d'équerre sur la dernière image complète du film, afin que le rebord de la règlette laisse à découvert la marge de 4 mms.

Humecter légèrement cette marge et enlever soigneusement au grattoir toute la gélatine, en évitant de crever AVEC la pointe du grattoir la celluloïd, ce qui affaiblirait le film.

Mettre les deux films dans le prolongement l'un de l'autre gélatine en DESSOUS et les rapprocher jusqu'à ce que la marge nettoyée recouvre la partie A du film sur une perforation, de telle sorte que les perforations des films A et B coïncident exactement.

Enduire les parties juxtaposées, légèrement et rapidement de colle, appuyer fortement pendant quelques instants. Essuyer toute la bavure de colle et ébarber les bords avec des ciseaux si nécessaire.

L'image collée doit compter, comme les précédentes et suivantes 4 perforations.

COUPURES DE SON :

Les opérateurs réalisent sans difficulté les coupures d'images, mais il leur semble beaucoup plus difficile de pratiquer une coupure de son, lorsqu'il s'agit d'opérer la coupure « à une perforation près ».

Le procédé suivant est applicable avec la plupart des appareils de projection : opérer comme suit :

Placer la bobine dans le carter supérieur.

Faire passer le film directement de l'étouffoir du carter au lecteur de son, et du lecteur de son à l'étouffoir du carter inférieur.

(Prendre garde que la pellicule ne soit pas en contact avec des parties fixes de l'appareil. — Généralement on peut prendre appui sur la face extérieure des galets presseurs des débiteurs supérieur ou inférieur).

Enlever la courroie du carter inférieur. Laisser ouverte la porte du carter et caler une manivelle (par exemple, une manivelle de secours d'appareil ancien), sur l'axe de rebobinage.

Allumer l'ampli et la lampe d'excitation. S'appliquer à actionner la manivelle avec régularité, avec un peu d'habitude on arrive à faire passer le film à la cadence voulue, de façon à ce que le son soit bien net.

AVANTAGES DE CE SYSTÈME :

On peut arrêter instantanément le déroulement du film, (alors que l'appareil en laisserait « couler » encore 4 ou 5 mètres).

Le repérage de l'endroit incriminé est facile (faire des repères sur le film à l'aide de crayons « laboratoire » ou « dermographique » ou « for glass an metal »).

Au besoin on peut revenir en arrière, en rebobinant un peu le film dans le carter supérieur.

N o t a. — Placer dans le carter inférieur une bobine contenant déjà 200 ou 300 m de film et commencer à enrouler le film qui va être examiné, sur cette bobine, qui jouera l'office d'un volant et permettra une plus grande régularité dans la cadence.

DE L'IMPORTANCE DU SOIN A DONNER AUX COPIES :

Une copie en couleurs a fait 1650 passages dans la même salle d'un permanent. L'opérateur interrogé à toujours enroulé ses bobines sans pression et sans à-coups.

Les détériorations n'étaient pas coupées mais recouvertes avec de l'acétone.

L'appareil était constamment surveillé et entretenu propre.

Une copie de 2500 mètres sur la base de 4 Francs le mètre coûte 10.000 Francs. Si la copie est hors de service après 150 passages son amortissement coûte au distributeur 60 francs par passage donc 180 francs par salle familiale qui donne trois séances.

Si la copie soignée peut être projetée 450 fois, l'amortissement tombe à 20 Francs par séance.

Si une copie fait 300 passages au lieu de 450 le distributeur a un manque à gagner matériel de 3900 francs par copie.

Supposons que chaque distributeur ait pour chaque film de long métrage 3 copies (c'est un minimum) et que 775 films circulent actuellement chez les distributeurs de Lyon par exemple : on conclut que l'usure prématurée des copies, en prenant les chiffres ci-dessus, représente une perte annuelle de 8.600.00 Francs.

Les opérateurs comprendront donc la nécessité pour eux de soigner les copies.

POUR ETRE OPERATEUR :

Ne peut être opérateur qu'un jeune homme ayant fait au moins 3 ans de cabine comme apprenti et âgé d'au moins 18 ans.

Pour être Chef opérateur il faut avoir fait au moins 5 ans de cabine comme opérateur.

FORMULE DE COLLE A FILMS :

Acétone : 70 Grammes.

Acide acétique : 15 Grammes.

Acétate d'Amyle : 15 Grammes.

LA PARTIE SONORE

GENERALITES : La mise au point est généralement confiée à l'installateur. Elle consiste surtout à choisir l'emplacement et le nombre des hauts-parleurs afin d'obtenir la meilleure audition de toutes les places de la salle.

Sur le projecteur, le lecteur de son doit être réglé avec soin ; la fente lumineuse projetée sur le film, doit être parfaitement nette (veillez à la propreté du tube optique) et rigoureusement perpendiculaire à la direction de déplacement du film.

Bien entendu, les amplificateurs, les lampes, la cellule excitatrice ont été réglés et vérifiés avant leur mise en place.

Mais des modifications peuvent se produire par la suite. La valeur de certaines résistances peut varier, les condensateurs de liaison, de coupage ou de filtrage peuvent claquer, les constantes des lampes peuvent légèrement changer. Il est donc indispensable que vous sachiez rapidement localiser un défaut et y remédier dans la mesure du possible.

Il est recommandé de prévoir tous les éléments délicats en double exemplaire. Il est prudent d'avoir, en réserve, un jeu complet de lampes ainsi que des excitatrices et cellules de rechange. Ces précautions seront une assurance contre le risque de remboursement du prix des places.

MATERIEL DE DEPANNAGE. — Un seul appareil, mais absolument indispensable: un « contrôleur- universel ». C'est à la fois : un voltmètre, un ampèremètre et milliampèremètre, un olmètre et parfois capacimètre.

Quelles sont ses applications ? Elles sont aussi intéressantes que nombreuses. En premier lieu, il permet de vérifier la tension alternative ou continue appliquée aux divers éléments de l'ampli ainsi qu'à l'installation électrique en général. De même il mesure l'intensité de ce courant.

Sur la position « olmètre » il permet de vérifier la continuité des circuits, c'est à dire qu'il permet de reconnaître si une connexion n'est pas coupée, par exemple, ou mise à la masse. Celà peut être particulièrement précieux pour les connexions blindées (cordon de cellule, de pick-up etc....) Egalement vous pouvez contrôler si un condensateur n'est pas « claqué ».

Il sert aussi à vérifier la valeur des résistances. La mesure est très simple : il suffit de brancher les deux fils souples venant du « contrôleur » chacun à une extrémité de l'élément à mesurer.

METHODE DE DEPANNAGE. — Nous ne pouvons avoir la prétention de signaler toutes les pannes possibles, certaines sont inattendues et d'un dépistage très difficile.

L'intention de ce chapitre est de vous permettre de déceler les plus courantes et procéder à la réparation dans la mesure du possible.

Il faut, en premier lieu, s'efforcer de localiser la panne. Après quoi il faut en déterminer la cause, et effectuer la réparation si elle est possible.

L'installation comporte une série d'éléments placés les uns derrière les autres.

Le premier problème consistera à identifier l'élément dont le fonctionnement est anormal.

Les différentes parties de l'installation sont :

a) lecteur de son,
b) cellule,
c) préamplificateur,
d) amplificateur,
e) pick-up,
f) haut-parleurs.

Nous supposons naturellement qu'aucun interrupteur n'a été oublié, que les fusibles sont intacts, que le secteur n'est pas coupé, qu les inverseurs sont correctement orientés.

Nous avons condensé dans le tableau ci-contre, les principales pannes pouvant survenir à l'installation. Suivant la nature de la panne il sera facile de localiser l'élément défecteux à l'aide du « contrôleur » et de procéder à son remplacement si possible.

Prenons un exemple :

En cours de projection le son s'arrête brusquement, alors que l'image est bonne sur l'écran. Vous saurez déjà qu'il ne s'agit pas d'une panne de secteur. D'un coup d'œil vous aurez vu si l'excitatrice reste allumée, sinon il y a de fortes chances qu'elle soit grillée ou son circuit d'alimentation coupé ; si elle reste allumée inverser l'ampli sur position « pick-up », passez un disque. Si le pick-up donne, le dérangement est localisé dans le préamplificateur : vérifier cellule et circuit de cellule ; sinon, voir si toutes les lampes de l'ampli sont allumées. Il se peut qu'il y ait simplement une lampe grillée, ce que vous verrez immédiatement ; la remplacer par un modèle possédant les mêmes caractéristiques et, avant de reprendre la projection, essayer sur « pick-up » puis voir si les choses sont normales. Vous pouvez aussi produire des « toc » dans le haut-parleur en obstruant la lumière de l'excitation par un morceau de carton mince que vous déplacez devant la fente lumineuse du couloir sonore. Bien entendu l'inverseur sera placé sur position « cellule ».

Si toutes les lampes sont éteintes sondez l'ampli en suivant le tableau de dépannage.

Nous recommandons de faire fonctionner les lampes de réserve de temps en temps pendant quelques séances. On évite ainsi un durcissement de la cathode et on la maintient en parfaite santé. De plus, on a l'assurance formelle que les lampes de réserve sont en bon état. .....

Lorsque vous remplacerez une lampe défaillante, assurez-vous que celle que vous mettez en service a exactement les mêmes caractéristiques que l'autre, sans quoi vous risquez d'obtenir une audition déformée par suite de la mauvaise adaptation du nouveau tube.

Nous répétons que les quelques pannes signalées sont des exemples classiques. Il en est beaucoup d'autres.

Mais une exploration méthodique conduit nécessairement à les trouver. Il faut simplement procéder avec logique, sans énervement, avec réflexion.

Avant de terminer, un conseil : votre ampli est muni d'un volume de son (fader ou volume-contrôle), usez-en avec intelligence. Au départ d'un film commencez toujours faible et progressivement : vous éviterez ainsi une brusque audition dans la salle. Soyez artistes : dosez l'audition suivant les scènes qui se déroulent sur l'écran.

Enfin, ne laissez aucune personne étrangère non qualifiée toucher aux appareils. Ceux-ci sont trop délicats pour être impunément manipulés.

CONSIGNES D'INCENDIE

(extrait: technique Ciné-Juillet 1939)

I — MESURES PREVENTIVES.

Ne jamais fumer dans la cabine — seau d'eau à tenir toujours plein, laisser baigner une serpillière.

Siphons : les changer tous les mois.

Portes de carters : doivent fermer parfaitement.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Nature de la panne	SECTEUR	EXCITATRICE	CELLULE
Silence complet "pick-up et film"	Cordon alimentation coupé Interrupteur défectueux		
Silence sur pick-up seulement			
Silence sur film seulement		Lampe grillée Cordon aliment. filament coupé ou à la masse	Cordon blindé non relié à l'ampli ou coupé Cellule défectueuse
Bourdonnements, ronflements	Surtension		Cellule défectueuse Cellule éclairée par des rayons étrangers
Distorsion		Lampe décentrée	Cellule défectueuse Mauvais contact
Faiblesse d'audition		Tube optiq. sale Lampe décentrée noircie ou sale	Cellule défectueuse Mauvais contact

DE DÉPANNAGE

AMPLI	PICK-UP	Hauts-parleurs
a) **Les lampes ne s'allument pas:** Fusible transfo. alimentation coupé Primaire ou secondaire transfo. al. coupé ou en court-circuit. Circuit chauffage filaments coupés Lampes mortes		
b) **Les lampes s'allument:** Condensateur filtrage claqué (court-circuit) Transformateur de sortie coupé Haute tension à la masse (par connexion ou condensateur de liaison) Circuit grillé lampes finales à la masse		Connex. dessoudée Connexion d'excitation à la masse
Vérifier inverseur "pick-up-film"	Cordon reliant à l'ampli coupé Bobine tête pick-up coupée ou à la masse Tête pick-up désaimantée	
Vérifier inverseur "pick-up-film" Lampe préamplificatrice grillée		
Polarisation étage final défectueuse Résistance cathode coupée Fuites au condensateur de liaison de grille Condensateur filtrage coupé ou desséché Lampe défectueuse Tube préamplificateur non blindé Prise de terre défectueuse		
Polarisation défectueuse. Mauvais contact Lampe surchargée ou défectueuse Mauvais déphasage du push-pull	Bobine tête pick-up partiellement court-circuitée	Décentrage du cône mobile Membrane décollée
Lampe usagée. Mauvais contact Résistance plaque coupée de la préamplificatrice. Court-circuit partiel au transfo.		

Volets automatiques des dérouleurs : doivent fonctionner régulièrement.

Volets à main des lanternes : doivent être manœuvrables facilement.

Volets des hublots : doivent manœuvrer librement et pouvoir être déclanchés depuis la ou les portes de la cabine.

Fenêtres ou chassis au plafond : doivent pouvoir s'ouvrir facilement.

Salle de rebobinage : ouverture d'aération facilement manœuvrable.

Portes de cabine et réserve : ne doivent jamais être encombrées et doivent s'ouvrir et se fermer facilement.

Rouleaux de films : dès réception, les monter sur bobines rigides. Ne jamais les placer « en galette » sur le dérouleur. Sauf film en service, toutes bandes rangées dans la reserre.

Vieux papiers et bouts de films trainant à terre sont un danger permanent.

Eclairage de la salle, doit pouvoir être donné instantanément.

Pas de films volants dans les locaux. Tous circuits électriques soigneusement isolés.

Bouts de charbons usés : dans récipient métallique garni de sable.

Accès de la cabine : interdit à toute personne étrangère.

Bobinage : le film se dévide à terre. Si l'axe réenrouleur ne peut être mis de suite en mouvement :

a) fermer volet à main et couper son.

b) rallumer salle.

c) arrêter dérouleur.

d) rattraper le mou en tournant bobine à main.

e) avancer de quelques images au moteur.

f) si tout est bien, refermer carter et remettre en route.

II. — INCENDIE DE FILM.

Quelle que soit l'intensité d'un feu de cabine, l'opérateur devra dominer ses nerfs :
Ne pas s'enfuir,
ne jamais crier « au feu » : Panique inévitable.

FEU DANS LA FENETRE DU PROTECTEUR : ne pas essayer d'arracher le film, 9 chances sur 10 de rater le coup. Si étouffoirs sont effectifs et si carter ferment bien, laisser aller. Dégât sera insignifiant,
fermer volet à main et couper son,
allumer la salle,
arrêter dérouleur,
Le feu s'est éteint de lui-même.
Coup de chiffon dans la fenêtre du dérouleur, recharger et repartir.

FILM EN FEU DANS UN DES CARTERS. N'ouvrir les carters sous aucun prétexte.
fermer volets de hublots,
s'assurer que carter bien fermé. S'il risque de s'ouvrir seul (par pression intérieure considérable) faire pression sur porte de carter avec toile à laver mouillée,
ouvrir ou faire ouvrir toutes ouvertures d'aération de cabine.
Veiller à ce qu'aucun film ne demeure dans la cabine.
fermer ou faire fermer portes de resserre,
si porte de cabine donne sur air libre l'ouvrir,
faire prévenir public que séance momentanément interrompue.
N'ouvrir carter qu'après certitude d'extinction.

BOBINE EN FEU TOMBE HORS DU CARTER. — Ne pas chercher à la déplacer (inutile et dangereux),
si rouleau petit (moins de 100 mètres) siphons, extincteur chimique, sable fin), ventiler cabine le plus possible,
si rouleau important, déversoirs d'incendie, d'urgence,
couper courant de cabine,
sortir en fermant porte derrière soi,

faire appeler pompiers,
spectateurs prévenus que séance interrompue.

FEU DANS RESERVE A FILMS. — toute intervention sera inutile et dangereuse.
Ouvrir déversoir d'incendie de réserve.,
Ouvrir panneau d'aération,
fermer porte sur cabine,
arrêter projection.
Faire prévenir public que séance interrompue et faire appeler pompiers qui seuls disposent du matériel et masques spéciaux.

III. — ACCIDENTS CORPORELS.—

Brûlures légères ou superficielles, corps gras sur blessure, liniment oléo calcaire.
Brûlure profonde ou étendue : hôpital d'urgence
Vêtements en feu : ne pas courir, se rouler à terre dans une couverture, manteau, pièce d'étoffe etc....
Intoxication par gaz de combustion de celluloïd : hôpital d'urgence.
Electrocution : à traiter comme un noyé : tractions rythmées de la langue, allongement et contraction des membres, contractions rythmées du thorax. Tenir le blessé allongé sur le dos ; tête surélevée, ne pas donner à boire. Appeler le médecin d'urgence.

JURISPRUDENCE

I) MISE A L'INDEX POUR OPINIONS POLITIQUES OU RELIGIEUSES.

En avril 1937 certains commerçants de Vendôme exposent à leur devanture le programme du REX, ciné monté par un patro. Un journal régional sous la signature d'un instituteur écrivit : « Camarade syndiqué, n'entre pas dans la boutique où tu verras cette affiche... etc. ». 30 commerçants ont attaqué le journal qui a été condamné. — Tribunal civil de Vendôme 15-3-38.

2) CINEMA DANS UNE ECOLE PUBLIQUE DE GARÇONS. — 2 principes — :

1 — Les communes sont propriétaires des locaux scolaires, quand il s'agit d'écoles publiques primaires élémentaires.
2 — Les locaux scolaires sont affectés à l'enseignement.
Conséquences :
a — Cinéma installé dans l'école par l'instituteur pour les enfants : le local n'est pas détourné de sa destination.
b — cinéma ouvert aux personnes étrangères à l'école, il faut :
A — autorisation de la municipalité,
B — autorisation spéciale du préfet, accordée après avis de l'inspecteur d'académie (réponse ministérielle 5015, J.O. du 5. 8. 1925 page 3500).

Ces permissions doivent avoir un caractère nettement exceptionnel en raison des répercussions fâcheuses qu'elles peuvent entraîner au point de vue de l'hygiène des enfants qui fréquentent ces écoles (réponse ministérielle 21.302 J.O. 29-5-24 page 2217).

Le préfet ne peut accorder l'autorisation de disposer des locaux scolaires sans accord préalable avec la municipalité, sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour assurer un service public (conseil d'Etat 7-8-1903, Lebon page 623, 31-3-1905, Lebon p 323, 7-8-1906, Lebon p 767, 22-11-1907, Lebon 850 3-2-1928, ville de Bourg Argental Loire. Dans le cas A, si les films présentés aux enfants offrent des dangers au point de vue moral ou éducatif, les parents sont en droit de protester auprès des chefs de l'instituteur, de l'inspecteur d'académie, de l'inspecteur primaire, du préfet, du ministre.

3) ATTAQUE CONTRE UN FILM IMMORAL :

Le Président des familles nombreuses de Bruay (P. de C.), est poursuivi en correctionnelle pour avoir, par affiches et articles de journaux apprécié comme ils le

méritaient certains films licencieux, et exprimé le dégoût qu'il avait ressenti en assistant dans un cinéma de la ville, à l'une de ces représentations écœurantes. Le Tribunal de Béthune sur les poursuites du Dr de l'établissement et du syndicat des Drs de cinéma de la région du Nord, l'avait condamné le 7-4-33 à l'amende, à des dommages et à des insertions. Le 30-6-33 la cour d'appel de Douai réforma le jugement et acquitta l'intéressé.

Voici quelques passages de cet arrêt :

X est poursuivi pour avoir fait apposer des affiches « protestation contre l'immoralité des spectacles » — affiches libellées sous forme de lettre ouverte à Monsieur le Directeur du « Skating » — dénonçant l'immoralité d'un film qui venait d'être présenté dans l'établissement.

Attendu que pour constituer une diffamation, les allégations contenues dans ces affiches doivent non seulement imputer à une personne un fait de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, mais encore avoir été formulées avec une intention coupable :

attendu que X n'a eu nullement cette intention, qu'il s'est attaqué non pas au sieur Y, mais à un spectacle qu'il jugeait susceptible de corrompre la jeunesse ;

attendu que, en dehors du sous-titre : « lettre ouverte à Monsieur le Directeur du « Skating » il n'est fait aucune allusion soit à cet Etablissement soit au sieur Y, et que la protestation présente un caractère d'ordre plus général ;

attendu que X a agi, comme il le déclare, en qualité de président de l'union des familles nombreuses, chargé par conséquent des intérêts moraux de la famille et des enfants ;

attendu, dès lors, que le délit de diffamation ne peut être retenu contre lui par ces motifs, relaxe...

et condamne Y, en vertu de l'article 194 du code d'instruction criminelle aux frais de I^{e} instance et d'appel.

4) LACERATION DES AFFICHES IMMORALES :

Monsieur BUHAN, sénateur, dans une réunion du groupe de défense sénatoriale des familles nombreuses, parlant de la licence des rues a déclaré qu'il était permis, de l'avis même du garde des sceaux, de lacérer les affiches obscènes (Semaine religieuse de Paris, 28-4-23 p. 631). Les agents de la force publique ne peuvent dresser de contravention à la personne qui lacère une affiche, ni la conduire au poste de police. Ils peuvent simplement prendre ses nom et adresse. Si des poursuites sont intentées, elles le seront uniquement par celui qui a fait poser les affiches. Mais celui qui a fait poser des affiches condamnables ne se hasarde jamais à poursuivre.

L'article 126 du décret loi 29-7-1939 du code de la famille dit que « les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches qui par leur caractère contraire aux bonnes mœurs présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique ». Ils peuvent donc prendre des mesures sur-le-champ, sans en référer à maire, préfet, procureur ou autre.

Jugement du 10-7-1933, tribunal de simple police d'Arras. ..... le ministère public a, par ses conclusions orales, requis contre le prévenu l'application de l'article 479 N° I du code pénal... soutient que la contravention qui lui est reprochée ne saurait être retenue parce que son geste n'étant pas réprimé par aucun texte pénal, ne peut constituer ni contravention ni délit :

que s'agissant d'affiches n'ayant aucun caractère administratif, il ne peut être punissable, en vertu de l'article 17 de la loi 29-7-1881 que, d'autre part, ces affiches étant adhérentes à un immeuble ne peuvent être considérées comme objet mobilier prévu par l'article 479, N° I du code pénal.

attendu, en droit, d'une part que pour qu'un fait soit punissable des peines de police, il est au moins nécessaire que ce fait constitue une infraction à une loi, et par cela un délit ou une contravention :

attendu, en droit d'autre part, que si l'article de la loi du 29-7-81 voit une peine de 5 à 15 francs contre ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou lacéré des affiches, il faut retenir que le texte de cet article spécifie qu'il s'agit là des affiches réclame pour cinéma :

que ne rentrant pas dans les prévisions de l'article susvisé la contravention ne peut être retenue de ce chef.

attendu encore en droit, qu'il est admis par la jurisprudence que le fait de porter atteinte aux affiches des particuliers, lorsqu'il est accompli par un autre que le propriétaire, ou ses ayants-droit, constitue un délit dans les mêmes termes de l'article 1382 du code civil (cass. civ. 8-3-1914 D.P.) (—32) mais ne constitue ni un délit ni une contravention.

qu'on ne saurait donc retenir contre le prévenu une infraction à l'article 479 N° 1 du code pénal.

qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article U 59 du code d'instruction criminelle par ces motifs, le tribunal annule le procès verbal et la citation qui l'a suivi.

Ce jugement s'ajoute à d'autres jugements ou arrêts et forme une solide jurisprudence avec eux.

5) DROITS DES MAIRES D'INTERDIRE DES AFFICHES LICENCIEUSES :

Le maire de ..... vu les lois des 5-4-1884 (article 97) du 29-7-81 (articles 23 et 28), 2-8-1882, 16-3-1890, 7-4-1900, réprimant les outrages aux bonnes mœurs, vu la circulaire ministérielle du 5-7-29, considérant que l'exposition publique à la vue des enfants, d'images, affiches, publications licencieuses, photos est de nature à porter un grave préjudice à la bonne éducation des enfants et constitue une atteinte à la morale publique, arrête : il est interdit de placarder, exposer aux yeux du public des affiches, des photos ayant un caractère pornographique, obscène, licencieux ou contraire aux bonnes mœurs.

QUESTIONS DIVERSES

DESINFECTION DES SALLES. —

Il est important de procéder périodiquement à une désinfection des salles.

D'un autre côté dans une salle mal aérée, on pourra utiliser des parfums pour rendre l'atmospbère plus agréable.

De nombreuses maisons fournissaient avant-guerre le matériel nécessaire.

Nous signalons aux salles de la région lyonnaise la Distillerie Drevon à Cessieux (Isère).

ARBRES DE NOEL — FETES DE BIENFAISANCE. —

On s'y prendra le plus longtemps possible à l'avance, pour demander des films spéciaux à ce genre de fêtes.

On ne s'étonnera pas de ne rien trouver si on attend le mois de Décembre, pour s'occuper d'avoir des films adaptés à un arbre de noël pour enfants.

On n'omettra jamais de spécifier si on désire les films en 16 ou 35 mm.

ATTRACTIONS. —

Il est intéressant d'agrémenter les programmes de cinéma avec des attractions. Il ne faut toutefois pas en abuser et il faut des attractions de qualité.

On se fiera rarement aux attestations favorables écrites faites par certains directeurs de salles.

Il arrive malheureusement trop souvent que des directeurs qui n'ont pas été satisfaits n'osent pas refuser un bon certificat.

On ne se fiera donc qu'a des amis qu'on connaît suffisamment et auprès desquels on peut se renseigner par téléphone.

Avant d'engager une attraction on se renseignera bien pour savoir si on a les moyens de la faire passer. Dans certains cas il faut un piano, une scène assez vaste, la possibilité d'accrocher dans la salle du matériel d'acrobatie etc...

Lorsqu'il s'agira de chansons on demandera à en connaître le texte complet.

Il peut arriver qu'un chanteur présente au public une chanson correcte, la chanson est ensuite vendue dans la salle, il s'y trouve un couplet inadmissible mais qui n'a pas été chanté. On demandera donc toujours à voir à l'avance les chansons qui sont vendues et à connaître celles qui seront présentées en cas de « bis ».

L'attraction ne devra pas être de très longue durée, elle passera immédiatement après les films de première partie, donc avant l'entr'acte. Les artistes seront avisés que l'entr'acte ne pourra être prolongé au-delà de 15 minutes.

Lorsqu'il s'agira de numéros de danses et d'acrobaties, on demandera une photographie en tenue de travail.

Avant de signer un engagement il faudra toujours se renseigner pour savoir si l'artiste ne passe pas auparavant dans une autre salle de la localité ou d'une localité très proche, où il présenterait une attraction à rejeter.

Nous avons connu une compagnie de danseuses qui présentait des attractions de danses classiques impeccables dans les salles familiales et la semaine suivante des danses nues dans des salles commerciales.

Les salles importantes ne donneront aucun cachet aux artistes. Ceux-ci se paieront par le moyen de ventes diverses aux entr'actes.

Les salles de peu d'importance auront des difficultés à engager des attractions de qualité en raison du fait qu'elles ne tournent que deux jours par semaine.

EXTINCTEURS. —

La plupart des extincteurs n'éteignent rien du tout ou sont des extincteurs à mousse qui ont le grave inconvénient d'être à base de produits acides et de brûler tout ce que le feu a épargné. Ou bien encore ce sont de véritables cathédrales, aussi volumineux que les locaux dans lesquels il faut les mettre.

On exigera des extincteurs capables d'éteindre de l'éther enflammé.

On n'aura pas avantage à acheter des extincteurs, mais à les louer, ou alors on les achètera mais en passant un contrat spécifiant que le vendeur est tenu de vérifier l'état des extincteurs 2 fois par an, et d'échanger les extincteurs qui ne seraient plus susceptibles de remplir leur office.

Les services de sécurité exigent du reste que les extincteurs soient vérifiés au moins 2 fois par an.

Attention aux extincteurs qui dégagent des vapeurs toxiques lors de leur utilisation.

Un carnet signé par le représentant de la marque vendeuse ou productrice indiquera les dates de visites.

CLOTURE ANNUELLE. —

Toutes les salles même importantes auront avantage à fermer au moins trois semaines par an. Du reste une salle familiale qui tournerait toute l'année aurait de la difficulté à faire admettre qu'elle n'est pas placée sur le terrain commercial.

DISQUES. —

Les disques contribuent à créer une ambiance favorable dans nos salles.

Eviter les disques « chant » : la plupart des chansons populaires sont contre-indiquées, l'expérience prouve que, hors quelques « rengaines » le public ne goûte pas les chansons.

Fabrication économique d'un distributeur de billets

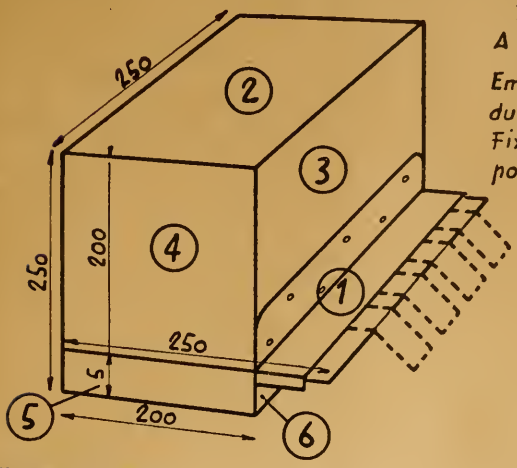

DISTRIBUTEUR
A 6 COMPARTIMENTS

Employer de préférence du contreplaqué de 5 %. Fixer le tout par des pointes fines

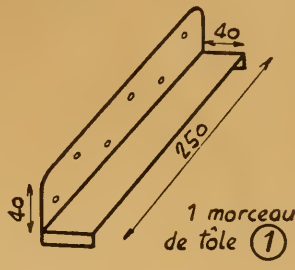

1 morceau de tôle (1)

EXTERIEUR:

1 dessus de 20 x 25 (2)
2 cotés de 20 x 25 (3)
2 " 20 x 20 (4)
2 bandes de 5 x 20 (5)
2 " 5 x 25 (6)
1 fond de 20 x 25

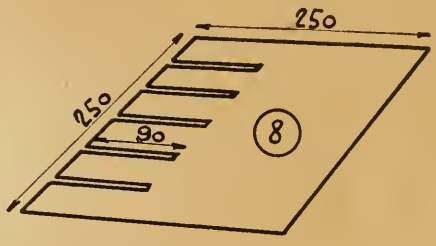

INTERIEUR:

5 plaques de 18 x 23 (7)
1 " 25 x 25 (8)

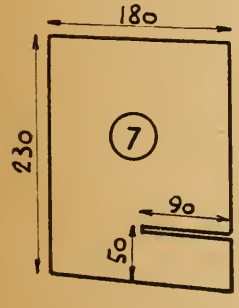

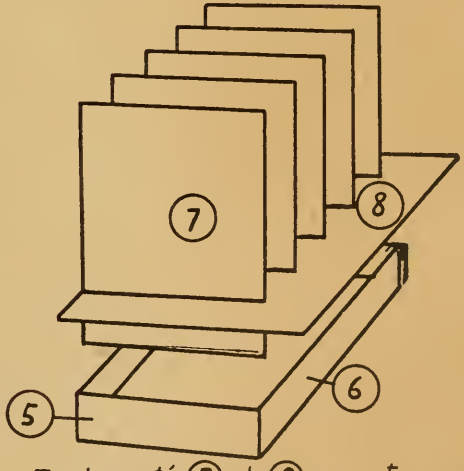

Fond monté (7) et (8) venant s'emboiter dans la partie inférieure du distributeur (5) et (6)

Donner la préférence aux marches militaires, valses viennoises etc... et intercaler quelques mélodies heureusement choisies, Schubert, Schumann, Beethoven, Ravel, etc.

Il est possible de compléter votre discothèque par l'achat de disques d'occasion, chez certains vendeurs d'appareils de musique.

Ne jamais passer le même programme de disques à moins de dix semaines d'intervalle, donc nécessité de posséder une discothèque comprenant de 50 à 100 disques.

Pour la « sortie » au contraire passer toujours le même disque.

Dans les localités d'une certaine importance, en temps normal on obtient facilement des disques à titre gratuit soit de la part des compositeurs soit de la part de commerçants locaux vendeurs de disques : on a alors l'obligation de faire de la publicité à leur égard.

L'utilisation des disques implique des droits à payer aux auteurs.

IGNIFUGATION. —

A pour but, non d'empêcher la destruction par le feu, mais d'amener les objets à brûler lentement et sans flammes.

Procédé de choix :

Tremper les toiles dans un bain : borate de soude 60 grs ; acide borique 50 grs ; eau 1 litre.

Exprimer la toile, laisser sécher.

Pour les décors de théâtre terminés, on pulvérise sur la face postérieure la même solution. On peut utiliser un pulvérisateur du genre de ceux employés pour le traitement de la vigne. On fera deux pulvérisations successives.

Après chaque lessivage, l'ignifugation doit être renouvelée.

DEPANNAGE DES SALLES. —

Dans presque toutes les villes importantes, les installateurs d'appareils ont un service de dépannage qui fonctionne même le dimanche. A Lyon, par exemple on pourra s'adresser à la Maison ETOILE, 36, rue Tronchet. Service Dépannage d'urgence. Tél. : L. 50.35.

PANNE DE SECTEUR. — (Extrait du « film français »). — Consultez à la mairie le cahier des charges du concessionnaire. S'il est tenu d'organiser une permanence pour la réparation du réseau et si une panne prolongée vous a obligé à rembourser les spectateurs, faites une réclamation écrite à l'Ingénieur du contrôle des distributions d'énergie électrique qui prescrit une enquête.

En même temps, lettre recommandée au concessionnaire pour demander le remboursement du montant versé aux spectateurs privés de spectacle.

Copie de la lettre au maire chargé de veiller à l'exécution du contrat.

POMPIERS. —

Les municipalités peuvent vous imposer des visites périodiques des pompiers, mais ne peuvent vous obliger à avoir lors des séances de cinéma, des pompiers de service payés par vous (Arrêt du Conseil d'Etat du 17-12-37.) Il en est tout autrement pour les séances théâtrales.

CONCLUSIONS

Un certain nombre de Directeurs de salles, surtout parmi ceux équipés en 16 mm, ont encore tendance à ne considérer le cinéma que sur le plan local.

Il est à souhaiter qu'ils comprennent rapidement la nécessité de groupements régionaux fédérés sur le plan national.

Une salle seule ne peut agir sur la production : des groupements de salles peuvent avoir et ont une influence. Grâce à eux le pourcentage de films familiaux peut être accru dans une notable proportion.

Les représentants sur le plan régional et national peuvent obtenir à la lecture du découpage d'un film ou à la présentation de ce film des modifications de détails ou la suppression de telle ou telle scène qui change l'atmosphère du film.

Dans un autre ordre d'idées les services spécialisés des groupements ont une expérience que ne peut avoir le directeur d'une salle isolée.

Certains distributeurs ou représentants peu scrupuleux ne se permettront pas à l'égard du programmateur d'un circuit les libertés qu'ils s'autorisent en face d'une salle travaillant isolément.

On a vu des salles n'appartenant pas à des circuits louer des films inacceptables sur le plan moral, et certains directeurs d'agences se servir de locations isolées pour faire pression auprès d'exploitants hésitants, surtout dans les localités de petite importance, à louer des films discutables :

« Vous pouvez très bien louer et projeter ce film, Monsieur le Curé de..... l'a traité et passé ».

Puisse la lecture de ce modeste opuscule vous avoir fait comprendre la nécessité de l'union. Jamais il n'aurait pû être rédigé si la direction pendant des années d'un grand nombre de salles n'avait permis de réunir les éléments nécessaires.

R. OUDET

GUSTAVE FOUREL 37, rue Servient **LYON** M. 33-80

Vous invite à auditionner dans ses magasins les nouveaux ensembles sonores des Etablissements **CHARLIN**

ACTUAL

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos 2
Puissance du cinéma (ordre aux catholiques d'ouvrir des salles) 3
Télévision et cinéma 5
Le cinéma et l'enfant 5
La censure 6
Collaboration du clergé et des laïques 7
Statuts d'une association déclarée 9
Autorisation d'ouverture d'une salle de cinéma 13
Quel format adopter ? 14
Constructions et transformations de salles 15
Financement des travaux 15
Décret du 7 Février 1941 sur les mesures de sécurité dans les salles de cinéma.. 16
Cabine et réserve à films 18
Appareils — Ecrans — Sièges 19-21
Installation électrique 22
Chauffage et ventilation 22
Contrats de films et actualités 23
Les prises de dates 25
Comptabilité 26
Recette brute — Recette nette 30
Paiement des programmes 32
Contrat avec les auteurs 32
La séance — Déclarations de séances 33-34
Billets d'entrée — Contrôle des entrées — Prix 34-35
Location des places — Numérotage 36
La publicité 37
Contrats de publicité 39
Affiches et affichage 40
Transports — responsabilité 40
Assurances (incendie — responsabilité civile — accidents — tous risques films).. 42
La patente 47
Conseils élémentaires à l'opérateur (entretien des appareils et films, coupures et repérage, collage des films, formule de colle) 52
Consignes d'incendie 59
Jurisprudence 63
1° Mise à l'index pour opinions politiques ou religieuses 63
2° Cinéma dans une école publique de garçons 63
3° Attaque contre un film immoral 63
4° Lacération d'affiches 64
5° Droit des maires d'interdire des affiches licencieuses 65
Questions diverses :
1° Désinfection des salles 65
2° Arbres de Noël, fêtes de bienfaisance 65
3° Attractions 65
4° Extincteurs 66
5° Clôture annuelle 66
6° Fabrication d'un distributeur de billets 67
7° Disques 66
8° Ignifugation 68
9° Dépannage 68
10° Panne de secteur 68
11° Pompiers 68
Conclusions 69

LES CALENDRIERS DE L'O. F. D. A.

L'O. F. D. A. éditera pour 1947.

1. De petits calendriers-carton, de poche, qui seront vraisemblablement cédés au prix de 0,60 franc pièce et sur lesquels un repiquage pourra être fait, par exemple: "offert par le cinéma le Foyer...". On pourra même noter sur le calendrier les jours et heures de séances, n° de téléphone pour la location des places, etc. Le calendrier constituera un lien entre la clientèle et la direction. Il pourra être distribué gratuitement à la caisse pendant les semaines de Noël et du Nouvel an.

2. Un deuxième type de calendrier, mural celui-là, sera édité pour 1947.

   Il le fut déjà en 1946 avec un succès foudroyant grâce à une splendide présentation en héliogravure.

   Douze photos de films récents sont présentées dans le calendrier, films de qualité et familiaux évidemment.

   A chaque page, un label attire l'attention du public sur l'importance de la question cinéma.

   Les calendriers de 1946, vendus 20 francs au public, étaient cédés à 10 francs aux salles.

   Le bénéfice réalisé pouvait aller à diverses œuvres sociales.

   Les directeurs de salles, interessés par les calendriers de 1947 lesquels parviendront aux destinataires au plus tard pour le 31 octobre 1946, peuvent dès maintenant passer ordre à l'O. F. D. A. ou demander un échantillon.

LES FICHES DU CINÉMA

Les **FICHES CINÉMATOGRAPHIQUES DU CLERGÉ** sont éditées par la CENTRALE CATHOLIQUE DU CINÉMA, 129 rue du Faubourg St-Honoré, à Paris. Les abonnements peuvent être pris à cette adresse ou aux "EDITIONS PENSER VRAI" à Lyon, 4 rue Ste-Catherine. Chaque film comporte sa fiche individuelle.

Le prix de l'abonnement est de 150 francs.

Les **FICHES DU CINÉMA,** destinées aux directeurs de salles familiales pésentent les mêmes caractéristiques que les fiches ci-dessus.

Le prix de l'abonnement est de 150 francs.

Les **FICHES ANALYTIQUES DU CINÉMA,** destinées aux directeurs de salles d'exploitation commerciale, sont éditées par l'O. F. D. A., 4 rue Ste-Catherine à Lyon.

Le prix de l'abonnement est de 350 francs.

" LES SOIRÉES DE L'O. F. D. A."

L'O. F. D. A. édite assez régulièrement des brochures réalisées en héliogravure pour encourager les films de qualité, à caractère familial ou dans lesquels une idée intéressante est à faire ressortir.

Ces fascicules, de 24 à 32 pages sont à vendre au public à des prix allant de 10 à 12 et 15 francs.

Ils ont en outre l'avantage de ne pas se contenter simplement de résumer le scénario d'un film mais d'apprendre au public à ne pas rester passif devant l'écran, à discuter, à juger.

L'analyse s'accompagne souvent de notes techniques.

A ce jour, les brochures suivantes ont paru :

Le Carrefour des enfants perdus
P. H. contre Gestapo
Paméla
Untel père et fils
La Cage aux Rossignols
Bifur 3
Le Bal des Passants
L'invité de la II^me^ heure

La salle qui passe commande de ces brochures à l'O. F. D. A., 4 rue Ste-Catherine à Lyon, bénéficie d'une remise de 33%.

Nous lui conseillons le dépôt des brochures dans certains magasins, un mois avant le passage des films. On reprend les invendus 10 jours avant le passage du film. On met en vente des brochures dans la salle la semaine qui précède le passage du film : la brochure remplit alors le rôle de la bande-annonce et, pendant la semaine d'exploitation, la brochure demeure enfin comme un souvenir.

Une brochure découpée, affichée dans le hall de la salle attire l'attention du public.

Tous les spectateurs qui ont acheté la brochure, veulent voir le film.

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES DE BRAUN & CIE, MULHOUSE-DORNACH
POUR LES ÉDITIONS "PENSER VRAI" - 4 RUE S^te^-CATHERINE, LYON
O. P. L. 320028 - DÉPOT LÉGAL 2^e^ TRIMESTRE

TOUT CE QUI CONCERNE

LA PROJECTION FIXE

ET LE PATHÉ-BABY

Projecteurs, films, lampes et accessoires

vous le trouverez à

La Filmathèque Saint-François

Maison J. COTTIN

4, rue de la Charité - **LYON**

C. C. P.: Lyon 809-23 — Téléphone: F. 77.00

CATALOGUES SUR DEMANDE

ETOILE FILM

LYON 36, RUE TRONCHET

TÉLÉPHONE L. 50-35

LES APPAREILS FRANÇAIS DE GRANDE CLASSE

Projecteurs Standard
Lecteurs de son SUPER
Lanternes automatiques
Enrouleuses - Bobines
Amplification "SUPERPHONIC"

TOUT POUR VOTRE CABINE

25 années d'expérience à VOTRE SERVICE

Studio de Visionnement de O. F. D. A.
Cours d'Opérateurs des Salles Familiales

MATÉRIEL CINÉMATOGRAPHIQUE
PROFESSIONNEL

Ets L. J. JACQUEMETTON

5, RUE MAZENOD

R. C.: LYON A. 137.912 **LYON** TÉLÉPHONE M 7.55

SPÉCIALISTES DU FORMAT RÉDUIT

AGENTS DE:

DEBRIE-OEHMICHEN-HORTSO

VENTE
INSTALLATIONS
ENTRETIEN
RÉPARATIONS
PIÈCES DÉTACHÉES

L'Organisation technique la plus complète
à votre service

Département Format Standard - Appareil **"NATIONAL"**

THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LOS ANGELES